7.883 En ce qui concerne l'argument selon lequel les prix intérieurs chutaient plus vite que les prix des importations au cours de la deuxième moitié de la période, les États-Unis font valoir que cet argument ne tient pas compte des conditions de concurrence sur le marché. D'après les États-Unis, il ne devrait pas être surprenant que les prix intérieurs aient chuté plus rapidement que les prix des importations, à une période où les producteurs nationaux essayaient de conserver leur part de marché en éliminant la sous-cotation substantielle des prix opérée pour les importations tout au long de la période visée par l'enquête. En pareille situation, font valoir les États-Unis, les producteurs nationaux seront forcés de réduire leurs prix à un rythme plus soutenu que dans le cas des importations pour éviter une perte additionnelle de parts de marché. Étant donné que les prix intérieurs étaient systématiquement plus élevés que ceux des importations tout au long de la période, une telle baisse n'indique pas que c'étaient les producteurs nationaux qui tiraient les prix vers le bas.²²⁰⁴

7.884 En ce qui concerne l'argument de la Nouvelle-Zélande selon lequel les constatations de l'USITC concernant l'empêchement des hausses de prix et la dépression des prix sont viciées, parce que "pour établir que les importations ont orienté les prix intérieurs à la baisse, il serait nécessaire de montrer que les importations ont tiré les prix intérieurs vers le bas et que le produit national a perdu des parts de marché", les États-Unis font valoir qu'il ne tient pas compte de la réalité économique élémentaire. S'il est vrai que l'association des baisses des prix des importations et des produits nationaux et d'une perte d'une part du marché intérieur peut être une bonne indication du fait que les importations ont empêché les hausses des prix intérieurs ou les ont déprimés, il n'est pas vrai que l'empêchement des hausses de prix ou leur dépression s'accompagneront nécessairement de pertes de parts de marché. Au contraire, d'après les États-Unis, un empêchement des hausses des prix ou une dépression des prix importants peuvent se produire sans qu'il y ait de pertes de parts de marché si les producteurs nationaux choisissent de livrer une concurrence serrée en matière de prix avec les importations, au lieu de perdre des parts de marché. Dans ces circonstances, les producteurs nationaux peuvent conserver une part de marché relativement stable face à une concurrence agressive des importations au niveau des prix, mais connaître une baisse importante des prix et de la rentabilité. De fait, c'est exactement ce qui s'est produit sur le marché des CPLPAC en 1999 et 2000, après que les producteurs nationaux ont réalisé qu'ils avaient perdu une part de marché substantielle en 1998 du fait d'un afflux massif d'importations à des prix inférieurs. En abaissant ses prix en réaction aux baisses des prix des importations, la branche de production a pu limiter sa perte de parts de marché. 2205

7.885 En contre-réponse, la Nouvelle-Zélande fait valoir que ce que révèlent les données pertinentes, c'est que les producteurs nationaux ont arraché leur part de marché aux importations en même temps que les prix intérieurs accusaient une baisse plus nette que les prix des importations. ²²⁰⁶ Dans leur tentative de réfutation, les États-Unis font commodément abstraction des données de fait. Par exemple, à la période intermédiaire de 2001 – période la plus récente – les producteurs nationaux avaient accru leur part de marché de 2,9 pour cent par rapport à la période intermédiaire de 2000²²⁰⁷ - une période au cours de laquelle les prix intérieurs avaient chuté de 13 pour cent contre 4 pour cent pour les importations. En d'autres termes, à la période intermédiaire de 2001, les importations détenaient simplement 6,9 pour cent du marché, contre 9,3 pour cent en 1997 et 11,8 pour cent en 1998 – période pour laquelle personne n'allègue qu'il existait un dommage grave. De même, cette progression de 2,9 pour cent de la part de marché des produits nationaux entre la période

²²⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 477.

²²⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 479.

²²⁰⁶ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.132 à 4.136.

Les États-Unis ne peuvent raisonnablement pas minimiser l'importance d'une baisse d'une telle ampleur de la part de marché des importations alors qu'ils ne cessent de souligner l'importance de l'augmentation de 2,5 pour cent de cette part de marché de 1997 à 1998.

intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001 a coïncidé avec une baisse brutale (de 14,9 pour cent) de la demande intérieure et une chute brusque (de 40 pour cent) des importations. D'après la Nouvelle-Zélande, tous ces éléments indiquent une pression exercée sur les prix par les producteurs nationaux et non les importations. ²²⁰⁸

7.886 Même en supposant que les prix des importations aient été inférieurs à ceux de l'acier fabriqué dans le pays, les Communautés européennes estiment que des importations à bas prix n'auraient pu faire baisser les prix que si les importations jouaient un rôle dans la fixation des prix sur le marché des États-Unis. Cependant, hormis un accroissement qui leur a fait atteindre 11,8 pour cent en 1998, les importations ne détenaient pas, pendant la période visée par l'enquête, plus de 10 pour cent du marché. Leur part de marché en 1999 et 2000, période où la branche de production nationale aurait subi un dommage grave, était très proche de celle de 1996 et 1997 (9,04 pour cent, 9,32 pour cent, 9,57 pour cent et 9,54 pour cent). Pourtant, d'après les Communautés européennes, rien ne donne à penser que les importations avaient un effet important sur les prix intérieurs en 1996 et 1997. Les Communautés européennes font en outre valoir que l'USITC n'explique pas comment la fixation des prix pour 10 pour cent des produits constituant le marché intérieur américain des CPLPAC aurait pu avoir plus qu'un effet marginal sur la fixation des prix sur le marché en général.

7.887 En réponse, les États-Unis font valoir que sur un marché relativement sensible aux prix, comme le marché des CPLPAC, même un volume relativement faible de marchandises à bas prix peut avoir une incidence spectaculaire sur la fixation des prix sur l'ensemble du marché. En conséquence, le fait que les importations ne détenaient pas une part prépondérante du marché pendant la période visée par l'enquête n'indique pas, en soi, qu'elles ne pouvaient pas avoir un effet important sur les prix intérieurs. Les États-Unis font valoir que les plaignants semblent reconnaître qu'un volume relativement faible de marchandises peut avoir un effet important sur les prix sur le marché des CPLPAC puisqu'ils font valoir que les mini-aciéries nationales étaient les premières responsables des baisses de prix sur ce marché. Les États-Unis font valoir que, si l'on se fonde sur un examen année par année, les mini-aciéries ont expédié un volume de CPLPAC sur le marché commercial beaucoup plus faible que celui que représentaient les importations.

7.888 Les États-Unis font également valoir qu'un faible volume d'importations pourrait avoir une incidence substantielle sur les prix d'un marché si ces importations peuvent être substituées aux marchandises nationales, si elles entrent sur le marché en quantités croissantes, si elles commencent à se vendre à des prix inférieurs aux marchandises nationales pour gagner des parts de marché et si elles maintiennent des marges inférieures par rapport aux prix intérieurs alors que ces derniers baissent pour faire face à la concurrence des importations au niveau des prix. On a observé une conjoncture semblable sur la marché intérieur des CPLPAC entre 1998 et 2001, ce qui a donné lieu à des baisses de prix sur ledit marché pendant les années en question. Toutefois, le volume des importations de chacun des dix produits visés par les mesures de sauvegarde concernant l'acier, y compris les importations de CPLPAC, ne peut être qualifié de "relativement bas". 2213

²²⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.104.

²²⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 472.

²²¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 473.

Les États-Unis se réfèrent, à cet égard, à la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 473 à 475.

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 474.

 $^{^{2213}}$ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 43 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

7.889 La Corée dit qu'elle ne partage pas l'idée que les importations peuvent faire baisser les prix par la vente à des prix inférieurs en soi. D'après la Corée, on a tort de présumer que la vente à des prix inférieurs, à elle seule, démontre que les importations ont fait baisser les prix intérieurs. Premièrement, la vente à des prix inférieurs n'est qu'une mesure de prix relatifs et ne démontre rien, en soi, en ce qui concerne d'éventuels effets sur d'autres prix. Deuxièmement, l'évolution des prix du marché est dictée par les sociétés exerçant une influence déterminante dans ce domaine. conséquent, la question de savoir comment les importations font baisser les prix ne dépend pas uniquement de niveaux de prix relatifs. La Corée affirme qu'il convient également de noter que l'USITC se fonde uniquement sur les prix des produits laminés à chaud et laminés à froid pour montrer que les importations ont fait baisser les prix. Cependant, le personnel de l'USITC a constaté en particulier que le modèle économique montrait que les importations de produits laminés à froid n'avaient aucun effet sur les prix intérieurs des produits laminés à froid. En outre, l'USITC n'établit pas que ces prix sont aussi représentatifs des tendances concernant les brames, les tôles ou les produits en acier traités contre la corrosion. ²²¹⁴ De même, le Japon et le Brésil font valoir que la méthode des États-Unis accorde beaucoup trop d'importance aux seules ventes à des prix inférieurs. Ils font valoir que le fait de vendre à des prix inférieurs ou supérieurs est à lui seul d'une pertinence limitée. ²²¹⁵

7.890 En réponse, les États-Unis font valoir qu'ils ne pensent pas comme les plaignants que l'USITC accorde trop d'importance à l'existence de la vente à des prix inférieurs lorsqu'elle évalue si les importations ont eu une incidence sur les prix intérieurs pendant la période visée par l'enquête. D'après les États-Unis, à l'instar de la loi de l'offre et de la demande, il y a un principe économique élémentaire qui veut que les acheteurs sont plus susceptibles de changer de fournisseurs en fonction du prix, si les produits proposés par ces fournisseurs ont des caractéristiques semblables et sont vendus dans des conditions semblables.²²¹⁶ Autrement dit, en termes économiques, lorsque l'élasticité de substitution entre deux produits est raisonnablement élevée, un acheteur est susceptible de prendre sa décision d'achat en fonction du fournisseur qui propose le prix le plus bas. ²²¹⁷ Les États-Unis estiment que, par conséquent, lorsqu'il y a une élasticité de substitution modérée à élevée entre les importations et le produit national (ce qui est le cas sur le marché des CPLPAC), la vente des importations à des prix inférieurs indique nettement que les acheteurs sont susceptibles de déplacer leurs achats de la production nationale vers les importations et que les déplacements de volumes sont dus à la concurrence des importations à bas prix. Ou, si les importations et les marchandises nationales sont raisonnablement interchangeables l'existence de ventes des prix inférieurs indique clairement que les baisses des prix sur le marché sont la conséquence de la concurrence des importations au niveau des prix. Compte tenu de ces principes économiques élémentaires, les États-Unis pensent que l'USITC accorde l'importance qui convient à la vente à des prix inférieurs dans son analyse. 2218

7.891 La Corée fait également observer que l'USITC n'a pas expliqué ni justifié sa conclusion selon laquelle les importations ont entraîné des baisses de prix. À cet égard, la Corée fait valoir qu'un examen des éléments de preuve de l'USITC cités à ce sujet, ne confirme pas les conclusions de l'USITC selon lesquelles les importations ont entraîné des baisses de prix. Premièrement, l'USITC se

 $^{^{2214}}$ Réponse écrite de la Corée à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

 $^{^{2215}}$ Réponse écrite du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²²¹⁶ Par exemple, rapport de l'USITC, page FLAT-60, note de bas de page 42.

²²¹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 142.

²²¹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

²²¹⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 148.

²²²⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 147.

réfère à des comparaisons de données concernant la VUM entre les prix des importations et les prix intérieurs. ²²²¹ Ces données ne tiennent pas compte des volumes, ni pour les importations, ni pour les ventes intérieures. Il n'y a pas non plus d'analyse quant à la manière dont les données concernant la VUM permettent d'établir que les prix des importations ont tiré les prix intérieurs vers le bas. En d'autres termes, l'USITC ne décrit pas selon quel procédé les prix inférieurs des importations ont tiré les prix intérieurs vers le bas. Enfin, l'USITC reconnaît les limites des données relatives à la VUM et dit ne pas leur accorder une "importance indue" parce que les VUM peuvent être modifiées par la gamme de produits. ²²²² Deuxièmement, l'USITC se fonde sur les données relatives à la fixation des prix des produits en acier laminés à chaud et laminés à froid uniquement (les autres produits plats) ne sont pas mentionnés. Les données non confidentielles figurant sur les graphiques mentionnés montrent les prix et les volumes intérieurs, mais il n'y a aucune donnée concernant les importations.²²²³ Cela ne permet par conséquent pas de voir quelle est la relation entre les prix des importations et les prix intérieurs sur un trimestre donné, ni comment ces données permettent d'établir que les importations de produits laminés à chaud ou laminés à froid "ont tiré vers le bas" les prix des produits laminés à chaud ou laminés à froid. L'USITC n'explique pas non plus comment les prix des produits laminés à chaud et laminés à froid faisant l'objet de ces comparaisons se sont répercutés sur les prix des produits nationaux "laminés plats". Troisièmement, en ce qui concerne les prix des produits laminés à froid, l'USITC parle de "fléchissements" des prix des importations²²²⁴ (les périodes considérées ne sont pas mentionnées) et de volumes de vente historiques ²²²⁵ (la période considérée n'est pas mentionnée) et affirment qu'ils ont été "suivis de" réductions nettes des prix intérieurs²²²⁶ (encore une fois, aucune période n'est mentionnée). Les données concernant les importations sont traitées comme confidentielles, de sorte qu'elles ne sont pas disponibles pour déterminer les périodes pertinentes en question. Autrement dit, l'USITC se fonde sur ses propres affirmations en ce qui concerne la relation entre les prix des importations et les prix intérieurs, mains ne donne aucun élément de preuve d'un rapport effectif de cause à effet entre les prix des importations et les prix intérieurs. En outre, les mémorandums économiques fournis à l'USITC tant par les requérants que par les sociétés interrogées ont démontré que les importations de produits laminés à froid n'avaient pas d'effet important sur les prix intérieurs des produits laminés à froid. 2227

7.892 Pour la réponse des États-Unis aux arguments résumés au paragraphe 7.891, voir plus haut les paragraphes 7.881 à 7.890.

7.893 La Corée fait également valoir qu'en ce qui concerne les CPLPAC, il y avait une autre explication aux baisses de prix que l'USITC n'a pas dûment examinée. Après tout, les importations de CPLPAC ont baissé à la fois dans l'absolu et par rapport à la production nationale entre 1998 et

²²²¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 61 (pièce n°6 des coplaignants).

Rapport de l'USITC, volume I, page 61, note de bas de page 279 (pièce n°6 des coplaignants).

Rapport de l'USITC, volume I, pages 61 et 62 (pièce n°6 des coplaignants), renvoyant à INV-Y-212, tableaux FLAT-ALT-69-71 (pièce n° 9 de la Corée, "K-9"). Si les comparaisons de prix pour les produits mentionnés apparaissent dans le Rapport du personnel, ces données n'apparaissaient que pour les produits nationaux et les importations provenant de pays hors ALENA. (Rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT-68-71, pages FLAT-65-68 (pièce n° 6 des coplaignants).) Mais l'USITC n'a pas procédé à l'analyse du lien de causalité en se fondant uniquement sur les importations provenant de pays hors ALENA (Rapport de l'USITC, volume I, pages 59-66 (pièce n° 6 des coplaignants)), de sorte que ces données ne peuvent étayer les conclusions de l'USITC en ce qui concerne les "importations".

²²²⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 62 (pièce n°6 des coplaignants).

Rapport de l'USITC, volume I, page 62 (pièce n°6 des coplaignants).

²²²⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 62 (pièce n°6 des coplaignants).

Assessment of Econometric Submissions on Flat-Rolled Steel, EC-Y-042 – Réponse à la demande de renseignements additionnels de l'USTR (22 octobre 2001), page 1 (pièce n° 10 des coplaignants).

²²⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 157 à 184.

2001, tandis que la capacité accrue des mini-aciéries leur a valu de gagner une part substantielle du marché, aux dépens des producteurs intégrés, d'une part, et des importations, d'autre part. Cet élément de preuve donne à penser que le niveau des prix sur le marché a baissé en conséquence de la fixation des prix par les mini-aciéries à mesure que celles-ci voyaient leur capacité et leurs expéditions augmenter, cependant qu'elles tiraient partie de leur avantage croissant en matière de coûts par rapport aux producteurs intégrés. Les "effets sur les prix" qui se sont répercutés sur les producteurs nationaux étaient les effets sur les prix causés par l'accroissement de la capacité et des expéditions – c'est-à-dire des volumes – des mini-aciéries. 2230 2231

7.894 De même, la Nouvelle-Zélande fait observer qu'en l'espèce, le prix des importations n'a pas joué un rôle critique ou important dans la baisse des indicateurs des résultats de la branche de production. "D'autres facteurs" propres au marché intérieur étaient en cause. Comme l'USITC l'a reconnu, la concurrence exercée par les mini-aciéries au sein de la branche de production, la capacité intérieure extrêmement accrue et la baisse de la demande ont toutes contribué à faire baisser les prix intérieurs. Cependant, l'USITC n'a pas tiré la conclusion évidente qu'il n'y avait, par conséquent, pas de rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale.

7.895 Le Japon et le Brésil font observer que, chose remarquable compte tenu de l'importance accordée par l'USITC aux prix comme indicateur de l'état de santé de la branche de production²²³³, celle-ci a fait abstraction de la somme considérable de données relatives aux prix qui lui avaient été communiquées, qui démontraient les liens entre les prix intérieurs et les prix des importations. Le Brésil estime en outre que, sur un marché de l'acier où les ventes au comptant constituent une part consistante de l'ensemble des expéditions et où l'on peut facilement obtenir des données exhaustives qui rendent compte des prix au comptant, l'USITC n'a pas recherché ce qui était évident. En dépit du fait qu'elle disposait des cours mensuels des transactions au comptant concernant les tôles, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits en acier revêtus et qu'elle a même inséré ces données dans son rapport, sous forme de graphiques²²³⁴, l'USITC n'a pas jugé utile de les comparer avec les valeurs unitaires des importations. D'après le Brésil, en réalité, la comparaison de ces données permet de réfuter les arguments de l'USITC et des États-Unis en ce qui concerne les prix. Si l'on se fonde sur ces données plus exhaustives, il apparaît que c'était les prix intérieurs, et non les prix des importations, qui menaient le marché. ²²³⁵ Au lieu de cela, d'après le Japon et le Brésil, l'USITC s'est concentrée sur des séries de prix trimestrielles et des évaluations simplistes concernant les ventes à des prix inférieurs, qui n'ont pas toutes révélé que les importations étaient vendues à des prix inférieurs. Il s'agit dans les deux cas de facteurs de causalité peu convaincants, en particulier à la lumière des données mensuelles détaillées et manifestement fiables concernant les prix qui étaient

²²²⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 169 à 176.

Examen par la Corée de la définition d'un "marché" dans sa réponse écrite à la question n° 141 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond avec les parties et examen de l'effet sur les prix figurant dans la deuxième communication écrite de la Corée.

²²³¹ Réponse écrite de la Corée à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²²³³ Rapport de l'USITC, page 62.

Rapport de l'USITC, volume II, OVERVIEW-58.

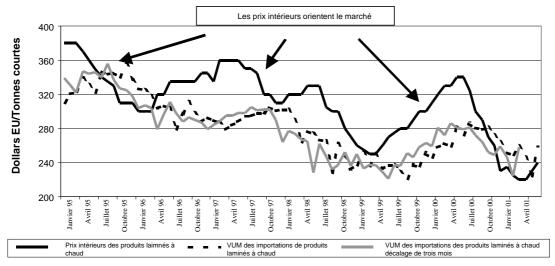
 $^{^{2235}}$ Cette comparaison figure dans la réponse écrite du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²²³⁶ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 73.

disponibles, qui ont montré comment les prix relatifs variaient dans le temps et si c'étaient les prix intérieurs ou ceux des importations qui dictaient cette tendance.²²³⁷

7.896 Le Japon se fonde sur les graphiques ci-après pour faire valoir qu'il existe des éléments de preuve manifestes montrant que les prix des importations étaient dictés par les prix intérieurs. Si l'on intègre un décalage de trois mois pour la fixation des prix des importations, afin de tenir compte du délai d'expédition, les hausses et les baisses des prix intérieurs ont tendance à commencer avant une variation similaire des prix des importations. Le Japon fait observer que ces données ont été corroborées et ont été portées à la connaissance de l'USITC. Le Japon fait valoir que, néanmoins, l'USITC a ignoré en grande partie ces données, leur préférant son approche "traditionnelle" et par trop simpliste. Par les prix des importations des prix des importations des prix des importations.

Produits en acier laminés à chaud: prix intérieur et VUM des importations

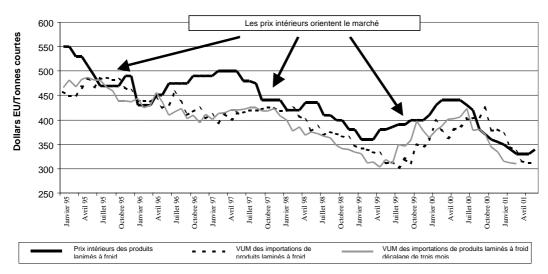


²²³⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 121; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 72.

²²³⁸ Pièces n° 52 et 53 des coplaignants.

Réponse écrite du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Produit en acier laminés à froid: prix intérieur et VUM des importations



7.897 En réponse, les États-Unis estiment que le Japon essaie à tort de minimiser l'importance de la vente constante des importations à un prix inférieur sur le marché des CPLPAC en affirmant que les producteurs nationaux exerçaient une influence déterminante sur les prix sur le marché des CPLPAC. Cependant, un examen des graphiques utilisés par le Japon pour étayer cet argument montre que ledit argument n'a en fait aucun fondement. Ces graphiques montrent clairement que les producteurs nationaux ont essayé à trois reprises au cours de la période visée par l'enquête de provoquer une augmentation du prix des produits en acier laminés à froid et laminés à chaud, mais que les prix intérieurs se sont effondrés à chaque fois du fait de la vente constante des importations à un prix inférieur, tout au long de la période visée par l'enquête. En somme, les graphiques sur lesquels se fonde le Japon montrent en réalité que c'est la vente des importations à un prix inférieur, et non pas l'influence déterminante sur les prix prétendument exercée par les sociétés nationales qui a provoqué les baisses de prix considérables sur le marché des CPLPAC pendant la période visée par l'enquête.

7.898 Le Japon et le Brésil font valoir que la plus grande faille de l'analyse des prix faite par l'USITC est le fait que les marges de vente à un prix inférieur étaient à peu près les mêmes en 1997 qu'en 1999 et en 2000.²²⁴⁴ En réponse, les États-Unis affirment que le Brésil semble laisser entendre que cela indique que les importations se maintenaient simplement à un niveau de prix approprié inférieur à celui de la production nationale sur le marché. Les États-Unis estiment que ce que le Brésil ne reconnaît pas, c'est que deux faits nouveaux très importants se sont produits sur le marché en 1998, qui ont spectaculairement modifié les conditions de concurrence sur le marché et ont provoqué une dépression des prix intérieurs des CPLPAC. Premièrement, il y a eu, pendant l'année en question, une poussée soudaine et massive des importations, à la suite de la crise financière

²²⁴⁰ Réponse écrite du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de

fond. Réponse écrite du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de

fond. 2242 Réponse écrite du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²²⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 144.

²²⁴⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 134; première communication écrite du Brésil, paragraphe 211.

asiatique et de la détérioration ininterrompue du marché de l'acier dans l'ex-Union soviétique. Deuxièmement, à la suite de cette poussée, les prix des importations ont brusquement baissé pendant l'année en question et ont continué de baisser pour rester à des niveaux bas jusqu'à la fin juin 2001. S'il est peut-être vrai, comme l'affirme le Brésil, que les importations ont conservé une marge substantielle et constante de vente à un prix inférieur au cours des quatre dernières années de la période considérée, le dossier a également permis d'établir que l'accroissement important du volume des importations dont le prix était de plus en plus bas en 1998 avait exercé une pression substantielle à la baisse sur les prix au cours des trois dernières années et demie de la période visée par l'enquête. 2245

7.899 En ce qui concerne les effets des importations en termes de volume, le Brésil fait observer que les États-Unis reproduisent l'"analyse" de l'USITC, qui est d'abord centrée sur l'année d'accroissement, à savoir 1998, puis allègue que le volume des importations en 1999 et 2000, "s'est maintenu à un niveau considérablement plus élevé" qu'en 1996 et 1997. D'après le Brésil, cette assertion est fallacieuse. En ce qui concerne les CPLPAC, les importations étaient plus élevées en 1999 et 2000 qu'en 1996 et 1997. L'augmentation, en valeur absolue, entre ces deux périodes a été de 11 pour cent. Cependant, si l'on considère le volume des importations par rapport à la production nationale, sur la période 1996-1997, les importations de CPLPAC représentaient en moyenne 10,1 pour cent de la production nationale. Sur la période 1999-2000, elles représentent 10,6 pour cent de la production nationale. Le Brésil fait observer que le fait de qualifier cet accroissement de 0,5 pour cent de "considérablement plus élevé" est spécieux. En effet, une fois fait le découpage des divers CPLPAC, la majorité des produits ne laissent apparaître aucun accroissement par rapport à la production nationale. Sur la période 1999-2000, elles représentent par rapport à la production nationale.

7.900 Le Brésil soutient que lorsque les importations se maintiennent à un niveau stable sur l'ensemble du marché, il ne rime à rien de se fonder sur les volumes pour imputer à l'accroissement des importations le dommage subi par la branche de production. Pourtant, le Brésil fait observer que c'est apparemment l'analyse de l'USITC – une simple supposition selon laquelle si les importations augmentent, elles doivent être une cause de dommage grave pour la branche de production nationale. D'après le Brésil, si l'USITC s'intéressait toutefois véritablement aux effets des volumes, ceux-ci peuvent être observés sur le marché de l'acier relativement facilement, en utilisant des données plus appropriées. Par exemple, si l'on tient compte de la théorie des effets résiduels, il n'y a pas eu d'augmentation substantielle du niveau des stocks qui aurait pu absorber l'accroissement du volume des importations en 1998 et en retarder les effets sur le marché jusqu'en 1999 et 2000. Un examen des stocks des importateurs pour chacun des différents CPLPAC témoigne de niveaux qui correspondaient à environ un mois voire moins, tout au long de la période visée par l'enquête. L'USITC a fait état pour les CPLPAC, de niveau des stock en fin d'année oscillant entre 7 et 15 pour cent des expéditions totales, soit entre 0,6 et 1,2 mois de stock. 2250 Pour de nombreux produits pris isolément, le niveau des stocks n'a jamais dépassé un mois. ²²⁵¹ Cela signifie que l'accroissement des importations en 1998 ne pouvait pas avoir d'effets résiduels en termes de volume en 1999, et moins encore en 2000 ou en 2001.2252

²²⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 478.

²²⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 463.

D'après une comparaison entre un tonnage cumulé des importations de CPLPAC de 37,7 millions de tonnes pour 1996 et 1997, contre un tonnage cumulé des importations de CPLPAC de 41,7 millions de tonnes pour 1999 et 2000. Voir également la première communication écrite du Brésil, annexe commune A.

²²⁴⁸ Rapport de l'USITC, volume II, FLAT 8-11, 13, 16-19, 21; voir également l'annexe commune A.

²²⁴⁹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 70.

 $^{^{2250}}$ Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-49.

²²⁵¹ Ibid

ibia.

²²⁵² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 71.

7.901 Pour un exposé de la réponse des États-Unis aux arguments résumés aux paragraphes 7.896 à 7.900, voir les paragraphes 7.874 et 7.875.

7.902 À l'instar du Brésil, la Corée fait valoir qu'il est évident que l'Accord sur les sauvegardes vise le dommage grave causé par un accroissement du volume des importations. Le volume des importations doit connaître un accroissement et doit être la cause du dommage grave. Cependant, l'USITC n'a pas invoqué un accroissement du volume des importations après 1998 comme étant la cause de la baisse des prix intérieurs. Au contraire, l'USITC a reconnu que le volume des importations était en baisse. L'USITC désigne l'écart des prix lui-même et les tendances des prix des importations comme étant la cause du dommage grave subi par la branche de production et conclut ce qui suit²²⁵³: "Si le volume des importations était inférieur en 1999 et 2000, les prix de ces importations continuaient à baisser."²²⁵⁴ Par conséquent, les États-Unis ont manqué à leur obligation de démontrer que l'accroissement du volume des importations a provoqué une baisse des prix intérieurs.²²⁵⁵

7.903 En réponse, les États-Unis font observer que la théorie économique élémentaire concernant la fixation des prix indique que les prix peuvent baisser du fait d'un certain nombre de conditions de marché différentes, même en l'absence de ventes à des prix inférieurs. ²²⁵⁶ Par exemple, il est un principe élémentaire de la théorie économique qui veut que les prix peuvent subir l'influence des variations de l'offre et de la demande. ²²⁵⁷ À cet égard, les prix peuvent être tirés vers le bas lorsqu'il y a un accroissement de l'offre du produit sur le marché quand la demande est stable. De même, les prix peuvent être tirés vers le bas sur un marché où l'offre est stable, si la demande baisse. En substance, la théorie économique élémentaire soutient que, lorsque l'offre d'un produit dépasse la demande (une situation dans laquelle l'offre de produits importés augmente substantiellement sur un marché dont la croissance est lente), il est probable que les prix soient influencés par cette évolution de l'offre. 2258

7.904 D'après les États-Unis, le dossier a montré qu'un accroissement de l'offre des produits importés avait une incidence substantielle sur la fixation des prix sur le marché des CPLPAC. Entre 1996 et 2000, le marché des CPLPAC a affiché une croissance modérée mais stable de la demande, d'année en année. 2259 Au niveau global, la production de la branche de production nationale a également progressé à un rythme modéré et constant entre 1996 et 2000. 2260 En conséquence, si l'on s'en tient à la théorie économique élémentaire, si les importations avaient augmenté à un rythme semblable, constant mais modéré, les prix du marché auraient dû rester relativement stables au cours de cette période. Les États-Unis font observer que, de fait, c'est ce qui s'est produit sur le marché des CPLPAC entre 1996 et 1997, période à laquelle la production nationale et les importations ont progressé au même rythme que la demande, ce qui a permis au prix des produits nationaux et importés de rester à peu près stable. 2261 D'après les États-Unis, pourtant, en 1998, la stabilité de cette équation

²²⁵³ L'USITC s'est également fondée sur l'accroissement du niveau des stocks dont il est question plus bas.

²²⁵⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 62 (pièce n° 6 des coplaignants).

²²⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 146.

Voir par exemple les réponses écrites des Communautés européennes, du Japon et de la Nouvelle-Zélande à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 84 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²²⁵⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

²²⁵⁹ INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 33 des États-Unis).

²²⁶⁰ INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 33 des États-Unis).

²²⁶¹ INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 33 des États-Unis). Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

de l'offre et de la demande a été rompue par une poussée massive des importations sur le marché des CPLPAC. Pendant l'année en question, si la production nationale s'est accrue à un rythme légèrement inférieur à celui de la demande sur le marché des États-Unis (qui a elle-même augmenté de 3,2 pour cent), le volume des importations a connu un accroissement exceptionnel de 31,3 pour cent, lequel dépassait la croissance de la demande, en 1998, de 28,1 points. Il va sans dire que cette poussée des importations s'est accompagnée d'une baisse du prix des CPLPAC, avec une baisse de la valeur unitaire moyenne des importations de 8,4 pour cent pour cette seule année. Parallèlement, la VUM des ventes commerciales intérieures a chuté de 3,1 pour cent²²⁶⁴, bien que la demande ait augmenté pendant l'année en question. En substance, en 1998, l'accroissement massif de l'offre de produits importés a provoqué une dépression nette et grave des prix sur le marché, une conjoncture qui correspond une fois encore à la théorie économique élémentaire en matière de prix. 2265

7.905 D'après le Japon, le problème est que les États-Unis ne semblent pas saisir que les divers facteurs ne peuvent être analysés un par un, mais doivent être considérés ensemble afin de comprendre comment ils interagissent. Cela est particulièrement vrai dans la présente affaire. Sur le marché américain de l'acier, de 1999 à 2001, plusieurs facteurs ont convergé: la demande stagnait ou chutait; l'offre intérieure augmentait du fait des accroissements spectaculaires de la capacité intérieure; et l'offre extérieure était stable ou en baisse. Lorsque les entreprises nationales s'approprient de plus en plus un marché en déclin, il ne rime à rien, sur le plan économique, de mettre hors de cause la capacité intérieure croissante et d'incriminer les importations stables ou en baisse. Pourtant, c'est précisément ce que l'USITC a fait en l'espèce.

7.906 Le Japon fait observer que, en effet, une analyse appropriée tiendrait compte de la capacité par rapport à la demande, en particulier à la lumière des ordonnances ou enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs déjà existantes, qui influaient sur la dynamique de concurrence du marché des CPLPAC. L'USITC a en bonne partie ignoré le rôle des ordonnances et des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de produits en acier laminés à chaud et laminés à froid pendant cette période essentielle et n'a, par conséquent, pas compris le rôle de la capacité intérieure en expansion. D'après le Japon, compte tenu de ces forces économiques, il n'est pas du tout surprenant que les prix intérieurs aient généralement dicté les prix des importations. L'allégation des États-Unis à l'effet contraire est erronée et repose sur une analyse par trop simpliste de la VUM trimestrielle, au lieu des prix mensuels.

7.907 De même, les Communautés européennes rappellent qu'une autorité compétente est tenue de démontrer, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. D'après les Communautés européennes, il ne

²²⁶² INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 33 des États-Unis).

²²⁶³ INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 33 des États-Unis).

Rapport de l'USITC, page 61. Bien que ces chiffres soient déduits de valeurs annuelles cumulées, les graphiques concernant la fixation des prix par produit montrent des baisses semblables. Rapport de l'USITC, tableaux FLAT-66-FLAT-71 et FLAT-73-74.

²²⁶⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

²²⁶⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 135.

²²⁶⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 136.

²²⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 494. En l'espèce, comme on l'a déjà noté dans cette communication, le Japon fait observer que l'USITC pouvait obtenir sans difficulté des données mensuelles pour mieux comprendre la dynamique de fixation des prix, mais au lieu de cela, elle a ignoré ces données, auxquelles elle a préféré des données beaucoup plus sommaires concernant la valeur unitaire moyenne trimestrielle, qu'elle utilise dans d'autres cas. Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 137.

²²⁶⁹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 137 et 217.

suffit pas de constater l'existence d'un lien entre des importations à bas prix et un dommage grave. Il ne suffit pas non plus de constater l'existence d'un lien de causalité entre un accroissement des importations sur une période de cinq ans et un dommage grave. Une autorité compétente doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre un accroissement des importations qui a été suffisamment brutal, suffisamment soudain, suffisamment récent et suffisamment substantiel et un dommage grave. Le prix est souvent pertinent pour expliquer comment l'accroissement du volume des importations a causé un dommage grave. Les Communautés européennes font en outre observer que l'évolution des prix est certes probablement le facteur le plus essentiel lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production nationale. En effet, les résultats financiers constituent l'un des indicateurs les plus importants de l'existence d'un dommage et ceux-ci dépendent de la relation entre le prix et les coûts de production. Une analyse de l'évolution des prix est par conséquent toujours importante, voire cruciale. Après avoir examiné les évolutions des prix, il est primordial de déterminer quelle en est la cause.

7.908 Les Communautés européennes font en outre observer que toutes choses étant égales par ailleurs, si les importations sont vendues à un prix supérieur à celui des produits nationaux, il est peu probable que ces importations soient responsables de quelque dommage grave. Même si les prix des importations sont inférieurs à ceux des produits nationaux, il faut également montrer que les importations exercent une influence déterminante sur les prix – ainsi, dans le cas où les importations représentent, par exemple, 10 pour cent du marché, il faut se demander si les importations sont en mesure de déterminer les prix. À savoir, les importations ont-elles obligé les prix intérieurs à baisser, ce qui se serait traduit par des résultats financiers médiocres pour la branche de production nationale? L'USITC a globalement manqué à son obligation de démontrer, sur la base d'éléments de preuve objectifs, par une analyse de la vente à des prix inférieurs et de la dynamique du marché, l'existence d'un lien de causalité. 2271

7.909 La Suisse fait valoir qu'en incriminant les niveaux des prix des importations atteints en 1998 et par la suite, les États-Unis oublient que les quantités accrues des importations représentent l'élément principal à prendre en considération dans une enquête en matière de sauvegardes. La fixation des prix est pertinente pour l'analyse globale mais elle ne peut être substituée aux quantités accrues des importations. S'il n'y a pas d'accroissement des importations, il ne peut y avoir de corrélation parce que l'Accord sur les sauvegardes et même la Loi des États-Unis relative aux sauvegardes sont des instruments qui reposent sur les volumes. L'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes vise explicitement la quantité d'importations, il ne mentionne nulle part la question du prix.

iii) Accroissement des importations et résultats de la branche de production

7.910 Le Japon et le Brésil font valoir, en ce qui concerne les CPLPAC, qu'il n'y a pas eu d'"accroissement spectaculaire" des importations en 1998. ²²⁷³ Ils affirment que si les importations se sont quelque peu accrues en 1998, elles ont chuté en 1999 et en 2000. Au moment pour lequel le

 $^{^{2270}}$ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²²⁷¹ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²²⁷² Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 97.

Première communication écrite du Japon, paragraphe 233; première communication écrite du Brésil, paragraphe 163.

dommage grave est allégué, les importations connaissaient une baisse et non un accroissement. Le Japon ajoute qu'en 1999 et en 2000, toutefois, les importations étaient de plus en plus exclues du marché des États-Unis du fait des procédures en matière de droits antidumping et compensateurs. D'après le Brésil, les mêmes tendances se sont manifestées en ce qui concerne le niveau des importations et de la part des importations par rapport à la production, pour tel ou tel produit de la catégorie des CPLPAC. Le Brésil fait en outre valoir que lorsque la branche de production nationale a commencé à éprouver des difficultés en 1999 et en 2000, il n'y avait pas d'accroissement des importations à incriminer.

7.911 Le Japon et le Brésil font également valoir que la "baisse brutale" relevée par l'USITC en ce qui concerne les résultats de la branche de production nationale en 1998, au moment où les importations ont atteint leur maximum, est aussi une erreur. D'après eux, que l'on considère un seul produit similaire agrégé comme c'est le cas dans l'analyse de l'USITC, ou des produits similaires pris isolément, les résultats de la branche de production nationale en 1998 étaient stables et ne témoignaient pas d'un dommage grave.²²⁷⁸ Ils font remarquer à cet égard que les bénéfices d'exploitation de 1996, décrits par l'USITC comme des "bénéfices d'exploitation raisonnables", se situaient pratiquement au même niveau en 1998. Le Japon et le Brésil supposent que l'USITC a cherché à maximiser sa théorie de la "baisse brutale" en se concentrant sur le revenu d'exploitation de 1997, qui était légèrement meilleur que ceux de 1996 ou de 1998 et constituait un résultat record pour la branche de production.²²⁷⁹ Ils font également valoir que d'autres indices de la bonne santé de la branche de production, tels que l'amélioration de la production et l'accroissement de la capacité, prouvent que l'USITC s'est empressée à tort de constater l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage grave sur la base des tendances de 1998. ²²⁸⁰ Le Japon et le Brésil font valoir que les mêmes failles dans la logique de l'USITC sont démontrées en ce qui concerne les CPLPAC pris isolément. En particulier, ils font valoir que les résultats de 1998 étaient souvent meilleurs que ceux de 1996. ²²⁸¹

7.912 De même, la Chine fait valoir qu'étant donné que la part de marché de la branche de production nationale s'élevait à 91 pour cent en 1996 et à 93,1 pour cent pour la période intermédiaire de 2001, que les ventes nettes s'étaient accrues de 10,9 pour cent et que les expéditions intérieures s'étaient accrues de 7,2 pour cent entre 1996 et 2000, on peut se demander si les importations avaient réellement causé un dommage. La Chine fait valoir que l'on s'attendrait normalement à ce qu'un accroissement des importations cause un dommage en ébranlant la position de la branche de production nationale sur le marché, ce qui se traduit par une diminution des ventes et des recettes pour la branche de production nationale. De l'avis de la Chine, il est par conséquent difficile de confirmer toute coïncidence entre les importations et les mauvais résultats de la branche de production nationale.

²²⁷⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 240; première communication écrite du Brésil, paragraphe 169.

Première communication écrite du Japon, paragraphes 239 et 242.

²²⁷⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 170 et 171.

²²⁷⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 172.

²²⁷⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 234; première communication écrite du Brésil, paragraphe 164.

Première communication écrite du Japon, paragraphe 235; première communication écrite du Brésil, paragraphe 165.

²²⁸⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 236; première communication écrite du Brésil, paragraphe 166.

Première communication écrite du Japon, paragraphe 238; première communication écrite du Brésil, paragraphe 167.

Première communication écrite de la Chine, paragraphe 378.

Première communication écrite de la Chine, paragraphe 379.

7.913 Le Japon fait valoir que la seule année pendant laquelle les importations ont connu un accroissement concret de leur part de marché était 1998 et que, même à ce moment-là, cet accroissement n'était que de 3,0 points.²²⁸⁴ Il n'y a tout simplement pas eu d'"afflux prolongé du volume des importations" qui ait pu causer un dommage grave.²²⁸⁵ Le volume des importations était à un niveau stable, habituel dans le passé. 2286 D'après le Japon, les États-Unis mettent en avant le fait que 1998 a été une année plus mauvaise que 1997. Étant donné que 1997 était une année record, il est évident que les chiffres de 1998 allaient être inférieurs à ceux de 1997. Compte tenu de l'insistance des États-Unis pour que le Japon considère l'ensemble de la période dans son contexte (ce que fait le Japon), l'USITC aurait dû, mais elle ne l'a pas fait, étudier les résultats de 1998 par rapport à ceux de 1996 – qui constituaient la meilleure mesure de la période "pré-accroissement". Le Japon fait observer qu'en outre le critère n'est pas de savoir si certains indices ont baissé en 1998, mais plutôt de savoir si sur l'ensemble de la période, les accroissements des importations sont corrélés avec les baisses des résultats de la branche de production. La comparaison de toute année par rapport à une autre est incomplète. Sur l'ensemble de la période, l'absence de lien devient fort apparente. En 1999 et en 2000, le niveau des importations n'était pas substantiellement supérieur à ceux des années précédentes. Là encore, l'argument des États-Unis ne porte pas sur le volume des importations et la part de marché absorbée par les importations, mais repose carrément sur leurs conclusions viciées en ce qui concerne le niveau des prix des importations. 2288

7.914 De même, la Nouvelle-Zélande fait valoir que les États-Unis ne mentionnent pas de variations de la part de marché des importations tout au long de cette période et que la seule fois où il est question de 2001 – quand, selon les États-Unis, les importations de quelques années auparavant continuaient de causer un "empêchement des hausses de prix" on a omis fort à propos toute mention de la brusque chute du volume des importations à ce moment-là. D'après la Nouvelle-Zélande, celui-ci avait baissé de 40 pour cent par rapport au niveau de la période intermédiaire de 2000 et de plus de 30 pour cent par rapport au niveau de 1996, année où la branche de production avait néanmoins joui d'une marge d'exploitation de 4,3 pour cent.

7.915 Les États-Unis font remarquer qu'il y avait une coïncidence temporelle démontrable entre les accroissements des importations de CPLPAC et une éventuelle détérioration de la situation de la branche de production. Le dossier a clairement montré que la poussée des importations de 1998 avait eu une incidence directe et négative sur la part de marché, les prix et la rentabilité de la branche de production des CPLPAC pendant l'année en question. Plus précisément, lorsque le volume des importations s'est accru de 31,3 pour cent et que la valeur unitaire des ventes des importations a diminué de 8,4 pour cent en 1998, la part de l'ensemble du marché détenue par la branche de production a chuté de 2,5 points, la valeur agrégée nette de ses ventes a diminué de 3,0 pour cent (malgré une augmentation de la quantité nette de ses ventes de 0,5 pour cent dans l'ensemble), le prix unitaire moyen de ses ventes a chuté de 3,2 pour cent, la valeur agrégée de ses bénéfices bruts cumulés a chuté de 19,8 pour cent, le niveau de ses revenus d'exploitation agrégés a diminué de 36,9 pour cent et ses marges d'exploitation ont chuté de 2,1 points. Ces baisses se sont produites sur un marché où la demande <u>a augmenté</u> de 3,2 pour cent. Compte tenu de ces tendances, il est difficile

²²⁸⁴ Rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT 8-11 et 13, et Annexe commune A des plaignants.

²²⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 464.

²²⁸⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 119.

²²⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 464.

²²⁸⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 120.

²²⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 464.

²²⁹⁰ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.127.

²²⁹¹ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.97.

de comprendre comment les plaignants pourraient à présent faire valoir qu'il n'y a pas eu de détérioration de la situation générale de la branche de production, directement corrélée avec la poussée de 1998.²²⁹²

7.916 Les États-Unis font également valoir que le dossier a montré qu'il y avait aussi une corrélation manifeste entre les tendances concernant le volume et les prix des importations et la détérioration ininterrompue de la situation de la branche de production en 1999 et en 2000. Bien que le volume des importations ait "quelque peu fléchi" en 1999 et en 2000, par rapport au niveau atteint lors de la poussée de 1998, pour ces deux années, il est resté plus élevé qu'en 1996 et 1997, avec un niveau des importations de 13,7 pour cent plus élevé en 2000 qu'en 1996. Ces importations en quantités élevées en 1999 et en 2000 ont continué de se vendre à des prix substantiellement inférieurs aux prix intérieurs et, à vrai dire, inférieurs à ceux de 1996 et 1997. Du fait de cette vente prolongée et substantielle à des prix inférieurs, les importations ont déprimé les prix intérieurs et en ont empêché les hausses, à la fois en 1999 et en 2000, et ont causé des baisses prolongées de la valeur unitaire nette des ventes de la branche de production, de ses bénéfices bruts, de son revenu d'exploitation et de ses marges d'exploitation.

7.917 En outre, les États-Unis affirment que l'assertion selon laquelle le dossier a montré que les importations n'ont pas causé de dommage à la branche de production entre 1996 et 2000, au motif que les ventes commerciales nettes de la branche de production, ses expéditions intérieures et son niveau de production ont tous progressé pendant cette période, est viciée à deux égards. Les États-Unis font observer, premièrement, qu'il se peut que les ventes de la branche de production, ses expéditions et son niveau de production aient effectivement augmenté pendant la période comprise entre 1996 et 2000, mais que le dossier montre que ces accroissements ont essentiellement suivi la progression de la demande de CPLPAC pendant la période allant de 1996 à 2000. Plus important encore, le dossier montre que la branche de production n'a pu maintenir le niveau de sa production, de ses expéditions et de ses ventes, entre 1999 et 2000, qu'en réduisant spectaculairement ses prix en réaction aux baisses exceptionnelles des prix des importations qui ont commencé en 1998 et se sont ensuite poursuivies. Du fait de cette stratégie en matière de concurrence, le niveau des prix et le niveau du revenu d'exploitation de la branche de production ont brusquement baissé pendant la période allant de 1996 à 2000. En conséquence, la branche de production a été confrontée au dilemme suivant: conserver sa part de marché moyennant des prix et des marges plus bas, ou sacrifier les ventes, réduire la production et fermer des installations.²²⁹⁴

iv) Pertinence de l'analyse du produit similaire pour les CPLPAC

7.918 La Corée fait remarquer que l'USITC semble conclure qu'il y avait une coïncidence des tendances entre les résultats de la branche de production, l'accroissement des importations et la baisse des prix pour chaque type de CPLPAC, ainsi que pour les CPLPAC en général. Cependant, de l'avis de la Corée, l'analyse des tendances des importations, des prix et des résultats de la branche de production pour chacun des CPLPAC ne confirme pas cette conclusion. D'après la Corée, dans la dernière partie de la période visée par l'enquête, les importations de chacun de ces produits ont baissé. En outre, la Corée fait observer que les États-Unis n'ont pas pu montrer l'existence d'un rapport "réel et substantiel" de cause à effet entre les importations et le dommage parce qu'ils ont

²²⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 126.

²²⁹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 127.

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109.

²²⁹⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 109.

²²⁹⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 115.

examiné une "branche de production" qui était en fait composée de diverses branches de production dans le cas des CPLPAC et des tubes et tuyaux soudés. ²²⁹⁷

7.919 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne peut pas constater que l'analyse que fait l'USITC du lien de causalité est viciée uniquement parce que celle qu'elle fait du produit similaire et de la branche de production est viciée. Premièrement l'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial chargé d'examiner une affaire devrait supposer que les constatations faites par une autorité au sujet du produit similaire et de la branche de production sont correctes lorsqu'il examine les constatations qu'elle a faites au sujet de l'existence d'un lien de causalité. Dans son rapport concernant l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, l'Organe d'appel a précisé qu'il examinerait les divers aspects de la décision de l'USITC en matière de sauvegardes (à savoir l'accroissement des importations, le dommage, le lien de causalité) comme si les décisions de cette autorité sur des questions préalables étaient correctes. Plus précisément, l'Organe d'appel a fait remarquer ce qui suit:

"[N]onobstant les constatations que nous avons déjà formulées dans le présent appel [qui invalident par exemple la définition de l'USITC concernant la branche de production], dans notre examen nous devons *supposer* ce qui suit: premièrement, la définition de la branche de production nationale donnée par l'ITC est correcte, et deuxièmement, l'ITC a constaté à juste titre qu'il y avait menace de dommage grave pour la branche de production nationale. Sur cette base, nous devons examiner si l'ITC a dûment établi, conformément à l'Accord sur les sauvegardes, l'existence du lien de causalité [...] entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave." ²³⁰¹

7.920 Les États-Unis font observer que, par conséquent, même si le Groupe spécial devait conclure que la définition de l'USITC concernant le produit similaire et la branche de production était viciée, il lui faudrait encore examiner la question de savoir si l'analyse de l'USITC concernant l'existence d'un lien de causalité était correcte au regard de l'Accord; il ne pourrait déclarer cette analyse viciée, au motif qu'il a été constaté que l'analyse de l'USITC concernant le produit similaire était viciée.

- b) Produits étamés ou chromés
- i) Coïncidence temporelle

7.921 Le Japon et le Brésil font valoir que le seul vote positif qui a constaté que les produits étamés ou chromés étaient un produit similaire distinct est contraire aux règles énoncées à l'article 4:2 b). Plus particulièrement, par ce vote, la commissaire Miller, a manqué à son obligation d'identifier un lien de causalité suffisant entre l'accroissement des importations et le dommage grave. En mettant en avant le modeste accroissement des pertes d'exploitation en 1999, alors que la part de marché des importations avait progressé de près de 4,9 points, la commissaire Miller a ignoré le fait que ces pertes d'exploitation avaient perduré en 2000, alors même que la part de marché des importations avait

²²⁹⁷ Les États-Unis, par exemple, admettent que l'accroissement de la demande de TCGD "a stabilisé" la demande américaine de tubes et de tuyaux soudés en général (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 381). Cependant, si ces tendances de la demande, qui étaient certes distinctes pour les TCGD, du fait d'utilisations finales différentes, avaient été prises en considération pour les TCGD seulement, le résultat aurait pu être très différent s'agissant de leur effet sur la branche de production du produit "similaire". Voir également le rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants).

²²⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 152.

²²⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 153.

²³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 172.

²³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 172.

accusé une baisse de 2,2 points. En outre, d'après le Japon et le Brésil, elle a ignoré le fait que les pertes d'exploitation avaient augmenté en 2001, alors même que la part de marché des importations était restée stable. De l'avis du Japon et du Brésil, considérées dans l'ensemble, ces tendances n'établissent pas de corrélation temporelle entre l'accroissement des importations et la situation de la branche de production qui aurait subi un dommage et, par conséquent, n'établissent pas l'existence d'un lien de causalité.²³⁰

7.922 La Norvège fait valoir que même si le Président a fondé sa détermination sur les constatations des commissaires Miller, Bragg et Devaney, et pas seulement sur celle de la commissaire Miller²³⁰³, comme l'ont fait valoir les États-Unis, les commissaires Bragg et Devaney n'ont pas fait la moindre analyse convaincante en ce qui concerne les produits étamés ou chromés en tant que produit distinct; cette question n'a tout simplement pas été traitée. ²³⁰⁴ La Norvège fait observer qu'avec les tendances différentes des accroissements pour ce qui est des produits étamés ou chromés en tant que produit distinct, d'une part, et en tant qu'élément des groupes de produits des CPLPAC, d'autre part, cela ne peut en aucune façon satisfaire à la prescription concernant une "analyse convaincante des raisons pour lesquelles il existe quand même un lien de causalité" en 1999 ou ultérieurement en l'occurrence.²³⁰⁵

7.923 En réponse, les États-Unis font valoir que le dossier a montré une corrélation directe entre les variations du volume des importations et les variations des marges d'exploitation de la branche de production entre 1998 et 2000. Par exemple, en 1998, lorsque la part de marché des importations a augmenté de 2,8 points, la marge d'exploitation de la branche de production a diminué de 2,4 points. De même, en 1999, lorsque le volume des importations a fait une poussée spectaculaire (avec une croissance de 45 pour cent dans l'absolu et de 4,9 points pour ce qui est de la part de marché), le pourcentage des pertes d'exploitation de la branche de production a presque doublé, passant de -3,7 pour cent en 1998 à -6,9 pour cent en 1999. En 2000, cependant, alors que le volume des importations et la part de marché avaient quelque peu fléchi entre 1999 et 2000 (avec une baisse de la part de marché absorbée par les importations à un niveau de 15,5 pour cent, ce qui restait élevé), l'amélioration relativement réduite du volume des importations a quelque peu atténué la pression exercée par les importations sur le niveau du revenu d'exploitation de la branche de production, ce qui a permis aux marges d'exploitation de la branche de production d'augmenter légèrement pour atteindre -6,1 pour cent par rapport à un niveau de -6,9 pour cent en 1999. ²³⁰⁶

7.924 La Corée et la Chine font remarquer que trois des commissaires de l'USITC ont constaté ce qui suit: "la branche de production nationale a subi un dommage grave préalablement à la poussée des importations en 1999 et continue de subir ce dommage alors que les importations ont diminué". ²³⁰⁷ La Corée et la Chine font valoir, sur la base des conclusions de ces trois commissaires de l'USITC, que puisqu'il n'y avait pas de coïncidence entre les importations et le dommage, il y avait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité. ²³⁰⁸

²³⁰² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 260; première communication écrite du Japon, paragraphe 295.

2303 Voir le paragraphe 7.1228 et suivants, pour des informations détaillées sur ce débat.

C'est la raison pour laquelle leurs analyses ne sont pas examinées en détail par la Norvège, tout simplement parce qu'elles ne sont pas pertinentes, contrairement à l'argument avancé par les États-Unis dans leur première communication écrite, au paragraphe 541.

²³⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 137.

²³⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 546.

²³⁰⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 117; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 152; première communication écrite de la Chine, paragraphe 525.

Première communication écrite de la Corée, paragraphe 117; première communication écrite de la Chine, paragraphe 525.

7.925 La Corée fait observer qu'en fin de compte, les États-Unis ne peuvent mettre en avant que l'avis d'un seul commissaire qui a déterminé qu'il y avait une coïncidence entre les tendances des importations et la dégradation considérable de la branche de production des États-Unis. D'après la Corée, cette évaluation d'un seul commissaire n'est pas étayée par les éléments de preuve. 2309 La Chine fait remarquer que dans son opinion séparée, la commissaire Miller a également reconnu que "la branche de production n'a pas été rentable avant et tout au long de la période considérée". Pourtant, elle a dit que les importations "[étaient] une cause substantielle de dommage grave" parce que la branche de production "[avait] subi une récession grave en 1999 alors que les importations faisaient une poussée". Cependant, la Chine pense que, si l'accroissement des importations peut partiellement expliquer la situation de 1999, la commissaire Miller a manqué à son obligation d'expliquer pour quelles raisons il existait un lien de causalité avant 1999. En effet, d'après la Chine, la branche de production avait déjà subi un dommage en 1996 et 1997, quand des pertes d'exploitation ont été enregistrées. Ainsi, de l'avis de la Chine, une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles il existe quand même un lien de causalité n'a pas été fournie bien que tel eût dû être le cas, puisqu'il n'y avait pas de coïncidence temporelle entre le dommage et l'accroissement des importations. 2310

7.926 En réponse, les États-Unis font valoir que la commissaire Miller a mené un examen approfondi et objectif des tendances des importations et des facteurs relatifs au dommage de la branche de production et a raisonnablement conclu qu'il y avait une corrélation manifeste entre l'accroissement du volume des importations et la détérioration de la situation générale de la branche de production. En particulier, font valoir les États-Unis, elle a raisonnablement constaté que, si le volume des importations a augmenté en général, les importations ont fait une poussée en 1999 quand elles se sont accrues de 45,0 pour cent par rapport à l'année précédente. Elle a aussi constaté à juste titre que les importations avaient affiché leur plus grande progression en termes de part de marché en 1999, ladite part de marché ayant progressé de 4,9 points, passant ainsi de 12,8 pour cent en 1998 à 17,7 pour cent en 1999. Elle a également constaté que, si la branche de production n'avait pas été rentable avant 1999, son revenu d'exploitation avait subi un grave recul en 1999, lorsque les importations avaient fait une poussée sur le marché. En 1999, la marge d'exploitation de la branche de production a diminué de 3,2 points par rapport à 1998, passant ainsi à -6,9 pour cent. La commissaire Miller a en outre constaté que la croissance des importations, et en particulier la poussée de 1999, avait exercé une pression à la baisse sur les prix des marchandises nationales, avec la baisse que les prix des importations avaient accusée tout au long de la période, mais à un rythme plus soutenu que les prix intérieurs. Les prix intérieurs ont baissé tout au long de cette période et ont atteint leur niveau le plus bas en 1999, lors de la poussée des importations.²³¹¹

7.927 Les États-Unis ajoutent que la commissaire Miller a raisonnablement constaté qu'il y avait une concurrence intense par les prix entre les importations et les marchandises nationales dans les négociations de contrats, pendant la période visée par l'enquête. Ces données de fait indiquaient que les tendances à la baisse de la branche de production en 1999 étaient dues directement à la poussée des importations pendant l'année en question. Si le volume des importations a quelque peu fléchi en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, il a continué à exercer une pression substantielle au niveau des prix sur le marché à cause de la concurrence intense par les prix dans les négociations annuelles de contrats. En conséquence, la situation de la branche de production a continué à se détériorer pendant la dernière année et demie de la période considérée, sa marge d'exploitation qui s'était maintenue à -6,1 pour cent en 2000 et passant à -7,4 pour cent pendant la période intermédiaire

²³⁰⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 153.

Première communication écrite de la Chine, paragraphe 526.

²³¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 544.

de 2001. En somme, la commissaire Miller a établi qu'il y avait une corrélation réelle et substantielle entre les tendances des importations et la détérioration de la situation de la branche de production pendant la dernière moitié de la période visée par l'enquête.²³¹²

7.928 En réponse aux arguments de la Chine, les États-Unis font valoir que, comme l'a dit l'Organe d'appel, l'élément qu'il convient de prendre en considération dans une procédure en matière de sauvegardes est la question de savoir si les importations ont joué un rôle réel et substantiel dans une dégradation générale notable de la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête. Il n'est pas exigé d'une autorité compétente qu'elle évalue si les problèmes rencontrés par une branche de production ont d'abord été causés par les importations ou si cette branche de production était affaiblie avant qu'il y ait accroissement du volume des importations pendant la période considérée. En effet, le fait qu'une branche de production est déjà affaiblie ne signifie pas que les importations ne peuvent entrer sur le marché à raison de volumes tels qu'elles causent un dommage grave à la branche de production déjà affaiblie. Au contraire, c'est précisément dans cette situation, c'est-à-dire lorsqu'une branche de production est vulnérable face à la concurrence des importations parce qu'elle est dans une mauvaise situation pour d'autres raisons, que les mesures correctives de sauvegarde sont tout spécialement appropriées.

7.929 En contre-réponse, la Chine fait observer que son argument selon lequel la branche de production était en situation de dommage avant l'accroissement des importations souligne l'absence de coïncidence entre les importations et les résultats négatifs de la branche de production. La Chine fait valoir que l'absence de corrélation est plus évidente lorsque l'on considère la baisse des importations vers la fin de la période visée par l'enquête et fait remarquer que la branche de production ne se relève pas du dommage malgré l'absence de cause "substantielle" de dommage. La Chine fait observer qu'il est par conséquent clair qu'il doit y avoir d'autres facteurs responsables du dommage subi par la branche de production nationale. ²³¹⁴

ii) Pertinence des prix des importations et des produits nationaux

7.930 Les Communautés européennes et la Norvège font valoir que l'analyse de la commissaire Miller est fondée sur l'existence d'une concurrence sévère par les prix entre les importations et les produits nationaux. Cependant, d'après les Communautés européennes et la Norvège, les données de l'USITC ne montrent pas que les importations se vendaient à un prix inférieur par rapport aux produits nationaux. Au contraire, elles démontrent que les prix des importations étaient constamment au-dessus de ceux des produits nationaux. La Norvège fait valoir qu'il n'y a pas d'élément de preuve d'une vente à des prix inférieurs, ce qui serait nécessaire pour montrer que l'accroissement des importations a orienté les prix à la baisse. Les Communautés européennes font remarquer que la commissaire Miller dit que les données concernant la fixation des prix montrent "une certaine dose de vente à des prix inférieurs" pour les importations, d'après les données spécifiques réunies par l'USITC. S'il y a une certaine dose de vente à des prix inférieurs, il n'y en a pas en 1999, période à laquelle la branche de production nationale aurait souffert.

²³¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 545.

²³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 552.

²³¹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 276.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 483; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 333 et 335.

Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 334.

²³¹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 482.

7.931 En réponse, les États-Unis font valoir que les plaignants pensent à tort qu'une pression à la baisse ne peut être exercée sur les prix qu'au moyen de la vente à des prix inférieurs. Les États-Unis estiment qu'en fait la dépression des prix peut se produire lorsqu'un producteur qui vend son produit à un prix supérieur sur un marché opte pour une réduction importante de ses prix sur ce marché afin d'accroître sa part de marché. Dans ces circonstances, dans la mesure où des prix supérieurs représentent une prime payée par les clients pour la marchandise du producteur, la décision du producteur de vendre son produit à un prix plus bas se traduira par une pression à la baisse sur les produits substituables sur ce marché. En conséquence, il peut être vrai que les importations de produits en acier étamés ou chromés ne se vendaient pas systématiquement à un prix inférieur aux produits étamés ou chromés fabriqués dans le pays pendant la période considérée, mais cette absence de vente à des prix inférieurs n'empêche pas de constater que les importations de produits étamés ou chromés à un prix plus élevé ont causé une dépression des prix sur le marché en 1999, 2000 et 2001, dans la mesure où ils étaient vendus à des prix de plus en plus bas.

7.932 Les États-Unis font observer que le dossier établit que la poussée des importations sur le marché en 1999 a, en fait, précisément eu cette incidence à la baisse sur les prix intérieurs. Les prix unitaires annuels moyens des produits en acier étamés et chromés nationaux et importés sont restés relativement stables tout au long de la période allant de 1996 à 1998. En particulier, la VUM nette des ventes commerciales intérieures des produits en acier étamés ou chromés a oscillé entre 610 dollars EU et 616 dollars EU par tonne pendant cette période, alors que la VUM nette des produits en acier étamés ou chromés importés a oscillé entre 657 dollars EU et 669 dollars EU par tonne.²³¹⁹ Lorsque les importations de produits en acier étamés ou chromés ont fait une poussée en 1999, toutefois, la VUM des marchandises nationales et des marchandises importées a substantiellement diminué par rapport au niveau de 1996 et 1998, avec une chute de la VUM des importations de 73 dollars EU, ainsi ramenée à 596 dollars EU en 1999 et une chute de la VUM des marchandises nationales, de 26 dollars EU, ainsi ramenée à 584 dollars EU en 1999. En 2000, même si les importations ont quelque peu fléchi tout en se maintenant à un niveau élevé, la VUM des importations et celle du produit national sont restées à des niveaux déprimés. Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, la VUM des importations et celle des marchandises nationales ont quelque peu augmenté (après l'imposition des droits antidumping sur les marchandises japonaises), mais se sont maintenues à des niveaux qui étaient substantiellement inférieurs aux niveaux des prix observés en 1998, avant la poussée des importations. Cependant, tout au long de cette période, à mesure que les prix des importations baissaient, les prix intérieurs ont fait de même et ont causé une détérioration substantielle du niveau des pertes d'exploitation de la branche de production. 2320

7.933 En contre-réponse, les Communautés européennes font remarquer qu'il n'y a rien dans le rapport de l'USITC qui explique comment un dommage grave a été causé à la branche de production nationale par l'accroissement des importations qui ne se vendaient pas à des prix inférieurs par rapport au produit national. Puisque l'explication motivée et adéquate doit figurer dans le rapport de l'USITC et que les États-Unis n'ont invoqué aucune explication de ce type, il faut conclure que le rapport de l'USITC ne fournit pas cette explication motivée et adéquate comme l'exige l'Accord sur les sauvegardes.²³²¹

²³¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 547.

²³¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 548.

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 549; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 139.

Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 384.

c) Barres laminées à chaud

7.934 Les Communautés européennes et la Chine font valoir qu'il n'y a pas de coïncidence claire de tendances entre l'accroissement des importations des barres laminées à chaud et l'aggravation de la situation de la branche de production nationale. ²³²² Les Communautés européennes font observer que les importations de ce produit ont augmenté en 1997 et en 1998. Cependant, la branche de production nationale a réalisé des bénéfices confortables au cours de ces deux années. En 1999, lorsque les importations ont chuté, les bénéfices de la branche de production nationale ont également commencé à diminuer. D'après les Communautés européennes, une telle variation n'est pas compatible avec le fait que les importations soient la cause de la baisse des bénéfices. Les Communautés européennes font remarquer que si les importations se sont accrues entre 1999 et 2000, cet accroissement était substantiellement inférieur à l'accroissement qui s'était produit entre 1997 et 1998. En outre, le prix intérieur a fait une chute vertigineuse en 1999 et est resté stable lorsque les importations ont fait une remontée en 2000. Enfin, d'après les Communautés européennes, les producteurs des États-Unis ont accusé des pertes d'exploitation plus importantes sur les six mois de la période intermédiaire de 2001 que pour toute année complète examinée, alors que les importations faisaient une chute vertigineuse. Les Communautés européennes font observer qu'il n'y a, par conséquent, pas de coïncidence claire des tendances entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Comme cela a déjà été signalé, l'absence de coïncidence exige une explication "très convaincante". 2323

7.935 Compte tenu de l'absence de coïncidence, la Chine fait également valoir qu''une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles il existe quand même un lien de causalité" devient nécessaire. La Chine pense que l'USITC a manqué à son obligation de fournir une telle analyse. 2324 À cet égard, elle relève que, dans son rapport, l'USITC a expliqué longuement la "stratégie" à laquelle les producteurs nationaux ont eu recours, pour faire concurrence aux importations. La Chine estime que cette explication n'est pas convaincante. Par exemple, l'USITC dit qu'en 1996, 1997 et 1998, la branche de production des États-Unis a maintenu ses prix et a par conséquent perdu des parts de marché par rapport aux importations, étant donné que les importations se vendaient à des prix inférieurs à ceux de la production nationale. La Chine fait valoir que si tel était le cas, cela signifierait que le prix était un facteur très important pour les clients. La Chine se demande par conséquent ce qui explique qu'en 1999, lorsque les prix de la production nationale étaient inférieurs aux prix des importations, les producteurs nationaux n'ont pas récupéré de parts de marché, mais ont au contraire continué à en perdre. De l'avis de la Chine, la vérité est que la fixation des prix n'est pas un facteur aussi important, après tout, et que si les importations ont gagné des parts de marché pendant la période visée par l'enquête, indépendamment des prix des produits nationaux, les importations ne peuvent avoir joué le rôle que l'USITC leur attribue. La Chine conclut que l'explication du lien de causalité fournie par l'USITC est fausse, partiale et non convaincante. 2325

7.936 En réponse, les États-Unis font observer que les deux plaignants qui mettent en doute la constatation de l'existence d'un lien de causalité faite par l'USITC ne répondent pas à l'analyse et aux constatations de l'USITC. Les arguments de ces plaignants se limitent à constater que certains niveaux des importations n'ont pas produit certains niveaux de revenu d'exploitation de la branche de production nationale. Cependant, l'établissement de la corrélation entre les importations et les résultats de la branche de production nationale ne se résume pas à dire que le niveau "X" des importations doit produire le revenu d'exploitation "Y". Au contraire, les importations influent sur les

²³²² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 492; première communication écrite de la Chine, paragraphe 405.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 493.

²³²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 405.

²³²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 406.

résultats financiers de la branche de production nationale par les effets qu'elles produisent sur des facteurs tels que la production et les prix; ce qui est reconnu dans l'analyse de l'USITC. Au lieu des comparaisons simplistes proposées par la Chine et les Communautés européennes, l'USITC a fourni une explication plus élaborée, et par conséquent plus complète, de la corrélation existant entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Elle a expliqué comment les importations et les mesures prises par la branche de production nationale pour faire face aux importations ont influé sur les facteurs – nommément, les recettes des ventes et les prix – qui ont eu une influence cruciale sur le niveau du revenu d'exploitation.

7.937 En ce qui concerne l'argument selon lequel les données n'indiquent pas de corrélation entre la vente des importations à des prix inférieurs par rapport au produit fabriqué dans le pays et la part de marché de la branche de production nationale, les États-Unis estiment que c'est faux. Comme l'USITC l'a constaté, les importations en cause ont réalisé leurs plus grandes progressions en termes de part de marché pendant les portions de la période visée par l'enquête où il y avait une vente généralisée des importations à des prix inférieurs. En conséquence, les États-Unis estiment que les arguments de la Chine et des Communautés européennes ne discréditent pas la conclusion de l'USITC selon laquelle il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale des barres laminées à chaud. 2328

7.938 En contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ne sont pas autorisés à fournir une explication *a posteriori*. Cette explication aurait dû figurer dans le rapport de l'USITC, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, l'USITC a manqué à son obligation de fournir une explication motivée et adéquate de l'établissement qu'elle prétend avoir fait de l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel. ²³²⁹

d) Barres parachevées à froid

7.939 Les Communautés européennes font observer qu'il est manifestement évident qu'une comparaison des tendances des importations avec les résultats financiers, décrite par l'USITC comme l''indicateur le [plus] pertinent de la situation de la branche de production", montre qu'il n'y a pas de corrélation des tendances qui indiquerait l'existence d'un lien de causalité. D'après les Communautés européennes, il y a une corrélation négative. Les bénéfices ont augmenté lorsque les importations ont augmenté et ont diminué lorsque les importations ont diminué. Les Communautés européennes font remarquer qu'en 2000, lorsque les importations étaient à leur niveau le plus élevé, la branche de production nationale a amélioré ses résultats (le revenu d'exploitation a progressé de façon importante), alors qu'en 1999, lorsque les importations étaient à leur niveau le plus bas depuis 1996, les résultats de la branche de production nationale ont été les plus mauvais de toute la période visée par l'enquête. 1997 a également vu un accroissement des importations. Les Communautés européennes réitèrent qu'en l'absence de coïncidence des tendances, un Membre imposant une mesure de sauvegarde doit fournir une explication très convaincante de l'existence d'un lien de causalité. De l'avis des Communautés européennes, il n'y a, là encore, pas d'explication très convaincante qui permette d'établir l'existence d'un lien de causalité. Une comparaison des tendances de la demande et

²³²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 575.

²³²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 576.

²³²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 577.

²³²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 392.

²³³⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 507.

²³³¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 507.

des résultats financiers de la branche de production donne à penser qu'il existe un lien plus étroit entre la demande et les bénéfices, qu'entre les importations et les bénéfices. 2332

7.940 En réponse, les États-Unis font observer que l'argument selon lequel le dossier n'indique pas que les accroissements du volume des importations coïncidaient, sur le plan temporel, avec la détérioration des résultats financiers de la branche de production ne tient pas compte de l'explication que l'USITC a fournie au sujet de la prépondérance des contrats chez les producteurs de barres parachevées à froid, explication qui a démontré pourquoi les effets de la fixation agressive des prix par les importations ne se sont pas manifestés immédiatement sur le marché. En outre, les États-Unis font observer que l'analyse des Communautés européennes repose sur une approche mécanique année par année. À l'inverse, un examen des deux dernières années complètes de la période visée par l'enquête démontre que lorsque le volume des importations s'est fortement accru, les résultats financiers nationaux ont fortement baissé - ce qui constitue exactement le type de corrélation temporelle qui fait défaut d'après les Communautés européennes. 2333

7.941 En contre-réponse, les Communautés européennes font observer que les États-Unis se servent de la constatation de l'USITC selon laquelle 40 pour cent du marché des barres parachevées à froid reposaient sur des contrats à six mois, voire à un an, pour expliquer le décalage temporel entre l'accroissement des importations en 1998 et les résultats médiocres de la branche de production en 1999. Cependant, les Communautés européennes font remarquer que lorsqu'ils ont fait valoir que l'évolution des résultats financiers en 1999 et 2000 (les résultats financiers se sont améliorés lorsque la demande et les importations se sont accrues) était due aux variations de la demande et que l'USITC aurait dû veiller à la non-imputation des effets dommageables des variations de la demande, les États-Unis ont mis en avant la constatation de l'USITC selon laquelle les résultats médiocres de 1999 étaient "... dans une large mesure imputables aux baisses de la demande pendant l'année en question ... ". 2334 Ainsi, l'USITC n'a pas considéré, comme le font valoir les États-Unis, que les résultats médiocres de 1999 étaient causés par les importations. L'USITC a considéré que les résultats de 1999 étaient dus aux baisses de la demande. Elle n'a par conséquent pas insisté sur l'effet de décalage temporel.²³³⁵ Par conséquent, d'après les Communautés européennes, les États-Unis ne peuvent inventer, a posteriori, le facteur de décalage temporel. Cela signifie qu'il n'y a pas d'explication motivée et adéquate et, en tout état de cause, pas d'analyse très convaincante, de la manière, lorsque les résultats financiers se sont améliorés en même temps que l'accroissement des importations, dont l'accroissement des importations pouvait causer un dommage grave. 2336

7.942 En ce qui concerne l'argument selon lequel "une comparaison des tendances de la demande et des résultats financiers de la branche de production donne à penser qu'il existe un lien plus étroit entre la demande et les bénéfices qu'entre les importations et les bénéfices", les États-Unis font observer que c'est faux. Par exemple, bien que la demande ait augmenté entre 1997 et 1998, les bénéfices ont baissé. La baisse énorme, de 82,3 pour cent, des bénéfices entre 1998 et 1999 ne suit pas la trajectoire

²³³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 596. Rapport de l'USITC, volume I,

2336 Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 396.

²³³² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 508.

²³³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 590.

page 107.

Les Communautés européennes relèvent que l'expression citée par les États-Unis en ce qui concerne les achats à long terme ne confirme pas la conclusion des États-Unis selon laquelle elle expliquerait le décalage temporel entre l'accroissement des importations et les résultats financiers médiocres. Les phrases précédant cette expression indiquent: "[1]e marché n'a pas réagi immédiatement aux réductions de prix par les importations. En effet, ni le volume absolu des importations, ni leur part de marché n'ont augmenté en 1999. L'absence de réaction immédiate par le marché pourrait témoigner de l'ampleur des ventes contractuelles [...]". Rapport de l'USITC, volume I, page 106 (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 586).

de la baisse de loin plus modeste, de 3,6 pour cent, de la demande entre ces deux années. De la même façon, entre 1998 et 2000, lorsque la demande a baissé de seulement 1,7 pour cent, le revenu d'exploitation a chuté d'une manière très substantielle, de 58,5 pour cent. Les comparaisons simplistes et incorrectes, année par année, de divers indicateurs faites par les Communautés européennes, qui ne tiennent pas compte des conditions de concurrence indiquant pourquoi certains effets des importations peuvent être décalés, ne démontrent en aucune manière que l'analyse beaucoup plus détaillée et complète de l'USITC était défectueuse et manquait d'objectivité. 2337

e) Barres d'armature

7.943 La Chine fait valoir qu'il y a une absence de coïncidence entre l'accroissement des importations de barres d'armature et la baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage. 2338 effet, d'après la Chine, les importations ont surtout augmenté en 1997, 1998 et 1999 et pourtant, pendant ces trois années, la branche de production a dégagé un revenu d'exploitation positif. ²³³⁹ La Chine fait valoir qu'en outre, en 1996, avant la poussée des importations, la branche de production a accusé une perte d'exploitation de 76 000 dollars EU et que, en 2000, alors que les importations avaient diminué de 162 779 tonnes courtes, la branche de production a accusé une perte d'exploitation de 24 869 000 dollars EU. De même, les prix n'ont commencé à chuter qu'au dernier trimestre de 1998 pour ne s'arrêter qu'au milieu de l'année 1999. Cela signifie que les prix n'ont chuté que pendant neuf mois, sur une période d'accroissement des importations qui a duré trois ans. ²³⁴⁰ La Chine fait valoir que non seulement la branche de production a enregistré des bénéfices très importants alors que les importations s'accroissaient et que les prix chutaient, mais elle a accusé des pertes avant même que les importations ne commencent à s'accroître. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvait la branche de production avant la baisse des prix, et étant donné qu'elle a enregistré ses meilleurs résultats financiers de la période visée par l'enquête alors que les importations s'accroissaient, il n'y a manifestement pas de coïncidence entre l'accroissement des importations et la baisse alléguée des facteurs pertinents relatifs au dommage. ²³⁴¹

7.944 Les Communautés européennes et la Chine font en outre valoir qu'étant donné l'absence de coïncidence entre les variations des importations et les facteurs relatifs au dommage, l'USITC avait l'obligation de fournir une analyse convaincante des raisons pour lesquelles il existe quand même un lien de causalité. Étant donné que l'USITC n'a pas évalué correctement la complexité et les rôles de tous les facteurs pertinents, la Chine pense qu'une telle analyse n'a pas été fournie. D'après la Chine, il n'y a pas d'"analyse très convaincante" dans le rapport de l'USITC. La Chine fait observer que ce manquement ne peut être compensé par l'interprétation détaillée et souvent spéculative que donnent les États-Unis dans leurs communications. 2343

7.945 D'après les Communautés européennes, les États-Unis développent un argument selon lequel la branche de production nationale aurait abaissé ses prix pour récupérer des parts de marché. Même si c'était vrai (et ce n'est pas ce qui apparaît dans le revenu d'exploitation de 1998 ou 1999, premières

²³³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 591.

²³³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 433.

²³³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 434.

²³⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 240.

²³⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 435.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 518; première communication écrite de la Chine, paragraphe 436.

²³⁴³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 244.

années où les importations se sont accrues), il n'en est pas question dans le rapport de l'USITC. 2344 Les Communautés européennes font également valoir que si l'USITC relève une baisse des prix en 1999 et en 2000, les pertes d'exploitation ne sont apparues qu'en 2000. La Chine fait également observer qu'elle ne partage pas la conclusion de l'USITC selon laquelle la branche de production a subi un dommage parce que les importations ont orienté les prix à la baisse. D'après l'USITC, cette baisse a empêché la branche de production, d'une part de bénéficier des réductions de coûts pendant certaines portions de la période visée par l'enquête et, d'autre part, de se remettre des hausses de coûts pendant les autres portions de la période. 2346

7.946 Les États-Unis répondent que, comme l'USITC l'a expliqué, une fois que les importations ont fait leur poussée en 1998, la perte de part de marché pour la branche de production nationale a été immédiate. La branche de production nationale a ensuite réduit ses prix pour essayer de minimiser les pertes ultérieures de part de marché. En conséquence, la détérioration des résultats financiers de la branche de production a été plus progressive que celle de sa part de marché. Un examen de la branche de production portant sur les deux dernières années complètes de la période visée par l'enquête – 1998 à 2000 – démontre que les importations se sont accrues de 35,8 pour cent et que le revenu d'exploitation de la branche de production nationale s'est détérioré, passant d'un bénéfice d'exploitation de 88,2 millions de dollars EU à une perte d'exploitation de 24,7 millions de dollars EU. D'après les États-Unis, c'est précisément le type de corrélation temporelle qui est censé faire défaut.²³⁴⁷

7.947 La Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas réfuté l'argument de la Chine selon lequel il n'y a pas de coïncidence des tendances entre l'accroissement des importations et la détérioration de la branche de production nationale. La Chine fait valoir qu'une coïncidence des tendances devrait être constatée sur la base des variations des facteurs relatifs au dommage pendant toute la période visée par l'enquête. La Chine soutient que les États-Unis ont choisi une portion courte de la période visée par l'enquête. La Chine fait observer que ce choix arbitraire d'une portion de la période plus large visée par l'enquête ne peut servir de base raisonnablement acceptable pour l'examen de la corrélation des tendances. La Chine fait observer que ce choix arbitraire d'une portion de la période plus large visée par l'enquête ne peut servir de base raisonnablement acceptable pour l'examen de la corrélation des tendances.

7.948 Également en contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que ni l'USITC ni les États-Unis n'expliquent d'une façon satisfaisante comment il se peut qu'après que les importations se sont accrues chaque année de 1996 à 1999, gagnant chaque année une plus grande part de marché, et que le revenu d'exploitation de la branche de production a également augmenté chaque année pendant cette période, en 2000, lorsque les importations ont commencé à diminuer et que la part de marché de la branche de production nationale sa commencé à augmenter, la branche de production nationale s'effondre jusqu'à accuser des pertes substantielles. ²³⁵⁰

²³⁴⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 603, qui ne fait nullement référence à la section descriptive du rapport de l'USITC. Voir le rapport de l'USITC, volume I, page 114, dans lequel l'USITC analyse les résultats de la branche de production pour 2000, sans laisser entendre que la branche de production a abaissé ses prix pour obtenir des parts de marché.

²³⁴⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 518.

²³⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 432 et 433.

²³⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 603.

²³⁴⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 238.

²³⁴⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 239.

²³⁵⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 404.

7.949 En l'absence de corrélation directe, l'Organe d'appel a exigé une "analyse très convaincante". D'après les Communautés européennes, il n'y a pas de telle analyse dans le rapport de l'USITC. Les États-Unis développent un argument selon lequel la branche de production nationale aurait abaissé ses prix pour récupérer des parts de marché. Même si c'était vrai (et ce n'est pas ce qui apparaît dans le revenu d'exploitation de 1998 ou 1999, premières années où les importations se sont accrues), il n'en est pas question dans le rapport de l'USITC. ²³⁵¹

7.950 La Chine fait observer que puisque l'argumentation des États-Unis est sans fondement et que les données montrent clairement que la coïncidence entre les variations des importations et celles des facteurs relatifs au dommage était absente, l'USITC avait l'obligation de fournir une analyse convaincante des raisons pour lesquelles il existe quand même un lien de causalité. Cependant, d'après la Chine, il n'y a pas d'"analyse très convaincante" dans le rapport de l'USITC. La Chine fait observer que ce manquement ne peut être compensé par l'interprétation détaillée et souvent spéculative que donnent les États-Unis dans leurs communications.

f) ABJT

7.951 Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas fait une détermination adéquate et motivée de l'existence d'un lien de causalité. En particulier, les Communautés européennes font valoir que si le groupement de produits se caractérise par un degré élevé d'hétérogénéité, la plupart des produits sont fabriqués conformément à des normes spécifiques et que dès lors que cette conformité est réalisée, le prix est le principal élément de concurrence. Les constatations de l'USITC en ce qui concerne la concurrence par les prix sont, par conséquent, essentielles. Ces constatations font, pourtant, cruellement défaut. 2355

7.952 En réponse, les États-Unis font observer que l'USITC ne s'est pas exclusivement fondée sur les données concernant la fixation des prix dans ses conclusions sur le lien de causalité, comme les Communautés européennes l'allèguent à tort. Au contraire, l'USITC a expliqué que des facteurs de résultats de la branche de production nationale très variés s'étaient dégradés pendant que la pénétration des importations augmentait. Les constatations de l'USITC concernant les nombreuses baisses des résultats de la branche de production des ABJT étaient fondées sur des données tirées de questionnaires portant sur la totalité de la branche de production, dont aucun plaignant ne soutient qu'elles n'étaient pas représentatives.²³⁵⁶

7.953 Les États-Unis font en outre valoir que les éléments de preuve versés au dossier ont montré qu'il y avait une corrélation manifeste et directe entre la croissance des importations d'ABJT et la détérioration de la situation générale de la branche de production des ABJT pendant la période visée par l'enquête. Au cours des trois dernières années complètes de cette période, soit de 1998 à 2000, les importations se sont accrues, dans l'absolu, de 28,4 pour cent et leur part de marché a augmenté de 11,1 points, pour atteindre 45,6 pour cent. 2357 Pendant cette période, la branche de production a connu

²³⁵¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 603, qui ne fait nullement référence à la section descriptive du rapport de l'USITC. Voir le rapport de l'USITC, volume I, page 114, dans lequel l'USITC analyse les résultats de la branche de production pour 2000, sans laisser entendre que la branche de production a abaissé ses prix pour obtenir des parts de marché.

²³⁵² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 242 et 243.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 244.

²³⁵⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 552.

²³⁵⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 542.

²³⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 649.

²³⁵⁷ Rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-C-6.

des baisses substantielles et constantes du niveau de ses expéditions sur le marché américain, de la valeur de ses ventes commerciales, de l'emploi et de sa rentabilité. Par exemple, en 1998 – milieu de la période visée par l'enquête – le volume des importations a augmenté, dans l'absolu, de 11,2 pour cent, par rapport à 1997, le rapport entre les importations et la production nationale a augmenté de 7,6 points et la part de marché des importations a augmenté de 2,6 points. Cette même année, la situation de la branche de production s'est détériorée. Il y avait une corrélation semblable entre l'accroissement des importations et la détérioration de la situation de la branche de production en 1999. Cette année-là, le rapport entre le volume des importations et la production nationale s'est encore accru de 7,7 points par rapport à 1998 et la part du marché global des ABJT détenue par les importations s'est encore accrue de 2,2 points par rapport à 1998. Parallèlement, la situation de la branche de production s'est encore détériorée. Enfin, en 2000 – dernière année complète de cette période – le volume des importations a augmenté de 15,3 pour cent supplémentaires dans l'absolu par rapport à 1999, et de 6,7 points par rapport à la production nationale et la part du marché global des ABJT absorbée par les importations a encore augmenté de 4,0 points par rapport à 1999. Cette année-là, la situation de la branche de production s'est encore détériorée.

g) Barres en acier inoxydable

7.954 Les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a pas de coïncidence des tendances entre l'accroissement des importations et le dommage grave. ²³⁶² En particulier, les Communautés européennes affirment que l'USITC a manifestement considéré que c'était l'accroissement des importations en 2000 qui répondait au critère concernant l'accroissement des importations prescrit par l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, d'après les Communautés européennes, l'USITC elle-même a admis que jusqu'en 2000, le niveau des importations avait fluctué. Un coup d'œil rapide sur les données permet de voir que les importations ont diminué par rapport au niveau de 1997, en 1998 et en 1999. Pourtant, d'après les Communautés européennes, c'est précisément pendant cette période où les importations ont diminué que la branche de production nationale a enregistré ses plus mauvais résultats.²³⁶³ Plus précisément, les importations ont baissé de 1997 à 1999, quand la branche de production nationale a apparemment enregistré ses plus mauvais résultats, puis sont remontées en 2000, année où la branche de production nationale est redevenue rentable, avant de décliner pendant la période intermédiaire de 2001, quand la branche de production nationale a une fois de plus accusé des pertes. 2364 Les Communautés européennes font valoir qu'étant donné qu'il n'y a par conséquent pas de coïncidence des tendances entre l'accroissement des importations et le dommage grave qu'aurait subi la branche de production nationale, l'autorité compétente doit présenter des

Rapport de l'USITC, tableaux TUBULAR-8 (page TUBULAR-10), TUBULAR-45 (page TUBULAR-38) et tableau TUBULAR-C-6. Le rapport entre les importations d'ABJT et la production nationale est passé de 47,7 pour cent en 1997 à 55,3 pour cent en 1998 et la part de marché des importations est passée de 32,9 pour cent en 1997 à 35,5 pour cent en 1998.

Rapport de l'USITC, tableaux TUBULAR-8 (page TUBULAR-10), TUBULAR-45 (page TUBULAR-38) et tableau TUBULAR-C-6. Le rapport entre les importations d'ABJT et la production nationale est passé de 55,3 pour cent en 1998 à 63,0 pour cent en 1999 et la part de marché des importations est passée de 35,5 pour cent en 1998 à 37,7 pour cent en 1999.

Rapport de l'USITC, tableaux TUBULAR-8 (page TUBULAR-10), TUBULAR-45 (page TUBULAR-38) et tableau TUBULAR-C-6. Le rapport entre les importations d'ABJT et la production nationale est passé de 63,0 pour cent en 1999 à 69,7 pour cent en 2000 et la part de marché des importations est passée de 37,7 pour cent en 1999 à 41,7 pour cent en 2000.

Réponse écrite des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²³⁶² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 562.

²³⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 564.

²³⁶⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 564.

arguments très convaincants pour montrer que l'accroissement des importations est en fait responsable du dommage grave allégué. D'après les Communautés européennes, l'USITC n'a pas présenté de telles données. En outre, les Communautés européennes font valoir que l'USITC a manqué à son obligation de fournir une explication motivée et adéquate de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. 2366

7.955 En réponse, les États-Unis soutiennent que l'argument des Communautés européennes repose sur une lecture erronée du dossier. Comme on peut le voir dans la décision de l'USITC, il est vrai que la quantité des importations, dans l'absolu, "a quelque peu fluctué (accusant une légère baisse en 1998 et 1999)", comme l'affirment les Communautés européennes. Cependant, le dossier a également montré que la consommation apparente de barres en acier inoxydable des États-Unis avait fluctué pendant cette période, bien que de façon plus importante que les importations. En conséquence, s'il se peut que la quantité des importations ait "quelque peu" fluctué, dans l'absolu, entre 1997 et 1999, la part de marché des importations a constamment et substantiellement augmenté tout au long de la période visée par l'enquête, de même que le rapport entre les importations et la production nationale. En outre, le dossier a montré qu'alors que les importations gagnaient les parts de marché en question, elles continuaient à se vendre à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs nationaux, tout au long de la période considérée. Compte tenu des éléments de preuve non contestés versés au dossier, les États-Unis font observer qu'il ne devrait pas être surprenant que l'USITC ait constaté que les accroissements substantiels de la part de marché des importations, qui se sont accompagnés d'une vente à des prix substantiellement inférieurs, ont eu un effet de plus en plus dommageable sur la branche de production, pendant la période visée par l'enquête. En substance, les États-Unis font valoir qu'en se concentrant sur des fluctuations minimes des quantités des importations, dans l'absolu, à un moment donné de la période visée par l'enquête, les Communautés européennes espèrent simplement détourner l'attention du Groupe spécial du bilan plus complet, à savoir que la part de marché des importations a substantiellement augmenté pendant la période visée par l'enquête, du fait de la vente à des prix inférieurs et que, pendant cette période, la part de marché de la branche de production, sa production, ses expéditions et son niveau de rentabilité ont fait une chute libre. 2367

7.956 Les États-Unis font valoir qu'en outre l'argument des Communautés européennes est une interprétation erronée des constatations de l'USITC. L'USITC n'a pas constaté, comme l'affirment les Communautés européennes, que seules les importations avaient causé un dommage à la branche de production en 2000. S'il est vrai que l'USITC a reconnu que les importations avaient fait une poussée en 2000 qui les avait amenées à leur niveau le plus élevé de la période visée par l'enquête et qu'elles avaient causé une détérioration substantielle de la situation de la branche de production cette année-là, l'USITC a aussi explicitement constaté que les importations avaient vu leur part de marché augmenter tout au long de cette période et qu'elles avaient, par l'accroissement de leur volume et la vente à des prix inférieurs, eu une incidence importante et négative sur la situation de la branche de production au cours des années qui ont précédé 2000. 2368

7.957 Les États-Unis font aussi valoir que les Communautés européennes accordent beaucoup d'importance au fait que la branche de production a réussi à revenir à des marges d'exploitation bénéficiaires en 2000, en dépit du fait que les importations ont fait leur plus importante poussée sur le marché cette année-là. Leur argument est doublement vicié. Premièrement, même abstraction faite du niveau de rentabilité de la branche de production, la part de marché de la branche de production a

²³⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 567.

²³⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 562.

²³⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 667.

²³⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 668.

atteint son niveau le plus bas de la période visée par l'enquête lors de cette poussée des importations. En conséquence, même si l'on ne tient pas compte de la baisse du niveau de rentabilité de la branche de production, les importations ont eu une incidence négative importante sur la situation de la branche de production pendant l'année en question.²³⁶⁹ Les États-Unis font observer qu'en outre l'argument des Communautés européennes ne tient pas compte du fait que la marge d'exploitation de la branche de production était substantiellement inférieure en 2000 à celles de 1996, 1997 et 1998, qui sont les trois premières années de la période visée par l'enquête. Bien que les chiffres exacts soient confidentiels, l'USITC a explicitement dit que les marges d'exploitation de la branche de production avaient baissé "de manière constante et importante" tout au long de la période visée par l'enquête, relevant que les marges d'exploitation avaient chuté en 1997 et en 1998, puis avaient diminué jusqu'à devenir négatives en 1999. Bien que les marges de la branche de production soient redevenues positives en 2000, l'USITC a explicitement fait remarquer que cet accroissement n'était que "léger" et qu'il avait été suivi d'une baisse qui avait donné lieu à la marge la plus basse de la période considérée pour la période intermédiaire de 2001. Bien que les données exactes soient confidentielles, le niveau du revenu d'exploitation de la branche de production est resté substantiellement inférieur à ceux de 1996, 1997 et 1998. En conséquence, le dossier indique clairement qu'il n'y a pas eu d'amélioration substantielle de la situation de dommage dans laquelle se trouvait la branche de production en 2000, comme le laissent entendre les Communautés européennes; au contraire, le dossier montre que la situation de la branche de production est demeurée médiocre face à la concurrence des importations.²³⁷⁰

7.958 En contre-réponse, les Communautés européennes réitèrent que la constatation relative à l'accroissement des importations prescrite par l'Accord sur les sauvegardes ne pouvait éventuellement être faite que pour 2000. Cependant, il a été déterminé qu'il existait un dommage sur la totalité de la période et celui-ci n'a pas été lié à l'accroissement des importations en 2000. D'après les Communautés européennes, les États-Unis ne font rien d'autre qu'alléguer qu'ils étaient fondés à constater que le dommage subi avant l'accroissement des importations était causé par les importations, parce que celles-ci avaient augmenté leur part de marché. Cependant, ce n'est que si les importations se sont accrues, et non si elles ont augmenté leur part de marché, que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde peuvent être remplies. Les Communautés européennes font observer que l'USITC n'était pas chargée de constater l'existence d'un lien de causalité entre les variations de la part de marché et le dommage grave, mais entre l'accroissement des importations et le dommage grave. À la lumière de ce qui précède, les Communautés européennes font observer que les États-Unis n'ont pas montré qu'il y avait une corrélation entre les tendances des importations et le dommage grave et n'ont pas fourni une analyse convaincante en l'absence d'une telle corrélation.

h) Fils en acier inoxydable

7.959 Les Communautés européennes font valoir que le commissaire Koplan n'a pas examiné la corrélation des tendances, même si trois autres commissaires avaient constaté que malgré la vente constante à des prix inférieurs il n'y avait pas de corrélation entre les prix des importations et ceux des produits nationaux. Les Communautés européennes font remarquer²³⁷³ que les conclusions du Président Koplan sont directement contredites par l'avis de la majorité. La conclusion ci-après est particulièrement pertinente au regard de la conclusion du commissaire Koplan selon laquelle l'accroissement des importations est la cause d'une menace de dommage grave:

²³⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 669.

²³⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 670.

²³⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 667.

Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 422.

²³⁷³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 580.

"[N]ous constatons que les importations de fils en acier inoxydable n'ont pas eu d'incidence négative manifeste sur le prix des fils en acier inoxydable de fabrication nationale pendant la période visée par l'enquête. Bien que le dossier indique que les importations se sont constamment vendues à un prix inférieur à celui des produits tréfilés de fabrication nationale, il indique également que les variations de prix des fils en acier inoxydable de fabrication nationale n'étaient pas clairement corrélées avec l'existence ou l'importance de la vente des fils en acier inoxydable importés à des prix inférieurs."²³⁷⁴

7.960 Pour pouvoir fournir une explication motivée et adéquate des constatations du Président Koplan, il faudrait qu'il y ait une réfutation claire de cette constatation. D'après les Communautés européennes, il n'y en a pas et cela remet par conséquent en question le fondement de la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et une menace de dommage grave. Pour cette raison, les Communautés européennes font observer que les mesures de sauvegarde imposées sur cette base sont injustifiées et par conséquent incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec les articles 3:1 et 4:2 c).

7.961 En réponse, les États-Unis font observer que le commissaire Koplan a établi qu'il y avait un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale. Son analyse a permis d'établir l'existence d'un lien direct entre l'accroissement du volume des importations pendant la période intermédiaire de 2001 et la détérioration importante de la situation générale de la branche de production de fils en acier inoxydable pendant cette période intermédiaire. Il a aussi raisonnablement constaté que ces tendances indiquaient l'imminence d'une menace de dommage grave de la part des importations. Enfin, il a procédé à un examen approfondi et objectif des effets d'autres facteurs et a veillé à ne pas imputer les effets négatifs de ces autres facteurs aux importations dans son analyse. 2375

7.962 Les États-Unis font également valoir que les constatations faites par le commissaire Koplan de l'existence d'une corrélation entre les tendances des importations et la détérioration de la situation de la branche de production ne sont pas "directement contredites" par la constatation des commissaires Miller, Hillman et Okun, selon laquelle les importations de fils en acier inoxydable n'avaient pas eu d'incidence négative manifeste sur les prix intérieurs pendant la période considérée. Les États-Unis font remarquer que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas que les six décideurs parviennent à la même conclusion ou que chacun des commissaires réfute les constatations de ses confrères dont les conclusions sont différentes, mais prescrit que la détermination, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, satisfasse aux obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. Le fait que les commissaires Miller, Hillman, et Okun étaient en désaccord avec le commissaire Koplan ne rend pas pour autant son analyse déraisonnable, pas plus que le fait qu'il était en désaccord avec eux ne rend leur analyse déraisonnable.

7.963 Les États-Unis font également valoir que l'analyse du commissaire Koplan concernant la fixation des prix n'est pas incompatible avec les constatations des commissaires Miller, Hillman et Okun concernant la fixation des prix. À l'instar de ces trois commissaires, le commissaire Koplan a spécifiquement constaté que les importations s'étaient constamment vendues à un prix inférieur par rapport aux fils en acier inoxydable de fabrication nationale pendant la période allant de 1996 à 2000, mais que cette vente constante à des prix inférieurs n'avait pas eu d'incidence négative sur la fixation

²³⁷⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 238 (notes de bas de page omises).

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 721.

²³⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 732.

des prix intérieurs parce que la "branche de production nationale avait aligné les prix du produit [tréfilé] de fabrication nationale sur ses coûts" pendant cette période de cinq ans. Cependant, contrairement aux trois autres commissaires, le commissaire Koplan a centré son analyse sur les données relatives à la fixation des prix des importations et du produit national pendant la période intermédiaire de 2001 et a remarqué que la fixation des prix des importations à un niveau inférieur avait commencé à empêcher la branche de production nationale d'aligner ses prix sur ses coûts. En particulier, il a constaté que, conjugué à la baisse de la demande, l'accroissement du volume des importations et de leur part de marché avait causé une chute du prix des produits tréfilés de fabrication nationale pendant une période où les coûts étaient en augmentation et avaient directement entraîné une baisse du niveau du revenu d'exploitation de la branche de production pendant la période intermédiaire de 2001. En conséquence, comme il l'a raisonnablement constaté, l'accroissement des importations et leur vente concomitante à des prix inférieurs avaient causé la détérioration substantielle de la situation de la branche de production dans les derniers mois de la période visée par l'enquête, montrant ainsi que les importations menaçaient la branche de production d'un dommage grave imminent. En d'autres termes, les constatations du commissaire Koplan en ce qui concerne la concurrence par les prix sur le marché pendant les cinq premières années de la période considérée étaient, en fait, compatibles avec les constatations des trois autres commissaires. Cependant, le commissaire Koplan a simplement plus insisté que les autres commissaires sur les effets des importations sur les prix pendant les six derniers mois de la période, ce qui constitue un choix raisonnable compte tenu de sa constatation selon laquelle les importations menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production de fils en acier inoxydable. 2377

7.964 Les États-Unis allèguent que la constatation des trois autres commissaires ne visait pas la période intermédiaire de 2001, alors que le commissaire Koplan s'est concentré sur la période intermédiaire de 2001. Cependant, les Communautés européennes font observer que la constatation citée par les Communautés européennes dans leur première communication écrite avait un caractère général et ne se limitait pas à une période dont la période intermédiaire de 2001 était exclue. En outre, le commissaire Koplan n'a pas du tout examiné la vente à des prix inférieurs dans le cadre de son examen de l'évolution de la période intermédiaire de 2001 et n'a par conséquent pas expliqué d'une façon motivée et adéquate comment il y avait une corrélation entre la fixation des prix des importations et la fixation des prix intérieurs suffisante pour établir l'existence d'un lien de causalité.

i) Fil machine en acier inoxydable

7.965 Les Communautés européennes font valoir que, d'une manière générale, les renseignements ayant fait l'objet d'un traitement confidentiel, il est pratiquement impossible de déterminer si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate de l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel. Les Communautés européennes font valoir que la coïncidence des tendances ne peut être supposée. Les Communautés européennes font observer que les importations étaient relativement proches du niveau de 1996 en 1999. En 1996, la branche de production nationale a réalisé des bénéfices. Cependant, en 1999 la marge d'exploitation "a diminué de manière spectaculaire". D'après les Communautés européennes, les marges d'exploitation ont atteint leur niveau le plus mauvais pendant la période intermédiaire de 2001, période à laquelle les importations avaient beaucoup diminué et étaient revenues, d'après des extrapolations, au niveau de 1996. Les Communautés européennes font valoir que cela ne semble pas indiquer une coïncidence des tendances. Par conséquent, les Communautés européennes font observer que l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et

²³⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 733.

²³⁷⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 434.

adéquate de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. ²³⁷⁹

7.966 D'après les Communautés européennes, en imposant des mesures de sauvegarde, les États-Unis ont par conséquent agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.967 Les États-Unis font valoir que l'USITC a établi qu'il y avait une corrélation manifeste entre les volumes croissants d'importations à bas prix sur le marché et la détérioration substantielle de la situation de la branche de production tout au long de la période visée par l'enquête. Plus précisément, la branche de production a vu sa part de marché, ses marges d'exploitation, son revenu d'exploitation, sa production, les recettes provenant de ses ventes et ses expéditions accuser des baisses substantielles pendant la période visée par l'enquête, et en particulier en 1999 et en 2000, alors que le volume et la part de marché des importations augmentaient considérablement par rapport à 1998 et que les importations continuaient de se vendre à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale et tiraient les prix intérieurs vers le bas. La plus forte détérioration de la situation de la branche de production pendant cette période s'est produite en 2000, lors du plus grand accroissement des importations. Compte tenu de la corrélation très claire existant entre les tendances du volume et des prix des importations et la détérioration de la branche de production pendant les années en question, les États-Unis affirment que l'USITC a constaté à juste titre qu'il y avait une corrélation réelle et substantielle entre les accroissements du volume des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête.

7.968 En réponse, les États-Unis font valoir que, malgré la corrélation manifeste existant entre les tendances du volume et des prix des importations et la détérioration de la situation de la branche de production, les Communautés européennes soutiennent néanmoins que le dossier n'a pas permis d'établir l'existence d'un lien de causalité substantiel entre les variations du volume des importations et la détérioration de la situation de la branche de production de fil machine en acier inoxydable. Les États-Unis font observer que si l'on peut probablement excuser les Communautés européennes d'avoir fondé leurs arguments sur des données qui ont été supprimées de l'avis parce qu'elles étaient confidentielles, il est néanmoins manifeste, d'après les données disponibles et au vu de l'avis, que leur argument est erroné du point de vue factuel.

7.969 Les États-Unis font observer que l'argument concernant la relation entre le niveau des bénéfices et celui des importations en 1999 est vicié parce que les importations n'étaient pas "relativement proches" de leurs niveaux de 1996 en 1999, comme les Communautés européennes le laissent entendre. Au contraire, le volume et la part de marché des importations étaient l'un et l'autre substantiellement plus élevés en 1999 qu'en 1996, avec un volume absolu des importations supérieur de 8,9 pour cent par rapport à 1996 et une part de marché substantiellement plus élevée en 1999 qu'en 1996. En outre, comme l'USITC l'a clairement expliqué dans son analyse (même après le caviardage des données confidentielles), les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant chaque partie de la période visée par l'enquête, y compris en 1999, ce qui a eu pour effet d'empêcher les hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix pendant les deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête, empêchant ainsi la branche de production de maintenir ses prix à un niveau qui lui aurait permis de compenser ses coûts du nickel pendant cette période, y compris en 1999. En d'autres termes, l'USITC a constaté à juste titre qu'en 1999 les marges d'exploitation de la branche de production avaient chuté en corrélation

²³⁷⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 574.

²³⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 699.

²³⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 700.

directe avec l'accroissement substantiel du volume des importations et de la part de marché absorbée par les importations qui s'était produit pendant l'année en question, et comme conséquence directe de la vente prolongée des importations à des prix inférieurs tout au long de la période considérée. En effet, l'USITC a spécifiquement relevé que le "dossier montr[ait] une corrélation manifeste et directe entre les variations du volume des importations et la situation générale de la branche de production", constatant en particulier que le niveau du revenu d'exploitation de la branche de production avait baissé en 1999, en même temps que le volume des importations augmentait. Compte tenu de cette assertion directe sur le sujet, il est clair non seulement que l'USITC a examiné la question soulevée à présent par les Communautés européennes, mais l'a carrément rejetée parce qu'elle n'était pas compatible avec les éléments de preuve versés au dossier.

7.970 Les États-Unis font valoir que, de même, l'argument des Communautés européennes selon lequel le volume des importations est revenu à son niveau de 1996 pendant la période intermédiaire de 2001 est fallacieux. Le dossier a montré que la baisse du volume des importations dans l'absolu pendant la période intermédiaire de 2001 était liée à la baisse de la demande pendant la période intermédiaire de 2001 et n'avait eu qu'une incidence limitée sur l'importante part de marché absorbée par les importations ou sur leur vente prolongée à des prix inférieurs par rapport aux fils machine en acier inoxydable de fabrication nationale. Plus précisément, s'il est vrai que le volume des importations, dans l'absolu, a fait une chute substantielle pendant la période intermédiaire de 2001, par rapport à la période comparable de 2000, la baisse du volume des importations pendant ces deux périodes était globalement semblable à la baisse de la demande pendant les périodes intermédiaires de 2000 et de 2001, ce qui s'était traduit par une réduction minime de la part de marché absorbée par les importations pendant les périodes intermédiaires de 2000 et de 2001. En outre, comme l'USITC l'a fait remarquer, les importations se sont également vendues à un prix inférieur à celui des marchandises nationales pendant la période intermédiaire de 2001, empêchant plus encore les hausses de prix et déprimant plus encore les prix des États-Unis pendant cette période. Ainsi, les importations ont pu conserver leur part de marché substantiellement accrue, même face à une demande en baisse. Là encore, le rapport a montré, comme l'USITC l'a constaté, qu'il y avait une corrélation manifeste entre les volumes et les prix des importations pendant la période intermédiaire de 2001, d'une part, et les baisses de rentabilité de la branche de production au cours de l'année en question d'autre part. Les arguments des Communautés européennes soutenant le contraire sont simplement faux et apparaissent comme tels au vu du libellé de l'avis de l'USITC, même avec le caviardage de certaines données confidentielles. 2384

7.971 En contre-réponse, les Communautés européennes font observer²³⁸⁵ que la réponse des États-Unis à l'argument des Communautés européennes selon lequel il n'y avait pas de corrélation des tendances est peu convaincante. D'après les Communautés européennes, les importations se sont développées comme indiqué ci-après, à partir de 1996.

<u>Tableau 2: Fil machine en acier inoxydable – Volume des importations (1996-2001)</u>

	1996	1997	1998	1999	2000	2000 I	2001 I
Importations (volume)	60 503	78 264	61 439	65 882	82 344	45 647	31 365

²³⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 701.

²³⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 702.

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 703.

²³⁸⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 429.

7.972 Les Communautés européennes font valoir que les pertes étaient apparemment "spectaculaires" en 1999, année où les importations ne se sont pas particulièrement accrues et après une année où elles avaient fait une chute substantielle. Les Communautés européennes estiment que tout ce que les États-Unis peuvent faire, c'est alléguer que le niveau des importations en 1999 pourrait être considéré comme un accroissement des importations et que la déclaration de l'USITC selon laquelle "le dossier montre une corrélation manifeste et directe entre les variations du volume des importations et la situation générale de la branche de production" était suffisante pour rejeter les arguments des Communautés européennes. D'après les Communautés européennes, une telle affirmation n'explique en rien comment les faits sous-jacents, qui donnent manifestement à penser qu'il n'y a pas de corrélation, peuvent être considérés comme une "corrélation manifeste et directe". Il n'y a, par conséquent, pas d'explication motivée et adéquate de l'existence d'une corrélation. Le Groupe spécial devrait constater que les constatations de l'USITC sont insuffisantes.

3. Non-imputation

a) Définition et portée

7.973 Les Communautés européennes, la Suisse, la Nouvelle-Zélande, le Japon et le Brésil font observer que la simple existence d'une coïncidence entre l'accroissement des importations et la dégradation des résultats de la branche de production ne suffit pas pour établir l'existence d'un lien de causalité. Le Brésil fait valoir que si une corrélation entre les importations et le dommage grave est pertinente et nécessaire, elle n'est pas, en soi, un élément de preuve suffisant pour imposer des mesures de sauvegarde. ²³⁸⁹

7.974 Selon le Brésil, la deuxième phrase de l'article 4:2 b) prend en compte le fait que d'autres facteurs peuvent causer la dégradation des résultats de la branche de production nationale. Par conséquent, les autorités doivent procéder à l'étape supplémentaire qui consiste à examiner les autres causes possibles, et le dommage résultant de ces autres causes "ne sera pas imputé" aux importations. De même, les Communautés européennes, la Suisse et la Norvège font valoir que pour qu'il existe un lien de causalité, il doit être démontré que l'accroissement des importations est responsable du dommage grave. En d'autres termes, une fois l'effet des autres causes écarté en tant que facteur, un tel accroissement des importations doit être de nature à transmettre un dommage grave à la branche de production nationale. Selon les Communautés européennes, cela exige en général qu'il soit démontré que les conditions de la concurrence sont telles que l'accroissement des importations est responsable du dommage subi.

²³⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 701 et 702.

²³⁸⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 430.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 452; première communication écrite du Japon, paragraphe 217; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 294; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.113; première communication écrite du Brésil, paragraphe 151.

Première communication écrite du Brésil, paragraphe 151.

²³⁹⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 151.

²³⁹¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 452; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 294; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 295.

Obligation de "dissocier" et de "distinguer" i)

7.975 Les plaignants s'appuient sur la jurisprudence de l'Organe d'appel pour faire valoir qu'en vue de se conformer à l'obligation de non-imputation, une autorité doit "dissocier" et "distinguer" les effets dommageables des facteurs autres que l'accroissement des importations afin de s'assurer qu'ils ne sont pas imputés aux importations.²³⁹² Ils ont fait valoir, en outre, qu'une explication motivée et adéquate devait être fournie, établissant explicitement comment cela avait été effectué. 2393

7.976 À cet égard, les Communautés européennes, la Suisse et la Norvège font valoir qu'une autorité compétente doit permettre la démonstration, sur le fond, de ce qui suit: i) les effets dommageables des facteurs dont on considère qu'ils causent un dommage ont été distingués les uns des autres; ii) ces effets dommageables ont été imputés aux facteurs qui les causent; et iii) l'autorité compétente a déterminé, après avoir imputé le dommage à tous les facteurs de causalité en présence, si l'accroissement des importations était une cause de dommage grave "réelle et substantielle". ²³⁹⁴ De même, selon le Brésil et le Japon, le cadre analytique établi par les affaires susmentionnées exige, premièrement, que les autorités identifient les effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations et, deuxièmement, que les autorités expliquent de façon satisfaisante les effets dommageables de ces autres facteurs, par opposition aux effets dommageables de l'accroissement des importations. ²³⁹⁵ Se fondant sur la jurisprudence de l'Organe d'appel²³⁹⁶, la Chine fait valoir, entre autres choses, que la première étape de l'examen du lien de causalité doit consister à établir une distinction entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs. Ensuite, pour la deuxième étape, les autorités doivent imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par implication, aux autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents. Toute conclusion fondée exclusivement sur l'évaluation d'un seul des facteurs de causalité - l'accroissement des importations - repose sur une assise incertaine, parce qu'elle part de l'hypothèse que les autres facteurs de causalité ne causent pas le dommage qui a été attribué à l'accroissement des importations.

ii) Détermination de la nature et de l'importance des facteurs de dommage

7.977 Les Communautés européennes font observer que l'Organe d'appel s'est référé, dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, à la nécessité d'expliquer de manière satisfaisante "la nature et l'importance" des facteurs de dommage autres que l'accroissement des importations. Les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel n'a pas expliqué de manière plus approfondie ce qu'il entendait par cette expression. Une interprétation pourrait être que, pour garantir la non-imputation et ainsi, l'existence d'un lien de causalité, une autorité compétente doit, au moins de manière approximative, évaluer les effets des autres facteurs sur la branche de production nationale et. ce faisant, s'assurer qu'un tel dommage n'est pas imputé à l'accroissement des importations, de sorte qu'une détermination finale de l'existence d'un lien de causalité, sur la base d'éléments de preuve objectifs, puisse être établie. Cela peut être une opération relativement simple lorsqu'il est déterminé

²³⁹² Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 442; première communication écrite du Brésil, paragraphe 153.

²³⁹³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 75.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 442; communication écrite de la Suisse, paragraphe 284; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 108.

²³⁹⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 154 et 155; première communication écrite du Japon, paragraphes 218 à 227.

2396 Première communication écrite de la Chine, paragraphe 352.

qu'un seul autre facteur cause en même temps un dommage. L'analyse deviendra inévitablement plus complexe et nécessitera des outils plus élaborés si deux autres facteurs ou plus causent un dommage. ²³⁹⁷ Pour un examen plus détaillé du sens de l'expression la "nature et l'importance", voir les paragraphes 7.989 et suivants.

7.978 Les États-Unis font observer que, au titre de la seconde phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, une autorité compétente doit aussi faire en sorte que "le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne ... [soit] pas ... imputé à un accroissement des importations". ²³⁹⁸ Les États-Unis ajoutent que, si l'Organe d'appel a expliqué cette prescription de différentes manières dans ses rapports antérieurs en matière de sauvegardes ²³⁹⁹, c'est dans le rapport établi dans le cadre de l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation qu'il a fait sa déclaration la plus claire concernant les prescriptions de cette disposition.²⁴⁰⁰ Dans ce rapport, l'Organe d'appel a réitéré ses précédentes déclarations selon lesquelles la seconde phrase de l'article 4:2 b) prescrit ce qui suit:

"Dans une situation où plusieurs facteurs causent un dommage "en même temps", une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un accroissement des importations ne peut être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals sont distingués et dissociés ... Le libellé de l'article 4:2 b) concernant la non-imputation ... exige [donc] que les autorités compétentes évaluent dûment les effets dommageables des autres facteurs, de manière que ces effets puissent être différenciés des effets dommageables de l'accroissement des importations."²⁴⁰¹

7.979 Les États-Unis notent également que, compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a déclaré que les autorités compétentes devraient "déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations," et "expliquer de façon satisfaisante" en quoi elles ont distingué les effets de ces facteurs des effets de l'accroissement des importations. ²⁴⁰² En conséquence:

"[P]our remplir la prescription énoncée à l'article 4:2 b), dernière phrase, les autorités compétentes doivent établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas imputé à un accroissement des importations. Cette explication doit être claire et non équivoque. Elle ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il doit s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès."²⁴⁰³

²³⁹⁷ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 31 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²³⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 208.

²³⁹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 70.

²⁴⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 200 à 217.

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 404.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 213. L'absence de fondement textuel en ce qui concerne une prescription de constatation "explicite" est examinée à la section F. Rapport de l'Organe d'appel $\acute{E}tats$ -Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 217.

iii) Contribution

7.980 Les États-Unis se fondent sur les affaires États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation et États-Unis – Gluten de froment pour faire valoir que l'Organe d'appel a régulièrement estimé qu'il n'est pas nécessaire que les importations soient la "seule cause du dommage grave" au titre de l'article 4:2 b). Au contraire, l'Organe d'appel a déclaré que la prescription relative à l'existence d'un lien de causalité "réel et substantiel" énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes est remplie dès lors que les importations "contribue[nt] à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave" subi par une branche de production. En d'autres termes, "... la prescription relative à l'existence d'un lien de causalité énoncée à l'article 4:2 b) peut être remplie lorsque le dommage grave [subi par une branche de production] est causé par l'interaction d'un accroissement des importations et d'autres facteurs". Ainsi, il est admissible au titre de l'Accord sur les sauvegardes qu'une autorité compétente conclue que l'accroissement des importations cause un dommage grave à une branche de production même si d'autres facteurs causent également un dommage, pour autant que les importations elles-mêmes contribuent de manière substantielle à entraîner un dommage grave. ²⁴⁰⁴ Par conséquent, il est clair que l'Organe d'appel n'a pas critiqué le critère de la "cause substantielle" énoncé dans la législation des États-Unis, dans la mesure où celui-ci permet à l'USITC de formuler une constatation positive de l'existence d'un lien causalité si l'accroissement des importations a contribué de manière "importante" au dommage grave, plutôt qu'il n'exige que cet accroissement soit la "seule" cause du dommage grave. 2405

7.981 La Corée et la Nouvelle-Zélande conviennent que l'accroissement des importations n'a pas à lui seul à causer un dommage grave, mais il doit y avoir entre les deux un "rapport réel et substantiel". Si l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas qu'il soit démontré que l'accroissement des importations a à lui seul causé le dommage grave, il oblige bel et bien les États-Unis à ne pas imputer aux importations le dommage causé par d'autres facteurs. Si cette obligation est remplie, il doit alors exister un rapport réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave. La Nouvelle-Zélande ajoute que, si l'Organe d'appel a dit qu'il n'était pas nécessaire que l'accroissement des importations soit le seul et unique facteur causant le dommage grave d'autres. L'article 4:2 b) parle "du" lien de causalité, pas d'"un" lien de causalité, et l'Organe d'appel a affirmé à plusieurs reprises la prescription relative à l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

7.982 Le Japon et le Brésil admettent qu'il se peut qu'un léger accroissement des importations ne fasse qu'aggraver une situation dans laquelle une branche de production nationale est déjà en train de faire face à un dommage grave. Certes, l'accroissement des importations n'a pas aidé la branche de production, mais la branche de production nationale aurait subi un dommage grave avec ou sans cet accroissement. Ils estiment qu'en pareil cas, une fois l'effet des autres facteurs dissocié et distingué, le

²⁴⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 407, 434 et 441.

²⁴⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 434 et 441.

²⁴⁰⁶ Réponse écrite de la Corée à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

 $^{^{2407}}$ Réponse écrite de la Corée à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁴⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 69 confirmé dans États-Unis – Viande d'agneau, paragraphes 168, 177 et 179 et dans États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 211.

²⁴¹⁰ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.92.

lien entre les importations et le dommage grave est vérifié et le dommage grave ne peut être mis sur le compte des importations. Cependant, le Japon et le Brésil font valoir que les États-Unis semblent préconiser un critère de la cause concourante et pensent apparemment que, dès lors que les importations ont une incidence, si négligeable soit-elle, et que la branche de production subit un dommage grave, les importations peuvent être tenues pour responsables. Le Japon et le Brésil estiment que c'est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 4:2 b) de ne pas imputer aux importations un dommage causé par d'autres facteurs. L'article 4:2 b) ne permet pas d'attribuer aux importations la responsabilité d'un dommage causé par d'autres facteurs. Une autorité compétente doit encore constater l'existence d'un lien de causalité "réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Selon le Brésil, c'est là certainement plus qu'un critère de la cause concourante. ²⁴¹¹

7.983 En réponse, les États-Unis font observer qu'ils ne pensent pas que l'on puisse considérer que les importations contribuent de manière "réelle et substantielle" à un dommage grave si elles n'ont qu'une incidence "négligeable" sur la branche de production. La législation des États-Unis elle-même exige que les importations soient une cause "importante", c'est-à-dire "substantielle", du dommage grave subi par la branche de production nationale. Par conséquent, dans la mesure où les importations contribueraient seulement de manière "négligeable" au dommage grave – c'est-à-dire "faiblement" ou de manière "insignifiante" –, la législation des États-Unis ne permettrait pas à l'USITC de constater qu'elles sont une cause "importante" de dommage.

7.984 Les États-Unis font valoir qu'en exigeant que l'USITC constate que l'accroissement des importations est une cause de dommage "importante" et une cause aussi importante que toute autre cause, la législation des États-Unis garantit que l'USITC constatera qu'il existe un lien de causalité "réel et substantiel" entre les importations et le dommage grave avant de rendre une constatation positive en matière de sauvegardes, comme l'a indiqué l'Organe d'appel. À cet égard, les États-Unis font observer que les définitions courantes des dictionnaires pour les mots "substantial" (substantiel) et "important" (important) montrent que ces mots ont essentiellement le même sens lorsqu'ils sont utilisés pour définir le degré d'importance qui doit être donné à un facteur particulier dans une décision ou analyse. Les États-Unis affirment que, compte tenu du sens ordinaire de ces deux mots, il est clair qu'en exigeant que les importations soient une cause "importante" de dommage grave, la législation des États-Unis prévoit que l'USITC évaluera s'il existe au moins un lien de causalité "réel et substantiel" entre les importations et le dommage grave dans une procédure en matière de sauvegardes, comme le prescrit l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis ajoutent que, puisque l'Organe d'appel a constaté que l'Accord exige que l'accroissement des importations "contribue" à "entraîner" ou "produire" le dommage grave d'une manière "réelle et substantielle", ce qui indique qu'il peut être constaté que les importations ont le lien requis avec le dommage grave même quand

²⁴¹¹ Réponse écrite du Japon à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Réponses écrites du Japon et du Brésil à la question n° 87 du Groupe spécial.

²⁴¹³ Article 19 U.S.C. § 2252 b) 1) B).

²⁴¹⁴ À cet égard, le terme "negligible" (négligeable) est défini dans le *New Shorter Oxford English Dictionary* comme "[a]ble to be neglected or disregarded; unworthy of notice or regard; so small and insignificant as to be ignorable" (pouvant être négligé ou écarté; non digne d'intérêt ou de considération; petit et insignifiant au point de pouvoir être ignoré). The *New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 Edition, page 1900 (pièce n° 86 des États-Unis). Cette définition contraste à l'évidence avec celle donnée dans le même dictionnaire pour le mot "important" (important): "doté d'une grande importance, ayant un poids ou des conséquences considérables, imposant, capital ..." *Ibid.*, page 1324; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 442.

²⁴¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 147.

Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 442.

elles ne sont pas la cause la plus importante de ce dommage, l'Accord sur les sauvegardes permettrait donc à une autorité compétente de constater que les importations causent le niveau de dommage grave requis même quand elles ne sont pas la cause la plus importante de ce dommage. Les États-Unis font valoir qu'il est donc clair qu'à cet égard la législation des États-Unis énonce un critère de causalité plus rigoureux que l'Accord sur les sauvegardes. 2417

7.985 Les États-Unis font également valoir que l'obligation d'effectuer une évaluation détaillée de la nature et de l'importance du dommage dû à la fois aux importations et aux facteurs autres que les importations ne s'applique pas à un facteur si celui-ci ne contribue pas au dommage grave. Par conséquent, dans la mesure où l'USITC constate qu'un facteur ne contribuait pas de manière significative au dommage grave, la seule et unique question à examiner est la question de savoir si la conclusion de l'USITC à cet égard était motivée et étayée par le dossier, et non de savoir si l'USITC a procédé à l'analyse aux fins de la non-imputation décrite par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Gluten de froment.²⁴¹⁸

7.986 En contre-réponse, la Corée fait valoir que les États-Unis semblent se méprendre sur l'obligation de non-imputation. L'Organe d'appel a dit clairement que tous les facteurs causant un dommage devaient être examinés, puisque le seul moyen permettant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage grave était de mesurer ce lien de causalité indépendamment des autres facteurs. ²⁴¹⁹ À défaut, l'existence du lien de causalité entre le dommage grave et les importations est simplement supposée, non démontrée. 2420

iv) Quantification

7.987 Les Communautés européennes et le Brésil laissent entendre que l'article 3:5 de l'Accord antidumping impose une obligation identique à celle énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes de ne pas attribuer aux importations la responsabilité d'un dommage relevant d'autres causes avant d'imposer des droits antidumping, et que cet article comporte une obligation de quantification. ²⁴²¹ Se fondant sur la décision de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud qui a interprété cet article, les Communautés européennes et le Brésil font valoir que l'analyse de l'USITC ne remplit pas les critères énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle repose exclusivement sur une comparaison relative entre les causes de dommage grave prises séparément et l'accroissement des importations. Elle ne comporte donc pas une dissociation et une distinction des effets dommageables d'autres facteurs. Elle ne comporte pas non plus l'imputation du dommage grave subi par la branche de production nationale aux diverses causes de dommage prises séparément, permettant ainsi de déterminer s'il y a un rapport "réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Les Communautés européennes, le Brésil et le Japon font valoir que, bien que la tâche de non-imputation puisse être difficile, c'est le prix payé pour justifier l'application de mesures correctives commerciales, et un prix consenti par les Membres de l'OMC. 2422

²⁴¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 443.

²⁴¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 408.

²⁴¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 211 (confirmé par le rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Viande d'agneau, paragraphe 179, note de bas de page 38).

2420 Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 154.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 445; première communication écrite du Brésil, paragraphes 156 et 157.

Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 445; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 150. Le Japon se réfère au rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Acier laminé à chaud, paragraphe 228; première communication écrite du Brésil, paragraphe 157.

7.988 Les États-Unis font valoir que ni l'Organe d'appel ni les groupes spéciaux antérieurs n'ont exigé qu'une autorité compétente "quantifie" le montant précis du dommage imputé aux importations ou à d'autres facteurs de dommage dans le cadre de son analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 4:2 b). Au contraire, les groupes spéciaux États-Unis – Viande d'agneau et États-Unis - Gluten de froment ont tous deux indiqué expressément qu'un "Membre n'[était] pas nécessairement tenu de quantifier, séparément, l'étendue précise du "dommage" causé par chaque autre facteur [de dommage] possible". En fait, dans ses examens les plus récents de la question de l'imputation, l'Organe d'appel a expliqué que l'Accord sur les sauvegardes exigeait seulement une "explication motivée et adéquate", non une évaluation "quantitative", des effets imputables aux importations et à d'autres facteurs. Ainsi, l'Accord permet à l'évidence une évaluation qualitative, plutôt que quantitative, de la "nature et l'importance" du dommage causé à la fois par les importations et les autres facteurs dans son analyse du lien de causalité.

7.989 En contre-réponse, un certain nombre de plaignants font observer qu'en fait la quantification est exigée. La Chine se réfère²⁴²⁴ à la citation ci-après du rapport établi par l'Organe d'appel dans le récent différend *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*:

"Comme nous l'avons établi dans l'affaire États-Unis - Acier laminé à chaud en ce qui concerne la prescription similaire figurant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous sommes également d'avis que, en ce qui concerne l'article 4:2 b), dernière phrase, les autorités compétentes sont tenues de déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations, ainsi que d'expliquer de façon satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs par opposition aux effets dommageables de l'accroissement des importations."²⁴²⁵

7.990 La Chine fait également observer que le New Shorter Oxford Dictionary définit les termes "nature" (nature) et "extent" (importance) comme suit²²⁴²⁶: "Nature: qualité inhérente ou essentielle, constitution d'une chose, ou élément de caractère individuel, disposition etc.; genre, sorte, classe". "Importance: quantité d'espace occupé par un objet, grandeur, dimension, montant."²²⁴²⁷ La Chine estime que si on prend le sens littéral de ces termes, le mot "nature" désigne manifestement la "qualité" d'un facteur, et le mot "importance" – synonyme de grandeur, montant – signifie alors "quantité" d'un facteur.²²⁴²⁸ Par conséquent, de l'avis de la Chine, si l'Organe d'appel exige la détermination de la nature et de l'importance des "autres" facteurs connus, il veut dire à la fois la qualité et la quantité des effets dommageables des "autres" facteurs. Pour autant, la Chine ne considère pas que l'évaluation de la mesure dans laquelle les "autres facteurs" causent un dommage exige nécessairement un examen mathématique. En revanche, l'importance de l'accroissement des importations dans la cause du dommage par rapport à celle des autres facteurs doit être examinée, de sorte qu'il puisse être assuré qu'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation. Selon la Chine, cela n'a pas été fait par les États-Unis.²²⁴²⁹ En conséquence, et dans cette mesure, la Chine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle les rapports antérieurs de l'Organe d'appel n'exigeaient pas

²⁴²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 410 et 435.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 174; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 120.

²⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215. (non souligné dans l'original)

²⁴²⁶ The New Shorter Oxford English Dictionary.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 175.

²⁴²⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 176.

²⁴²⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 177.

des autorités compétentes qu'elles "quantifient" les effets réels des facteurs sur la situation générale de la branche de production, et selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes suggère une évaluation qualitative plutôt que quantitative des effets causant un dommage à la branche de production nationale. ²⁴³⁰

7.991 En réponse, les États-Unis font observer qu'ils contestent l'interprétation de la Chine. L'obligation fondamentale énoncée à l'article 4:2 b) à l'égard d'autres facteurs causant un dommage est une obligation négative, à savoir ne pas imputer à l'accroissement des importations un dommage causé par de tels facteurs. L'analyse de ces autres facteurs de causalité n'est donc requise que dans la mesure nécessaire pour établir que le dommage qu'ils causent n'a pas été imputé à l'accroissement des importations. L'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas de forme particulière d'analyse et, si les autorités compétentes peuvent se conformer à l'article 4:2 b) sans évaluer à la fois la qualité et la quantité des effets dommageables imputables à d'autres facteurs, cette analyse serait suffisante.

7.992 Les États-Unis relèvent également que la Chine utilise un dictionnaire pour définir des termes figurant dans un rapport de l'Organe d'appel, plutôt qu'une disposition de l'Accord sur les sauvegardes. 2432 Les constatations et les conclusions qui figurent dans ces rapports, cependant, ne sont pas des dispositions conventionnelles ni ne créent d'obligations au titre des accords visés, et elles ne devraient pas être interprétées comme si tel était le cas. La Chine fait erreur en essayant d'appliquer aux rapports de l'Organe d'appel une analyse qui semble correspondre aux règles coutumières du droit international relatives à l'interprétation des traités. En outre, les États-Unis font observer que la définition donnée par le dictionnaire pour le terme "extent" (importance) utilisé par la Chine dans son examen n'indique pas que ce terme signifie "quantité", comme l'affirme la Chine. Au lieu de cela, la définition donnée par le dictionnaire qui a été citée par la Chine indique que le mot "importance" signifie "[t]he amount of space over which a thing extends, size, dimensions, amount" (quantité d'espace occupé par un objet, grandeur, dimension, montant). 2433 Cette définition indique simplement que l'"importance" peut désigner le montant ("amount") global ou la grandeur ("size") globale d'un facteur; elle n'indique pas que le montant ou la grandeur d'un facteur doive être quantifié spécifiquement. Pour autant que les autorités compétentes examinent suffisamment les données relatives à l'"importance" d'un autre facteur pour établir qu'elles n'ont pas indûment imputé à l'accroissement des importations le dommage lié à ce facteur, elles en auront correctement examiné l"importance", autrement dit la mesure dans laquelle ce facteur a causé un dommage à la branche de production. Sur la base de ce qui précède, les États-Unis estiment qu'il n'est pas vrai, comme l'affirme la Chine, que l'Organe d'appel a, en employant ce terme dans ses rapports antérieurs, donné à entendre qu'une autorité compétente devait "quantifier" précisément les effets des facteurs autres que les importations dans son analyse du lien de causalité. 2434

7.993 Les Communautés européennes font également valoir qu'une autorité compétente est tenue de "quantifier" les facteurs. Spécifiquement, l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes se réfère aux "facteurs de nature [...] quantifiable". Une autorité compétente ne peut évaluer un dommage grave, par exemple, sans quantifier les niveaux de profits, ou l'utilisation de la capacité. Une évaluation du lien de causalité doit inévitablement comporter une évaluation de telles évolutions, de manière

²⁴³⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 178.

²⁴³¹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 31 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²⁴³² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 173 à 179.

²⁴³³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 175 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*).

²⁴³⁴ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 31 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

concomitante, sur une base qualitative et quantitative. ²⁴³⁵ Toutefois, les Communautés européennes croient comprendre que les États-Unis font valoir qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'accepter des analyses économétriques qui leur permettraient de quantifier "quelle quantité" de dommage est due à l'accroissement des importations. Les Communautés européennes sont un peu étonnées que les États-Unis, alors qu'ils adoptent une mesure de sauvegarde de l'envergure de la présente mesure de sauvegarde concernant l'acier (avec un effet sur la vie de nombreux travailleurs et consommateurs aux États-Unis et dans le monde entier), ne veuillent pas employer et tirer parti de tous les moyens à leur disposition qui pourraient permettre une détermination plus exacte.²⁴³⁶ 2437

7.994 La Suisse se réfère²⁴³⁸ à la décision de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment où il est dit ce qui suit:

"L'article 4:2 a) énonce les facteurs que les autorités compétentes "évalueront" pour "déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale ...". En vertu de cette disposition, les autorités compétentes doivent évaluer "tous les facteurs pertinents ... qui influent sur la situation de [la] branche". Pour évaluer la pertinence d'un facteur particulier, les autorités compétentes doivent donc évaluer l'"influence", ou l'"incidence" ou l'"effet" que ce facteur a sur la situation générale de la branche de production nationale, compte tenu de tous les autres facteurs pertinents." ²⁴³⁹

7.995 La Suisse fait valoir que même si l'Organe d'appel n'a pas exigé une quantification du montant précis, il a exigé que les autorités compétentes évaluent tous les facteurs pertinents. La Suisse fait également valoir qu'une évaluation implique une certaine quantification.²⁴⁴⁰

7.996 La Nouvelle-Zélande fait observer qu'elle n'a jamais défendu une quelconque forme de critère de la "pure quantification", mais relève toutefois que les États-Unis, judicieusement, ne cherchent pas à nier que la quantification doit jouer, au minimum, un rôle majeur dans toute analyse aux fins de la non-imputation. Cela étant, le problème est que l'USITC est loin d'avoir rempli les critères minimaux que l'Organe d'appel a établis dans une série d'affaires. En bref, l'approche des États-Unis manque radicalement à l'obligation de s'assurer de la "non-imputation". 2441

²⁴³⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 356.

Dans ce contexte, les Communautés européennes font observer que ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation n'ont éprouvé la nécessité d'examiner la question de la quantification pour constater que l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC était incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel a bien indiqué, cependant (paragraphe 215) que l'autorité compétente serait tenue de:

[&]quot;[D]éterminer la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations, ainsi que d'expliquer de façon satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs par opposition aux effets dommageables de l'accroissement des importations."

²⁴³⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 357.

²⁴³⁸ Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 92.

²⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 71. (italique dans l'original)

2440 Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 92.

²⁴⁴¹ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.109.

7.997 Les États-Unis font valoir qu'il y a une solide raison pour ne pas exiger d'une autorité compétente qu'elle "quantifie" les effets des importations et des autres facteurs sur la branche de production dans une analyse en matière de sauvegardes.²⁴⁴² En particulier, les États-Unis font valoir que, compte tenu du nombre significatif de facteurs influant sur la branche de production et de facteurs liés aux importations qui doivent être examinés au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de la législation des États-Unis, il est clair que, pour "quantifier" les effets des importations et des autres facteurs, une autorité compétente aurait besoin d'élaborer un modèle économique afin de traiter - autrement dit, "quantifier" - les effets des importations et des autres facteurs par rapport à tous les facteurs dont l'examen est requis au titre desdits textes.²⁴⁴³ Les États-Unis font observer que l'USITC ne sait pas s'il existe un modèle économique et une structure analytique particuliers quantifiant exactement et effectivement les effets des importations et des autres facteurs sur tous les indices de la branche de production qui doivent être analysés au titre de l'Accord sur les sauvegardes ou de la législation des États-Unis. En outre, les États-Unis font valoir qu'à ce jour, aucun représentant de quelque partie que ce soit n'a proposé un tel modèle à l'USITC pendant ses procédures en matière de sauvegardes, ni même pendant une procédure de groupe spécial de l'OMC. En d'autres termes, personne n'a encore présenté à l'USITC un modèle économique unique qui traiterait adéquatement et précisément, de manière cohérente, tous les différents facteurs influant sur la branche de production qui doivent être évalués au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de la législation des États-Unis.²⁴⁴⁴

7.998 Les États-Unis font valoir que, de surcroît, la conclusion selon laquelle une autorité compétente doit quantifier les effets des importations et des autres facteurs par rapport à un ou deux critères sélectionnés relatifs à la situation de la branche de production seulement ne serait pas compatible avec la prescription de l'article 4:2 a) voulant que l'autorité compétente évalue les effets des importations par rapport à tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les niveaux de l'emploi, de la productivité ou de la rentabilité. En réalité, selon les États-Unis, choisir un critère (tels les bénéfices, les recettes ou la production) comme "variable de substitution" pour le dommage général subi par une branche de production met tout simplement le poids sur ce facteur particulier à l'exclusion d'autres indices importants de la situation de la branche de production (tels l'emploi, l'utilisation de la capacité ou les investissements en équipement). L'Accord sur les sauvegardes ne permet pas une analyse aussi restrictive. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis affirment qu'il est clair que le Groupe spécial ne devrait pas constater que l'USITC est tenue de "quantifier" les effets des importations sur la branche de production parce que cela ne ferait apparaître qu'une mesure imprécise du niveau général du dommage subi par une branche de production.

7.999 Le Brésil estime que la position des États-Unis selon laquelle analyse qualitative et analyse quantitative sont en réalité des opérations qui s'excluent mutuellement et selon laquelle l'une n'a jamais besoin d'éclairer l'autre porte préjudice aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires États-Unis – Gluten de froment, États-Unis – Viande d'agneau et États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation au sujet de la non-imputation. La Suisse s'accorde avec le Brésil pour dire que la présente affaire démontre parfaitement pourquoi une analyse "qualitative", à elle seule, ne peut pas toujours justifier une constatation de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 4:2 b), vu les nombreux résultats paradoxaux qui sont manifestes dans les constatations "qualitatives" de l'USITC.²⁴⁴⁶ Le Brésil fait également valoir que les États-Unis veulent éviter tout examen sérieux des

²⁴⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 411.

²⁴⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 413.

²⁴⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 415.

²⁴⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 416.

²⁴⁴⁶ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 81; deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 94.

éléments de preuve économétriques dans la présente affaire, ce qui n'est pas surprenant, puisque ces éléments de preuve sapent radicalement les conclusions simplistes auxquelles est arrivée l'USITC. En fait, les États-Unis soutiennent que si l'on ne peut pas examiner simultanément chaque facteur de causalité et chaque indicateur de dommage, les analyses quantitatives sont incapables de satisfaire à l'obligation de non-imputation. Selon le Brésil, l'argument suppose réglée une question que les États-Unis cherchent à occulter, à savoir pourquoi il faudrait discréditer les analyses économétriques si elles peuvent aider à éclairer l'évaluation qualitative de certains au moins de ces facteurs de causalité. Selon le Brésil, l'argument suppose réglée une question que les éclairer l'évaluation qualitative de certains au moins de ces facteurs de causalité.

7.1000 S'agissant de l'argument avancé par les États-Unis selon lequel les opérations de quantification ne sont pas valables à moins qu'une telle approche ne quantifie les effets des importations et de tous les autres facteurs imaginables par rapport à chacun des indices de dommage, le Brésil estime qu'il s'agit d'une tentative claire visant à réduire l'obligation de quantification à un exercice absurde. Certains indices de dommage se prêtent plus volontiers aux méthodes économétriques (par exemple les prix, les ventes) tandis que d'autres (par exemple l'emploi) peut-être ne pourront être pleinement évalués que conjointement avec un large ensemble d'éléments de preuve descriptifs ou d'une autre nature. Selon le Brésil, l'interprétation correcte de l'approche économétrique est que l'on doit intégrer toutes les variables pertinentes essentielles. Le Brésil estime qu'une régression statistique fiable doit utiliser les descriptions qualitatives de la branche de production et du produit afin d'inclure tous les facteurs explicatifs importants. Qu'il puisse y avoir d'autres facteurs relativement dépourvus d'importance qui ne sont pas inclus dans l'analyse de régression ne la rend pas nulle, mais constitue simplement la reconnaissance du fait que, qualitativement et intuitivement, sur la base des éléments de preuve, ces facteurs avaient un effet marginal, pour autant qu'ils aient eu un effet, sur les résultats de la branche de production.

7.1001 De la même manière, le Japon et la Suisse font observer qu'il n'est pas nécessaire que les études économétriques examinent simultanément tous les indices de dommage (par exemple prix, profits, utilisation de la capacité, etc.) pour contribuer valablement à l'analyse. En fait, il est tout à fait indiqué d'utiliser différentes approches pour faire la lumière sur différents facteurs. Si un modèle économétrique permet de mieux comprendre les facteurs qui influent sur les niveaux des prix intérieurs, par exemple, en ce cas il est parfaitement acceptable et approprié d'isoler le facteur prix et d'effectuer une analyse de régression sur les variables qui influent sur les prix. Nul n'a prétendu qu'un tel modèle remplaçait d'autres modes d'analyse pour les autres facteurs. Cependant, il serait erroné d'écarter des données qui évaluent plus exactement des indices de dommage particuliers pour la branche de production. ²⁴⁵³

²⁴⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 411, 413, 415 et 416; réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁴⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 413 et 416.

²⁴⁴⁹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 82.

²⁴⁵⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 91.

²⁴⁵¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 93.

²⁴⁵² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 94.

²⁴⁵³ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 156; deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 94.

7.1002 Les États-Unis font observer qu'ils n'ont pas dit qu'il était "matériellement" ou "théoriquement" impossible d'élaborer un modèle économique quantifiant les effets des importations de manière approximative. Ils notent en revanche que les opérations de modélisation auraient des limites importantes du point de vue de l'Accord sur les sauvegardes. Le développement et l'utilisation d'une série de modèles connexes présenterait le défaut d'utiliser des données différentes pour générer les différents modèles, ce qui limiterait la mesure dans laquelle les modèles correspondent au même ensemble d'hypothèses factuelles. De la même manière, un modèle centré sur un ou deux facteurs spécifiques ne tiendrait pas compte, par définition, de tous les facteurs requis au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, alors qu'un tel modèle pourrait traduire exactement l'incidence des importations sur des indices de dommage particuliers, il ne traduirait qu'imparfaitement les rapports économiques complexes des facteurs dont l'examen est requis au titre de l'Accord sur les sauvegardes. L'utilisation de modèles économiques, avec les imprécisions qui leur sont inhérentes, ne permet pas une évaluation plus précise, exacte ou "quantitative" des effets dommageables des importations que l'analyse effectuée par l'USITC.

7.1003 Le Japon et le Brésil font valoir que les autorités chargées de la concurrence aux États-Unis ont entrepris de quantifier les effets économiques des divers facteurs depuis quelque temps déjà, en utilisant les outils mis au point par les économistes et les statisticiens au fil de nombreuses décennies. Les modèles économétriques sont conçus spécifiquement pour remplir deux objectifs importants: i) différencier les rôles relatifs de facteurs différents; et ii) quantifier l'importance relative de chaque facteur. Le Brésil estime qu'en l'espèce, l'opération est moins complexe que dans d'autres cadres. L'argument formulé par les États-Unis, celui invoqué par l'USITC à la fois pendant son enquête et maintenant devant le Groupe spécial, est avant tout fondé sur les prix. Selon les États-Unis, l'effet du volume des importations sur la fixation des prix est une source majeure de dommage. Donc, la question pertinente en l'espèce pour les États-Unis concerne le rôle de l'accroissement des importations et la mesure dans laquelle il a influé sur les niveaux des prix intérieurs. Le Japon et le Brésil font valoir que tous les modèles économétriques présentés aux autorités des États-Unis s'attachaient à expliquer les niveaux des prix intérieurs. Les modèles évaluaient la mesure dans laquelle les prix à l'importation et les quantités importées avaient un effet discernable sur les niveaux des prix intérieurs. Ils mesuraient également d'autres facteurs qui pouvaient affecter les prix intérieurs, et indiquaient l'importance relative de chaque facteur en maintenant tous les autres facteurs constants. Ces modèles établissaient que les baisses et les hausses des prix intérieurs, et non les baisses et les hausses des prix des importations, étaient le facteur dominant qui expliquait les niveaux des prix intérieurs.²⁴⁵⁵ Le Brésil note que le modèle de la branche de production nationale comme celui des producteurs étrangers concordaient sur le fait que, pour deux des trois produits modélisés - les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les CPLPAC traités contre la corrosion -, il n'existait pas d'éléments statistiques convaincants prouvant que les importations avaient un effet majeur sur les prix. 2456

-

 $^{^{2454}}$ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁴⁵⁵ Réponse écrite du Japon à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 83 et 84; réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Réponse écrite du Brésil à la question n° 26 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

7.1004 Le Brésil relève également que nulle part dans le rapport de l'USITC ou dans l'avis de la Commission concernant le dommage ne figure un quelconque examen de ce qui suit: brames - question de savoir si et comment les importations de brames auraient pu avoir ou ont eu effectivement un effet sur les prix, compte tenu de l'absence de marché pour les brames produites dans le pays et de ventes commerciales notables de brames de fabrication nationale; tôles – comment, compte tenu de la baisse de plus de 50 pour cent des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000 (de 1,8 million à 0,8 million de tonnes)²⁴⁵⁷ et de l'augmentation de 3 millions de tonnes de la capacité intérieure pendant la même période²⁴⁵⁸, les importations de tôles ont pu avoir une incidence défavorable sur les prix des tôles de fabrication nationale dans une quelconque période récente; et produits en acier laminés à chaud – comment, compte tenu du fait que pendant la période intermédiaire de 2001, le volume des importations représentait à peu près le huitième du volume observé en 1998, les importations de produits en acier laminés à chaud auraient pu avoir un effet défavorable sur les prix. 2459 2460

7.1005 En réponse, les États-Unis font observer qu'ils contestent l'affirmation du Brésil selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier dans l'enquête visant l'acier, y compris les modèles présentés par les producteurs étrangers et la branche de production nationale, établissaient que les importations étaient un facteur mineur ou insignifiant, pour ce qui est d'expliquer les niveaux des prix intérieurs pour les CPLPAC. Les États-Unis réaffirment que le dossier a clairement établi que les importations de CPLPAC avaient une incidence importante et défavorable sur la fixation des prix intérieurs pendant la période visée par l'enquête, et le Brésil n'a pas présenté d'éléments prima facie fondés sur les faits à l'appui du contraire. Deuxièmement, le modèle économique présenté par les producteurs étrangers présentait d'importantes faiblesses méthodologiques qui rendaient ses résultats peu concluants d'un point de vue économique, ce qui veut dire qu'il n'a pas "établi" que les importations étaient un élément mineur dans la détermination des niveaux des prix intérieurs comme le soutient le Troisièmement, les modèles présentés pendant l'enquête n'alléguaient pas tous que les importations n'avaient qu'un effet minime ou insignifiant sur la fixation des prix intérieurs, comme le Brésil l'a répété régulièrement, à tort, dans cette procédure. Au contraire, le modèle présenté par la branche de production nationale alléguait que les importations étaient le facteur déterminant le plus important de l'établissement des prix sur le marché. 2461

7.1006 Le Japon et le Brésil ne font pas valoir que l'Accord sur les sauvegardes exige des modèles économétriques dans tous les cas. Ils font observer en revanche que, lorsque les données sont facilement accessibles et, en particulier, quand une grande partie des données est fournie par la branche de production elle-même, il est incompatible avec les règles de l'OMC qu'une autorité compétente écarte des modèles fondés sur ces données et ne les utilise pas dans son évaluation ni sa prise de décisions. Le Brésil fait valoir que les modèles économiques peuvent servir à évaluer et affiner les conclusions qualitatives et à mesurer l'importance relative de divers facteurs par rapport au problème principal de la branche de production nationale: le prix. En particulier lorsqu'une

²⁴⁵⁷ Première communication écrite du Brésil, annexe commune A.

²⁴⁵⁸ Première communication écrite du Brésil, annexe commune B.

²⁴⁵⁹ Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-6.

²⁴⁶⁰ Réponse écrite du Brésil à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²⁴⁶¹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

 $^{^{2462}}$ Réponse écrite du Japon à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 83 et 84; réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

conclusion qualitative paraît être faiblement étayée (autrement dit, elle est paradoxale), on s'attendrait à ce qu'une analyse quantitative justifie cette conclusion. ²⁴⁶³

7.1007 Les Communautés européennes font valoir que, puisqu'il incombe au Membre qui impose des mesures de sauvegarde la charge de démontrer l'existence d'un lien de causalité sur la base d'éléments de preuve objectifs, on devrait s'attendre à ce que l'analyse du lien de causalité doive devenir plus élaborée à mesure que croît la complexité de la situation factuelle à examiner. Selon la complexité de la situation factuelle, les Communautés européennes estiment qu'il peut se faire que seules des études économétriques, prises conjointement avec une analyse quantitative et qualitative des faits, permettent à une autorité compétente d'établir, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité. Le fait qu'une autorité compétente reste passive face à des études économétriques tendant à prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité doit signifier qu'elle n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité.

7.1008 Les Communautés européennes notent que l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment a indiqué un moyen d'analyser une situation factuelle sans recourir à la modélisation économétrique pour évaluer la quantification des effets dommageables. En analysant l'effet des accroissements de la capacité, il est parti de deux hypothèses. Dans l'une, la capacité était maintenue constante et dans l'autre, les importations étaient maintenues constantes. Ce faisant, l'Organe d'appel a pu isoler l'effet des accroissements de la capacité. Dans cette enquête comme dans nombre de déterminations présentées au présent Groupe spécial, la hausse des coûts des intrants était reconnue comme une autre cause. En pareil cas, il est possible de maintenir les coûts constants et d'analyser la rentabilité de la branche de production nationale si les coûts des intrants n'avaient pas augmenté. Si l'on intégrait un nouvel ajustement des coûts fixes pour tenir compte de la hausse des coûts résultant de la surcapacité, on pourrait commencer à isoler les effets dommageables d'autres facteurs et s'assurer que ces effets ne sont pas imputés à l'accroissement des importations. Les Communautés européennes estiment que le tableau ci-après fournit un exemple d'une telle analyse pour un accroissement des coûts de fabrication, et montre clairement les insuffisances de l'enquête de l'USITC.

 2463 Réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁴⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55.

²⁴⁶⁵ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 33 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²⁴⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 81 à 91.

Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 33 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<u>Tableau 3: Barres parachevées à froid - Valeur unitaire</u> des ventes commerciales et des coûts (1998-2001)²⁴⁶⁸

	1998 (Chiffres réels)	1999 (Chiffres réels)	1999 (Chiffres constants)	2000 (Chiffres réels)	2000 (Chiffres constants)	2001 (Chiffres réels)	2001 (Chiffres constants)
Ventes commerciales nettes	711	667	667	668	668	671	671
Matières premières	480	347	347	368	368	364	364
Coûts directs de main-d'œuvre	45	51	51	54	54	58	58
Autres coûts de fabrication	98	212	98	184	98	203	98
CPV total	623	609	496	605	520	625	520
Bénéfice brut	88	57	171	63	148	47	151
Frais ACG	44	49	49	44	44	48	48
Revenu d'exploitation (pertes)	44	8	122	19	104	(1)	103

7.1009 Les Communautés européennes font valoir que si la production avait aussi diminué avec un recul de la demande, on peut déterminer si la diminution de la production est due à une diminution des ventes résultant de l'accroissement des importations ou du recul de la demande en maintenant constante la part de marché et, ensuite, en déterminant la mesure dans laquelle la production a diminué au-delà de ce qu'elle aurait fait si sa part de marché était constante.²⁴⁶⁹

7.1010 Dans le tableau suivant, le Brésil présente les déclarations faites par les États-Unis pour expliquer pourquoi il ne faudrait pas utiliser de méthodes économétriques. Le Brésil indique qu'il souscrit à ces affirmations, puisqu'il s'agit de leçons de base enseignées dans les cours d'introduction aux statistiques et à l'économétrie. Il fait observer que, pour autant, elles n'impliquent pas que la quantification est impossible ou peu fiable et elles ne justifient pas non plus la décision de l'USITC d'écarter les éléments de preuve présentés en l'espèce. Dans la deuxième colonne, le Brésil estime que le tableau rend compte de ce qui a été effectivement fait en l'espèce avec le recours à des outils économétriques pour traiter les points qui préoccupent les États-Unis.

²⁴⁶⁸ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 33 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond. Le tableau est basé sur le rapport de l'USITC, volume II, page LONG-34, tableau LONG-28. Dans les colonnes "Chiffres constants", les données de la rubrique "Autres coûts de fabrication" ont été maintenues en valeur constante. Les chiffres maintenus en valeur constante sont en italique, ceux qui changent par suite de la simulation sont en caractères gras.

Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 33 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

Déclarations des États-Unis indiquant les raisons pour Pertinence par rapport aux éléments de preuve lesquelles l'approche économétrique de la présentés en l'espèce quantification est peu fiable Les analyses de régression nécessitent "un grand Aucune – Les études des sociétés étrangères nombre d'observations" ²⁴⁷⁰ et les "économètres interrogées contenaient 65 points de données²⁴⁷²; essayent d'obtenir au moins 30 points de données". ²⁴⁷¹ Les modèles doivent traiter le fait que certains facteurs Aucune – Les études des sociétés étrangères de causalité peuvent dépendre d'autres variables²⁴⁷³ (par interrogées ont traité le fait que certains facteurs exemple les cours de l'acier laminé à chaud peuvent dépendent d'autres facteurs en "intégrant" une série de modèles²⁴⁷⁴; influer sur ceux de l'acier laminé à froid, mais on doit tenir compte du fait que les cours de l'acier laminé à chaud dépendent des cours de la ferraille).

Les analyses de régression doivent traiter les questions statistiques comme la corrélation sérielle et la stationnarité. ²⁴⁷⁵

Aucune – Les études des sociétés étrangères interrogées ont traité la stationnarité et la corrélation sérielle au moyen de la méthode des différences premières et des ajustements AR1.²⁴⁷⁶

7.1011 Le Japon et le Brésil soutiennent que, étant donné que les modèles des sociétés étrangères interrogées utilisaient des techniques statistiques qui rendaient compte de toutes les préoccupations indiquées par les États-Unis, la conclusion des États-Unis selon laquelle "... compte tenu de ces limites, un modèle de régression ne constituerait pas un moyen plus utile de satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes que tout autre modèle économique" est dénuée de

 2470 Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

 $^{^{2472}}$ Première communication écrite du Brésil, pièces communes n° 52, 53 et 54 des coplaignants.

²⁴⁷³ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion

de fond.

2474 Première communication écrite du Brésil, pièces communes n° 52, 53 et 54 des coplaignants. Voir les pages 227 à 229 dans Orley Ashenfelter, Phillip B. Levine, David J. Zimmerman, *Statistics and Econometrics: Methods and Applications* (New York, John Wiley and Sons, Inc.), 2003, pour un examen de la base statistique concernant l"intégration" des variables endogènes. En termes techniques, on dit que l'on utilise les variables endogènes "ajustées" ou "prédites". *Voir également* le chapitre 15 dans Jeffrey M. Wooldridge, *Introductory Econometrics* (Stamford: Southwestern College Publishing) 2000; les pages 366 à 369 dans G.S. Maddala, *Introduction to Econometrics*, 2nd edition (New York: Macmillan Publishing), 1992.

²⁴⁷⁵ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion

de fond.

2476 Première communication écrite du Brésil, pièces communes n° 52, 53 et 54 des coplaignants. On trouvera un examen de ces techniques dans de nombreux manuels universitaires de premier cycle et dans presque tous les ouvrages d'introduction destinés aux étudiants diplômés. Voir W.H. Greene, *Econometric Analysis*, 4th edition, Prentice Hall, 2000; E.R. Berndt, *The Practice of Econometrics*, Addison-Wesley, 1991; W.E. Griffiths, R.C. Hill and G.G. Judge, *Learning and Practicing Econometrics*, John Wiley & Sons, 1993; Peter Kennedy, *A Guide to Econometrics*, 4th edition, MIT Press, 1998.

fondement.²⁴⁷⁷ Le Japon et le Brésil font observer que le modèle traitait les préoccupations exprimées par les États-Unis, ce qui rendait ses résultats fiables.²⁴⁷⁸

7.1012 Les États-Unis répondent en faisant observer que le modèle des sociétés étrangères interrogées ne traitait pas les questions associées aux modèles de régression linéaire qui étaient exposées dans les réponses écrites des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial. Le Groupe spécial sait que dans leur réponse à la question n° 88 de la première série de questions écrites qu'il a posées aux parties, les États-Unis ont noté que les modèles de régression linéaire avaient des limites qui leur étaient inhérentes et qui compliqueraient leur utilisation dans une procédure en matière de sauvegardes, y compris le fait que les modèles de régression linéaire comportant des variables multiples ne peuvent estimer les effets probables des différentes variables indépendantes d'une équation que dans la mesure où ces effets sont exclusivement imputables à la variable indépendante considérée, c'est-à-dire dans la mesure où les effets d'autres variables indépendantes ne varient pas simultanément. Selon les États-Unis, le Brésil semble mal comprendre ce problème. Il confond la deuxième limite exposée par les États-Unis – limite inhérente aux modèles de régression linéaire à variables multiples qui ne peut être spécifiquement traitée - avec la question de l'"endogénéité," limite qu'un modèle de régression linéaire correctement conçu peut traiter. L'"endogénéité" est un terme utilisé pour décrire le fait que certaines variables indépendantes utilisées dans une régression linéaire peuvent dépendre d'autres variables indépendantes de l'équation. Comme le Brésil semble le reconnaître, un modèle de régression linéaire peut être conçu comme il convient pour résoudre le problème de l'endogénéité. Cependant, l'endogénéité ne traite pas la deuxième limite décrite par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 88. Comme le montrait cette réponse, les modèles de régression comportant des variables multiples ne peuvent estimer les effets de ces différentes variables que dans la mesure où ces effets sont exclusivement imputables à la variable indépendante considérée. Une analyse de régression à variables multiples n'inclurait pas dans cette estimation les effets imputables à une telle variable, dans la mesure où ils varient en même temps que les effets d'autres variables indépendantes et ne peuvent en être différenciés. Ces mouvements simultanés peuvent se produire, que les variables indépendantes soient liées ou non. Donc, dans une situation où divers facteurs se combinent pour aggraver (ou atténuer) le dommage subi par la branche de production, un modèle de régression à variables multiples sous-estimerait (ou surestimerait) les effets dommageables des importations, parce qu'il ne fournirait pas une estimation des effets communs aux importations et à d'autres facteurs relatifs au dommage. De surcroît, cette limite des modèles de régression linéaire est une limite inhérente à tout modèle de régression linéaire à variables multiples et on ne peut tout simplement pas la traiter en élaborant le modèle de façon particulière. Le modèle présenté par les producteurs étrangers ne traite tout simplement pas ce problème. 2479

7.1013 Les États-Unis font valoir qu'aucun plaignant n'a en réalité fourni au Groupe spécial une description technique de modèle économique quantifiant le niveau général du dommage causé par les importations. En outre, les plaignants n'ont pas fourni d'explication technique sur la manière dont une autorité compétente peut effectuer une telle quantification. En revanche, ils ont affirmé sans ambages qu'économistes et statisticiens élaborent des modèles et des techniques pour répondre aux

²⁴⁷⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 158 et 159; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 86.

²⁴⁷⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 158 et 159; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 90.

Réponse écrite des États-Unis à la question n° 38 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²⁴⁸⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 130.

questions de cette sorte "depuis plus de 100 ans". Après avoir relevé que les producteurs d'acier étrangers avaient fourni à l'USITC un modèle économétrique qui quantifiait les effets des importations dans l'enquête en matière de sauvegardes concernant l'acier, ils soutiennent que l'USITC était tenue au titre de l'Accord sur les sauvegardes d'utiliser ce modèle ou d'élaborer sa propre analyse économétrique pour le réfuter. Après avoir relevé que les producteurs d'acier étrangers avaient fourni à l'USITC un modèle économétrique qui quantifiait les effets des importations dans l'enquête en matière de sauvegardes d'utiliser ce modèle ou d'élaborer sa propre analyse économétrique pour le réfuter.

7.1014 En tout état de cause, les États-Unis font valoir que les plaignants se méprennent lorsqu'ils laissent entendre que l'USITC n'a pas effectué une analyse quantitative des effets des importations sur la branche de production. L'USITC a effectué à l'évidence une évaluation quantitative de la manière dont les importations et les autres facteurs ont influé sur la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête. Selon les États-Unis, l'USITC a réuni une masse extraordinaire de données quantitatives concernant les prix et le volume des importations, les prix des marchandises nationales, les opérations commerciales et financières de la branche de production nationale, l'effet des importations et des autres facteurs sur les opérations de la branche de production, et les conditions de concurrence sur chacun des marchés en question. Après avoir réuni ces données, l'USITC a examiné en détail la façon dont les importations influaient sur chacun des indices du dommage causé à la branche de production et a examiné la mesure dans laquelle d'autres facteurs avaient un effet défavorable sur ces données. Selon les États-Unis, il est clair que cette analyse était à la fois détaillée et fondée principalement sur des données quantitatives.

7.1015 Enfin, les États-Unis font observer qu'il n'est pas vrai qu'ils soient "désireux" d'éviter l'utilisation de modèles économiques dans les enquêtes en matière de sauvegardes. Ils notent à cet égard qu'ils ont élaboré et utilisé de tels modèles dans leurs enquêtes antidumping et leurs enquêtes en matière de sauvegardes. Les États-Unis estiment, en revanche, qu'il est important d'écarter l'idée que le recours à la modélisation économique confère plus d'exactitude ou de certitude scientifique à l'évaluation du montant du dommage causé par les importations ou d'autres facteurs relatifs au dommage que celles qui sont fournies par l'analyse de l'USITC examinée. Les modèles économiques sont sujets à un éventail d'erreurs important en raison des variations de la fiabilité, de la cohérence, ou de la quantité de données statistiques qu'ils utilisent. En outre, nombre de modèles économiques sont fondés sur des données quantitatives (comme l'élasticité de l'offre ou l'élasticité de substitution) qui ne sont, en substance, que les évaluations numériques de jugements qualitatifs portés sur la situation de la concurrence sur le marché. En résumé, des modèles économiques ne produiront en général que des estimations quantitatives des effets probables des importations sur des indicateurs particuliers relatifs à la situation d'une branche de production. ²⁴⁸⁶ Les États-Unis font remarquer que les modèles économiques ne constituent pas une méthode plus précise, pour évaluer un dommage, que l'examen des solides données quantitatives concernant le marché auquel l'USITC procède actuellement lorsqu'elle effectue son analyse du lien de causalité. 2487

7.1016 Le Japon et le Brésil font également valoir qu'il est possible de quantifier les effets de facteurs différents, puisque les États-Unis ont entrepris une telle opération de quantification au regard de

²⁴⁸¹ Réponse écrite du Japon à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Réponse écrite du Japon à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 85 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁴⁸³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 131.

²⁴⁸⁴ Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 34.

²⁴⁸⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

²⁴⁸⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 136.

²⁴⁸⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. ²⁴⁸⁸ La Corée fait valoir que si l'on peut déterminer le niveau de protection qui est nécessaire pour réparer le dommage causé par les importations à elles seules, on peut sûrement déterminer le niveau de dommage qui a été causé par les importations à elles seules. La Corée estime également qu'il est assez remarquable que les États-Unis aient su développer une analyse économique *a posteriori* pour tenter de justifier leur mesure corrective, mais ne puissent pas effectuer une analyse économique pour identifier le dommage causé par divers facteurs. Cela est particulièrement problématique puisque, selon l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, la portée admissible de la mesure devrait se trouver dans l'analyse de l'accroissement des importations, du lien de causalité, et du dommage grave. 2489

7.1017 Les États-Unis font valoir que contrairement au type de quantification envisagé par certains plaignants, les opérations numériques figurant dans la première communication écrite des États-Unis en ce qui concerne l'article 5:1 ne prétendaient pas mesurer le dommage globalement, ni même l'effet réel des importations par rapport à un ou plusieurs facteurs particuliers. Les États-Unis étaient conscients que les calculs refléteraient les hypothèses qualitatives ou les données qualitatives sous-jacentes et, de ce fait, estimeraient au mieux l'ampleur des effets plutôt que leurs valeurs effectives. Cependant, dans ces limites, ces calculs viennent utilement confirmer la conclusion qualitative à laquelle sont arrivés les États-Unis, selon laquelle les mesures de sauvegarde concernant l'acier n'étaient pas appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer le dommage imputable aux importations. Les États-Unis estiment que seule une évaluation qualitative des effets des importations et des autres facteurs du type de celle qui a été utilisée par l'USITC fournirait le niveau de certitude nécessaire. 2490

Compatibilité du critère du lien de causalité appliqué par l'USITC avec la jurisprudence de v)

7.1018 Le Japon et le Brésil font observer qu'en l'espèce, l'USITC a appliqué le critère de la "cause substantielle" prescrit par la législation des États-Unis, qui définit la "cause substantielle" comme "une cause importante et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause". Ils affirment que l'analyse limitée et étroite du lien de causalité effectuée en l'espèce par l'USITC suivant laquelle l'USITC a constaté que l'accroissement des importations devait être à la fois une cause importante de dommage grave ou de menace de dommage grave et une cause qui était égale ou supérieure à toute autre cause est fondamentalement identique aux analyses du lien de causalité qu'elle a faites dans les affaires États-Unis - Gluten de froment, États-Unis - Viande d'agneau et États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation. 2491 Les Communautés européennes, le Japon, la Chine, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir que, dans chacune de ces affaires, l'Organe d'appel a jugé cette analyse du lien de causalité insuffisante pour remplir l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 4:2 b). 2492

²⁴⁸⁸ Réponse écrite du Japon à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

2489 Réponse écrite de la Corée à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion

de fond.

Première communication écrite du Japon, paragraphe 249; première communication écrite du Brésil, paragraphe 176.

²⁴⁹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 435 et 457; première communication écrite du Japon, paragraphe 249; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 105; première communication écrite de la Chine, paragraphe 425; première communication écrite de la Suisse,

Réponse écrite de la Corée à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 156; voir également la deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 159; première déclaration orale de la Norvège présentée au nom des plaignants paragraphes 18 à 20.

7.1019 Le Japon fait valoir que, comme l'atteste une jurisprudence de l'OMC de plus en plus abondante, le simple respect de la législation des États-Unis ne garantit absolument pas le respect des obligations internationales contractées par les États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC. Les Communautés européennes, la Suisse et la Norvège font observer que, bien que dans le présent différend elles ne contestent pas la législation sur laquelle se fondent les États-Unis pour appliquer des mesures de sauvegarde, mais plutôt l'application qui en est faite dans cette enquête particulière en matière de sauvegardes, elles ne peuvent que signaler que cette application poursuit la pratique critiquée par l'Organe d'appel. La Suisse ajoute qu'il ne peut guère y avoir de doute sur le fait que, s'il a été constaté dans des différends successifs portés devant l'OMC que les États-Unis ne s'étaient pas dûment assurés que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé à un accroissement des importations, c'est parce que l'USITC applique des critères qui ne répondent pas à ceux de l'Accord sur les sauvegardes.

7.1020 Les Communautés européennes, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil affirment que dans chaque cas, l'Organe d'appel a été d'avis que l'analyse violait l'obligation de non-imputation parce que l'USITC n'avait pas à la fois "dissocié" et "distingué" les effets dommageables causés par des facteurs autres que les importations. Le Brésil estime que le rapport établi par l'USITC en l'espèce ne se distingue en rien des trois rapports antérieurs de l'USITC. Le schéma général est le même. L'USITC a utilisé son critère de la "cause substantielle" comme elle l'a fait dans les trois affaires précédentes, en définissant des facteurs autres que l'accroissement des importations comme causes du dommage et en "examinant" ensuite leur importance causale relative par rapport à l'accroissement des importations pour déterminer si l'accroissement des importations était important et non moins important que chacune de ces causes. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, un tel examen ne suffit pas. Selon le Brésil, l'article 4:2 b) exige quelque chose de plus pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

7.1021 Le Japon et la Norvège font valoir que bien qu'un examen de l'importance causale relative des différents facteurs de causalité puisse satisfaire aux prescriptions de la législation des États-Unis, un tel examen ne satisfait pas, pour cette raison, aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Le Japon affirme qu'un examen du point de savoir si les États-Unis ont respecté le libellé relatif à la non-imputation figurant dans la seconde phrase de l'article 4:2 b) ne peut être effectué qu'à la lumière de l'explication donnée par l'USITC quant à ses conclusions concernant l'importance causale relative de l'accroissement des importations, distinguée des effets dommageables des autres facteurs de

paragraphe 278; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 301; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.120; première communication écrite du Brésil, paragraphe 176.

²⁴⁹³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 248.

²⁴⁹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 454; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 297; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 298.

²⁴⁹⁵ Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 297.

²⁴⁹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 435 et 457; première communication écrite du Japon, paragraphe 249; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 115; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.110; première communication écrite du Brésil, paragraphe 177.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 184.

²⁴⁹⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 76.

causalité. ²⁴⁹⁹ La Norvège fait valoir que, puisque la méthode utilisée pour analyser le lien de causalité est elle-même erronée, il n'est pas surprenant que l'explication donnée par l'USITC concernant ses conclusions soit erronée aussi. 2500 La Norvège fait valoir également que les États-Unis n'essaient pas d'expliquer dans leur première communication écrite comment ils ont évalué l'importance relative des divers facteurs dont ils admettent qu'ils ont contribué au dommage grave allégué pour s'assurer que l'accroissement des importations ne se voyait pas imputer le dommage causé par d'autres facteurs.² La Chine fait valoir aussi que l'USITC n'a pas expliqué de manière adéquate, comme le prescrit l'article 4:2 b), que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs n'a pas été imputé à l'accroissement des importations et, en conséquence, elle n'a pas pu établir l'existence du lien de causalité, comme le prescrit l'article 4:2 b), entre l'accroissement des importations et le dommage grave. 2502

7.1022 Le Japon, la Corée, la Norvège et le Brésil font valoir qu'en l'espèce l'USITC n'a pas essayé de "dissocier" ou de "distinguer" rigoureusement le dommage grave causé par des facteurs autres que les importations ni d'évaluer la mesure dans laquelle ces facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale. ²⁵⁰³ En fait, selon le Japon et le Brésil, l'USITC a simplement supposé que les importations étaient une "cause substantielle" de dommage grave, une cause non moins importante que toute autre cause. 2504 À titre d'illustration, la Nouvelle-Zélande fait valoir qu'il n'est tout simplement pas suffisant d'en venir à quelque conclusion vague et indéterminée selon laquelle l'accroissement de la capacité intérieure "aurait probablement un certain effet sur les prix" sans poursuivre ensuite l'analyse. La Corée et le Brésil estiment qu'une "simple affirmation" utilisée pour étayer une constatation de l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel "n'établit pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'a pas été imputé à un accroissement des importations". ²⁵⁰⁷ ²⁵⁰⁸

7.1023 Les Communautés européennes, la Suisse et la Norvège font valoir que l'analyse de l'USITC ne remplit pas non plus les critères énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle est exclusivement fondée sur une comparaison relative entre les causes de dommage grave prises séparément et l'accroissement des importations. Elle ne comporte donc pas une dissociation et une distinction des effets dommageables d'autres facteurs. Elle ne comporte pas non plus l'imputation du dommage grave subi par la branche de production nationale aux diverses causes de dommage prises séparément qui permettrait une détermination sur le point de savoir s'il y a un rapport "réel et

²⁴⁹⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 250; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 115. La Norvège se réfère à cet égard au rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Viande d'agneau, paragraphe 184.

Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 115. Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 119.

²⁵⁰² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 190.

²⁵⁰³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 249; première communication écrite de la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 288; Corée, paragraphe 121; communication écrite du Brésil, paragraphe 160.

Première communication écrite du Japon, paragraphe 247; première communication écrite du Brésil, paragraphe 175.

²⁵⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 494.

Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.124.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 220. (italique dans l'original)

²⁵⁰⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 119; première communication écrite du Brésil, paragraphe 177; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 77.

substantiel" entre l'accroissement des importations et le dommage grave. ²⁵⁰⁹ Les Communautés européennes font également valoir que cette comparaison relative ne permet pas à l'USITC d'"établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas imputé à un accroissement des importations". 2510 2511

7.1024 De même, le Brésil fait valoir que constater que l'accroissement des importations est important et non moins important qu'une autre cause n'est pas la même chose que de constater l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel. La Nouvelle-Zélande fait valoir que, selon l'approche de l'USITC qui prescrit une simple comparaison entre l'effet causal des importations et celui des autres facteurs, pour autant qu'aucun facteur unique ne soit plus important que l'accroissement des importations, le critère de la cause substantielle est rempli, même si, collectivement, les autres facteurs peuvent avoir une importance beaucoup plus grande que l'accroissement des importations. La Nouvelle-Zélande estime que cela n'exige pas une évaluation générale du point de savoir s'il y a un rapport réel et substantiel entre l'accroissement des importations (par opposition aux autres facteurs) et le dommage grave. En bref, le critère de l'USITC permet de conclure que le lien de causalité existe même en l'absence de preuve de ce rapport réel et substantiel. 2513 Conformément à la décision de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, la simple évaluation d'un "lien de causalité relatif", en elle-même, ne permet pas de s'acquitter de l'obligation d'évaluer "la nature et l'importance" des "effets dommageables" causés par un facteur autre que les importations, distingué et dissocié de l'accroissement des importations. ²⁵¹⁴

7.1025 Plus particulièrement, la Corée fait valoir que les États-Unis n'ont toujours pas expliqué la méthode selon laquelle ils ont "différencié" les effets dommageables des autres facteurs des effets dommageables des importations²⁵¹⁵ et qu'ils n'ont pas expliqué comment ils ont distingué les effets de ces autres facteurs de ceux des importations. Se contenter de commenter l'importance d'un autre facteur par rapport aux importations soit en comparant ("pas moins que toute autre cause") soit en mesurant ("mineur") n'est pas suffisant parce que cela ne permet pas d'examiner séparément ou de différencier les effets de chaque facteur d'une manière directe et non équivoque. ²⁵¹⁶

7.1026 La Chine fait observer que, ainsi qu'il a été décidé dans le différend États-Unis - Viande d'agneau, un examen de l'importance causale relative des différents facteurs ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Cela étant, selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête peut néanmoins se conformer à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en établissant explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé à l'accroissement des importations.²⁵¹⁷ La Chine fait valoir que pour ce faire, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête estime qu'un facteur allégué ne cause pas de

²⁵⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 457; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 278; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 299.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 217.

²⁵¹¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 336.

Première communication écrite du Brésil, paragraphe 177; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 77.

²⁵¹³ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.122.

²⁵¹⁴ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.124.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 211 (confirmant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 179, note de bas de page 38).

2516 Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 155.

²⁵¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 425.

dommage, elle doit l'indiquer explicitement, clairement et sans équivoque et en expliquer les raisons. L'explication doit être motivée et adéquate. Procéder autrement ne permettrait pas d'assurer que les facteurs allégués ont été examinés assez attentivement pour établir qu'ils ne contribuent pas au dommage et, par conséquent, rien ne garantirait que le dommage causé par d'autres facteurs n'a pas été indûment imputé à l'accroissement des importations. En revanche, si l'autorité chargée de l'enquête estime qu'un facteur allégué cause un dommage, elle doit évaluer ce dommage et ne pas l'imputer à l'accroissement des importations. Pourtant, de l'avis de la Chine et de la Norvège, lorsque l'USITC a privilégié la méthode fondée sur la cause substantielle, elle n'a pas satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes puisque ses conclusions concernant l'effet des importations par rapport à d'autres facteurs n'étaient pas claires, sans équivoque ni directes et, de plus, elles n'établissaient pas que d'autres facteurs ne causaient pas le dommage et que le dommage causé par les autres facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations. En outre, les explications données par l'USITC à l'appui de ses conclusions n'étaient pas claires, directes, sans équivoque. De plus, selon la Chine, elles n'étaient pas motivées et adéquates.

7.1027 En réponse, les États-Unis font observer qu'à ce jour, l'Organe d'appel a publié quatre rapports décrivant les principes généraux applicables à l'analyse du lien de causalité dans une procédure en matière de sauvegardes. Toutefois, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que les critères qu'il a indiqués dans ces rapports "laissent sans réponse de nombreuses questions méthodologiques en rapport avec l'obligation de non-imputation énoncée dans la seconde phrase de l'article 4:2 b)". Par conséquent, selon les États-Unis, il est clair que l'Organe d'appel a laissé à la discrétion de l'autorité compétente le soin d'élaborer les méthodes analytiques appropriées nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 b).

7.1028 Les États-Unis font valoir également que, comme on peut le voir en examinant le libellé explicite de ses trois rapports antérieurs (États-Unis – Viande d'agneau, États-Unis – Gluten de froment et États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation), l'Organe d'appel n'a jamais dit, comme le soutiennent les plaignants, que la méthode utilisée par l'USITC pour établir l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec les prescriptions fondamentales de l'article 4:2 b). Au lieu de cela, lors des trois occasions où il a abordé son analyse du lien de causalité, l'Organe d'appel a critiqué l'USITC non pour son choix d'une analyse particulière du lien de causalité ni pour avoir appliqué le critère de la "cause substantielle" énoncé dans la législation mais parce que, selon lui, l'USITC n'avait pas réalisé une explication "motivée et adéquate" de la nature et de l'importance du dommage causé par des facteurs autres que les importations dans ces cas précis. Les États-Unis estiment que, dans ces rapports, l'Organe d'appel a simplement constaté que l'USITC aurait dû traiter de manière plus approfondie son analyse du lien de causalité entre les importations et le dommage. ²⁵²¹

7.1029 Les États-Unis font valoir que, de fait, l'Organe d'appel a bel et bien approuvé l'approche analytique générale suivie par l'USITC en ce qui concerne plusieurs aspects significatifs. Par exemple, dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, l'Organe d'appel a explicitement relevé qu'en "examinant l'importance causale relative des différents facteurs causals, comme l'exige la législation des États-Unis, l'USITC entamait manifestement le type de "processus destiné à dissocier, et à identifier, les effets des différents facteurs, y compris l'accroissement des importations" qui a été prescrit par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment. Bien qu'il ait poursuivi en disant qu'il était, néanmoins, tenu d'examiner en détail le raisonnement suivi par l'USITC pour évaluer

²⁵¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 426.

Première communication écrite de la Chine, paragraphes 374, 464, 480, 497 et 520; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 329.

²⁵²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 417 et 436.

²⁵²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 431, 432 et 437.

si celui-ci respectait les indications analytiques exposées dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment, les États-Unis font valoir qu'il est clair, d'après cette assertion, que l'Organe d'appel ne considère pas que le critère de la "cause substantielle" énoncé dans la législation et appliqué par l'USITC est intrinsèquement incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. ²⁵²²

7.1030 En contre-réponse, la Nouvelle-Zélande reconnaît que l'Organe d'appel a fait observer que l'Accord sur les sauvegardes accordait à une autorité compétente le pouvoir discrétionnaire qui convient pour élaborer sa propre méthode. Toutefois, les États-Unis, lorsqu'ils se saisissent de ce point, feignent d'ignorer le fait que l'Organe d'appel a, malgré tout, constaté ensuite que l'USITC violait l'Accord sur les sauvegardes en ne permettant pas d'assurer une non-imputation correcte. Autrement dit, une autorité compétente a le pouvoir discrétionnaire d'élaborer et d'appliquer une méthode appropriée – pour autant que cette méthode produise un résultat qui respecte l'Accord sur les sauvegardes.

7.1031 De la même manière, les Communautés européennes conviennent que l'Accord sur les sauvegardes ne proscrit pas expressément certaines méthodes. En revanche, selon les Communautés européennes, il prescrit bel et bien certaines fonctions dont toute méthode doit s'acquitter de manière satisfaisante (par exemple garantir la non-imputation). Les Communautés européennes indiquent que leur allégation à l'encontre des États-Unis n'est pas qu'il est prescrit d'appliquer telle ou telle méthode. En réalité, l'allégation est que la méthode appliquée par les États-Unis ne permet pas de mener à bien de façon satisfaisante l'analyse aux fins de la non-imputation prescrite par l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que du fait qu'elles n'ont pas "établi [...] explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'[était] pas imputé à un accroissement des importations", les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Étant donné que l'USITC a appliqué la même méthode dans chacune de ses déterminations, les Communautés européennes estiment que les erreurs méthodologiques qui ont été identifiées vicient nécessairement chacune des différentes déterminations.

7.1032 Également en contre-réponse, les Communautés européennes font aussi valoir qu'il est clair que si les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que l'USITC n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate, la raison de ces constatations est que la méthode de comparaison relative utilisée par l'USITC ne lui permettait pas d'établir dûment que les effets dommageables d'autres facteurs n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations. Les Communautés européennes indiquent qu'elles ne peuvent reprocher aux États-Unis de se référer à ce qui doit être la seule observation vaguement positive formulée par l'Organe d'appel au sujet de leur pratique concernant le lien de causalité. Pour autant, pour pouvoir dire que l'assertion figurant dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau "approuvait" la méthode utilisée par l'USITC pour établir l'existence d'un lien de causalité, les États-Unis doivent citer de manière très sélective les propos effectifs de l'Organe d'appel. Les Communautés européennes font observer qu'elles ne voient rien dans le rapport de l'USITC qui indique comment l'USITC s'est conformée à l'obligation énoncée dans la seconde phrase de l'article 4:2 b). Selon les Communautés européennes, le rapport de l'USITC, à première

²⁵²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 433.

²⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 181.

Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.111.

²⁵²⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 320.

²⁵²⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 355.

²⁵²⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 347.

²⁵²⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 348.

vue, n'explique pas le processus par lequel l'USITC a dissocié les effets dommageables des différents facteurs de causalité; le rapport de l'USITC n'explique pas non plus comment l'USITC s'est assurée que les effets dommageables des autres facteurs de causalité n'étaient pas inclus dans l'évaluation du dommage attribué à l'accroissement des importations. L'USITC a seulement conclu que quatre des six "autres facteurs" constituaient chacun, relativement, une cause moins importante de dommage que l'accroissement des importations. ²⁵²⁹

7.1033 Les Communautés européennes font également valoir²⁵³⁰ que les États-Unis donnent une interprétation large aux termes utilisés par l'Organe d'appel en arguant que l'Organe d'appel "a approuvé" en réalité "l'approche analytique générale" suivie par l'USITC. L'approche analytique générale suivie par l'USITC, qui est basée sur une comparaison relative, ne permet pas à l'USITC d'établir une explication motivée et adéquate de la façon dont elle a dissocié et distingué les effets dommageables d'autres facteurs des effets dommageables de l'accroissement des importations. En réalité, l'Organe d'appel a cité en l'approuvant la constatation du Groupe spécial selon laquelle:

"... l'application par l'ITC du critère de la "cause substantielle" au cours de l'enquête sur la viande d'agneau, telle qu'indiquée dans le rapport de l'ITC, n'a pas permis de s'assurer que la menace de dommage grave causée par d'autres facteurs n'avait pas été imputée à l'accroissement des importations". ²⁵³¹

7.1034 Les Communautés européennes²⁵³² font observer que trois groupes spéciaux ont jugé que l'application de la méthode de comparaison relative était incompatible avec les règles de l'OMC. Si l'Organe d'appel n'a pas suivi deux des groupes spéciaux sur certains aspects spécifiques de leur raisonnement en ce qui concerne le lien de causalité, il n'a pas infirmé leurs conclusions finales selon lesquelles l'USITC n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité.²⁵³³ Les Communautés

Dans son rapport, paragraphe 7.277, le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* a conclu ce qui suit:

"... les déterminations de l'ITC concernant quatre des six "autres facteurs" examinés ne constituent pas des déterminations établissant que ces facteurs n'ont pas contribué d'une manière notable à la menace de dommage grave. En réalité, l'ITC a constaté que ces quatre facteurs étaient des causes "moins importantes" de la menace de dommage grave que l'accroissement des importations, ce qui, à notre avis, signifie qu'ils contribuaient d'une manière plus qu'insignifiante à cette menace. Par conséquent, nous concluons que l'application par l'ITC du critère de la "cause substantielle" au cours de l'enquête sur la viande d'agneau, telle qu'indiquée dans le rapport de l'ITC, n'a pas permis de s'assurer que la

²⁵²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 184 et 185. Notes de bas de page omises, italique dans l'original; le soulignement indique le texte cité par les États-Unis dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 433.

²⁵³⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 349.

²⁵³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 187.

Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 351.

 $^{^{2533}}$ Dans son rapport, paragraphe 8.154, le Groupe spécial États-Unis – Gluten de froment a constaté ce qui suit:

[&]quot;... l'examen par la Commission de la question de savoir si l'accroissement des importations était "une cause qui est importante et ne l'est pas moins qu'aucune autre cause" de dommage grave et la conclusion à laquelle elle aboutit, selon laquelle l'accroissement des importations est "une cause importante de dommage grave et une cause qui est plus grande qu'aucune autre cause" ne sont pas compatibles avec l'article 4:2 b) de l'AS car ils ne permettent pas d'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations".

européennes relèvent que, dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, le Groupe spécial, qui bénéficiait des éclaircissements fournis par les rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment et États-Unis – Viande d'agneau, a constaté ce qui suit:

"[Les constatations susmentionnées de l'ITC] permettent d'établir que la méthode qu'elle a employée pour analyser le dommage causé par le ralentissement dans le secteur du pétrole et du gaz a pour objectif (conformément au texte législatif applicable des États-Unis) de déterminer si ce facteur est une cause de dommage plus importante que l'accroissement des importations. Nous ne sommes pas convaincus qu'une telle détermination suffise à satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 b), qui impose de ne pas imputer à l'accroissement des importations le dommage causé par d'autres facteurs. En fait, l'ITC reconnaît que le ralentissement dans le secteur du pétrole et du gaz avait des effets dommageables sur la branche de production nationale des tubes et tuyaux de canalisation. Cependant, cette analyse ne fait pas apparaître comment l'ITC a dissocié, si toutefois elle l'a fait, les effets dommageables du ralentissement dans le secteur du pétrole et du gaz et les effets dommageables de l'accroissement des importations. L'analyse de l'ITC ne fournit aucun renseignement sur la nature et la portée du dommage causé par le ralentissement dans le secteur du pétrole et du gaz. Au contraire, les États-Unis sont en fait partis de l'hypothèse, comme dans l'affaire États-Unis - Viande d'agneau, que le ralentissement dans ce secteur n'avait pas causé le dommage imputé à l'accroissement des importations. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire États-Unis - Viande d'agneau, une telle hypothèse est incompatible avec l'article 4:2 b). L'ITC est partie en fait de la même hypothèse en ce qui concerne les autres causes de dommage susmentionnées car son analyse de ces facteurs s'est également limitée à déterminer si le dommage causé par le facteur considéré n'était pas une cause de dommage grave plus importante que l'accroissement des importations."2534

7.1035 Les Communautés européennes font valoir²⁵³⁵ que l'Organe d'appel a confirmé cette analyse, exprimée dans la conclusion du Groupe spécial, selon laquelle l'USITC "n'avait pas expliqué de manière adéquate" comment elle s'était assurée que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'était pas imputé à cet accroissement.²⁵³⁶ L'Organe d'appel a cité précisément les constatations formulées par l'USITC dans l'enquête sur l'affaire États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation, selon lesquelles:

"Les sociétés interrogées ont également fait valoir que nous ne pouvions pas imputer aux importations le dommage causé par ces facteurs. Nous ne l'avons pas fait. Comme la loi l'exige, après avoir évalué toutes les causes de dommage possibles, nous avons déterminé que les importations étaient une cause importante du dommage grave et non moins importante que toute autre cause." ²⁵³⁷

menace de dommage grave causée par d'autres facteurs n'avait pas été imputée à l'accroissement des importations".

²⁵³⁴ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 7.288.

²⁵³⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 352.

Rapport du Groupe spécial États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 7.290; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 222.

²⁵³⁷ Page I-30 du rapport de l'USITC dans l'enquête visant les tubes et tuyaux de canalisation, citée par l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 218.

7.1036 Les Communautés européennes font observer 2538 que cela n''établi[ssait pas] explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'a[vait] pas été imputé à un accroissement des importations''. Dans son analyse, l'Organe d'appel examinait l'affirmation formulée par l'USITC selon laquelle le dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations. Les Communautés européennes font observer qu'en l'espèce, l'USITC n'affirme même pas, dans ses déterminations concernant les groupes de produits, qu'elle n'a pas imputé aux importations le dommage causé par d'autres facteurs. Elle indique simplement, en les prenant séparément, que d'autres causes ne sont pas une cause aussi importante que l'accroissement des importations. Prise conjointement avec l'assertion susmentionnée formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, cette constatation de l'Organe d'appel indique clairement que la comparaison relative effectuée par l'USITC ne lui permet pas de fournir l'explication motivée et adéquate de la dissociation, de la distinction, et de la non-imputation dont l'Organe d'appel a estimé qu'elle était requise par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.1037 Les États-Unis signalent que le critère de la "cause substantielle" énoncé dans la législation des États-Unis n'exige pas simplement que l'USITC effectue une "comparaison relative" du dommage causé par les importations et les facteurs autres, comme l'ont affirmé les plaignants. Au contraire, la législation des États-Unis prescrit que l'USITC doit formuler deux constatations distinctes lorsqu'elle analyse la nature et l'importance du dommage causé par les importations et d'autres facteurs. En premier lieu, l'USITC doit déterminer que l'accroissement des importations est en lui-même et à lui seul une cause "importante" de dommage grave pour la branche de production nationale. En second lieu, elle doit aussi déterminer que les importations sont une cause de dommage "importante" ou "plus importante" que tout autre facteur. En conséquence, il est clair qu'il ne suffit pas, au titre de la législation des États-Unis, que l'USITC constate simplement que les importations causent plus de dommage que d'autres facteurs. Au contraire, la législation des États-Unis prescrit spécifiquement que l'USITC doit constater également que les importations sont une cause de dommage grave "importante". 2540 Les États-Unis estiment que, compte tenu de ces prescriptions, il est clair aussi que le critère de la "cause substantielle", en fait, impose bel et bien à l'USITC l'obligation d'identifier la nature et l'importance des différents facteurs qui causent le dommage à la branche de production, y compris l'accroissement des importations. La législation exige d'abord que l'USITC identifie la nature et l'importance du dommage causé par les importations en évaluant si l'accroissement des importations est une cause "importante" de dommage grave. Elle prescrit également que l'USITC doit "examiner les facteurs autres que les importations" qui causent un dommage et comparer l''importance" de ce dommage à celui qui est dû aux importations. ²⁵⁴¹

7.1038 En contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que deux conclusions peuvent être tirées des observations formulées par les États-Unis dans leurs communications et dans le rapport de l'USITC: l'USITC détermine l'existence d'un lien de causalité "substantiel" entre l'accroissement des importations et le dommage grave et après cela, elle détermine si, pris séparément, les autres facteurs causent un dommage qui est "égal ou supérieur à" celui qui est causé par l'accroissement des importations. Selon les Communautés européennes, cela n'est pas compatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'on en examine le sens ordinaire, considéré à la lumière de son

²⁵³⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 352.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 220. (italique dans l'original)

²⁵⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 439.

²⁵⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 440.

²⁵⁴² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 326.

objet et de son but.²⁵⁴³ Plus particulièrement, les Communautés européennes estiment qu'une telle approche rend l'analyse aux fins de la non-imputation inopérante et est à l'évidence incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il est incorrect de déterminer qu'il existe un lien de causalité avant d'effectuer l'analyse aux fins de la non-imputation. En outre, l'analyse aux fins de la non-imputation requiert de dissocier et de distinguer les effets dommageables de tous les autres facteurs, d'une part, et de l'accroissement des importations, d'autre part.²⁵⁴⁴

7.1039 Les Communautés européennes estiment²⁵⁴⁵ que l'Organe d'appel considère à l'évidence que la détermination de l'existence d'un lien de causalité ne peut être établie de manière concluante qu'après que l'opération de non-imputation a été effectuée. Le Japon, la Corée, la Chine, la Norvège et la Nouvelle-Zélande partagent cet avis.²⁵⁴⁶ Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a reconnu que la méthode des États-Unis échouait à cet égard:

"Nous notons en outre que l'ITC détermine immédiatement s'il existe un lien entre l'accroissement des importations et le dommage grave, sans essayer d'abord d'isoler le dommage causé par d'autres facteurs [...] Nous ne considérons pas qu'une telle analyse permette à une autorité chargée de l'enquête de déterminer s'il existe "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre le dommage grave et l'accroissement des importations."

7.1040 Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes font valoir que l'USITC a donc délibérément ignoré les instructions claires de l'Organe d'appel et l'analyse faite par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis -Tubes et tuyaux de canalisation*. ²⁵⁴⁸ ²⁵⁴⁹

7.1041 En particulier, les Communautés européennes font valoir que dans les exemples ci-après, l'USITC détermine qu'il existe un lien de causalité avant de prétendre examiner les effets dommageables d'autres facteurs:

²⁵⁴⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 327 et 328.

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.289.

²⁵⁴⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 333.

²⁵⁴³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 328 à 331.

Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 332; les Communautés européennes se réfèrent en outre aux rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 69, et États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 179.

²⁵⁴⁶ Réponse écrite du Japon à la question n° 41 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite de la Corée à la question n° 41 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; première communication écrite de la Chine, paragraphe 352; réponse écrite de la Chine à la question n° 41 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite de la Norvège à la question n° 34 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 34 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

[&]quot;Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité." Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 23.

Barres laminées à chaud

"Nous concluons en conséquence que l'accroissement des importations a été une cause importante de dommage grave subi par la branche de production nationale de barres laminées à chaud". 2550

Barres laminées à froid

"Du fait que les importations ont réussi à accroître leur part du marché aux États-Unis en 2000, la production et les expéditions de la branche de production nationale ont diminué par rapport aux niveaux de 1999, malgré l'augmentation de la consommation apparente aux États-Unis."2551

Certains produits tubulaires

"Nous constatons que les importations ont eu un effet négatif sur la branche de production nationale pendant la période que nous avons examinée, en particulier au cours des dernières années de la période."2552

"Nous constatons également que l'accroissement des importations va probablement causer un dommage grave à la branche de production nationale dans un avenir immédiat."2553

Accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés (ABJT)

"Nous constatons que les importations sont une cause substantielle de dommage grave."2554

Barres en aciers inoxydables

"En résumé, nous constatons que l'accroissement du volume des importations de barres en aciers inoxydables pendant la période a été une cause substantielle de la détérioration de la situation commerciale et financière de la branche de production pendant la période."2555

Fil machine en aciers inoxydables

"En résumé, nous constatons que l'accroissement du volume des importations de fil machine en aciers inoxydables importées pendant la période visée par l'enquête a été une cause importante de la détérioration de la situation commerciale et financière de la branche de production pendant cette période."²⁵⁵⁶

²⁵⁵⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 97.

²⁵⁵¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 106.

²⁵⁵² Rapport de l'USITC, volume I, page 163. 2553 Rapport de l'USITC, volume I, page 164.

²⁵⁵⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 177.

²⁵⁵⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 212.

²⁵⁵⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 221.

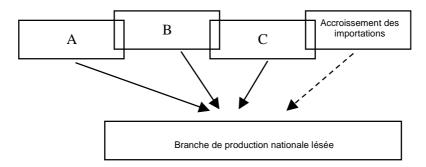
Produits étamés ou chromés

"Je constate également que l'accroissement des importations est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale en ce sens qu'il est une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause."²⁵⁵⁷

7.1042 Selon les Communautés européennes, un Membre ne pourrait pas déterminer qu'il existe un lien de causalité s'il ne peut pas déterminer que les importations auraient pu causer le dommage qui a été observé (ce qui exige une corrélation temporelle). Il ne pourrait pas non plus déterminer qu'un lien de causalité existe s'il s'est contenté de comparer les effets dommageables qu'il suppose dus à l'accroissement des importations avec un seul et unique autre facteur, car il peut arriver que le dommage observé soit dû à un autre facteur. De même, la Norvège fait valoir que l'examen fait par l'USITC des causes relatives prises séparément ne permet pas de déterminer si l'effet agrégé des autres facteurs de causalité est tel qu'il existe un "lien de causalité réel et substantiel" entre les importations et le dommage. De la causalité réel et substantiel entre les importations et le dommage.

7.1043 Les Communautés européennes font valoir que c'est seulement en déterminant si tous les autres facteurs causent ou ne causent pas la totalité du dommage observé qu'un Membre peut s'assurer de manière appropriée qu'il n'a pas imputé à l'accroissement des importations le dommage causé par d'autres facteurs et, ainsi, s'assurer de l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Les Communautés européennes indiquent que cette approche, et celle suivie par l'USITC, peuvent être illustrées à l'aide des schémas ci-après (où A, B et C représentent d'autres causes de dommage) 2561:

Situation générale



²⁵⁵⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 308.

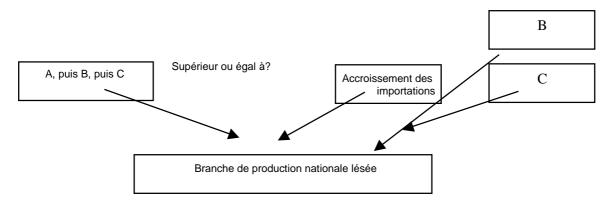
²⁵⁵⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 338.

²⁵⁵⁹ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 115.

Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 337.

²⁵⁶¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 338.

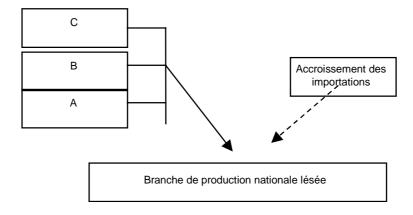
Examen effectué par l'USITC



7.1044 Selon les Communautés européennes, les effets dommageables de A sont comparés à ceux de l'accroissement des importations, tandis que les effets dommageables de B et C sont ignorés (les effets dommageables de l'accroissement des importations étant tenus pour établis). Puis les effets dommageables de B sont comparés à ceux de l'accroissement des importations tandis que les effets dommageables de A et C sont ignorés. Enfin, les effets dommageables de C sont comparés à ceux de l'accroissement des importations tandis que ceux de A et B sont ignorés.

7.1045 À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande prend le cas d'une détermination faite par l'USITC selon laquelle cinq facteurs causent un dommage grave à la branche de production nationale, dont l'un seulement est l'accroissement des importations. Une analyse correcte des données pertinentes indique que trois de ces causes, y compris l'accroissement des importations, sont particulièrement importantes et à peu près équivalentes quant à l'effet causal. Pourtant, selon la Nouvelle-Zélande, l'USITC alléguerait que l'accroissement des importations, en contribuant à moins d'un tiers du dommage grave, a répondu au critère du "rapport réel et substantiel de cause à effet" visé par l'Accord sur les sauvegardes.

Analyse prescrite par l'Accord sur les sauvegardes



²⁵⁶² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 339.

²⁵⁶³ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.89.

7.1046 Les Communautés européennes notent que dans leur schéma final (ci-dessus), les effets combinés de A, B et C sont évalués ensemble et, de cette manière, il est possible de déterminer si, une fois isolés les effets de ces autres facteurs, le rapport hypothétique de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave est, en fait, réel et substantiel.²⁵⁶⁴

7.1047 Les Communautés européennes estiment qu'il est très clair qu'il s'agit de l'analyse prescrite par l'Accord sur les sauvegardes. Cela découle d'une interprétation de l'article 4:2 b), lequel se réfère à la situation où "lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage [...] ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations". L'expression "ce dommage" fait à l'évidence référence au dommage causé par "des facteurs autres qu'un accroissement des importations". Un examen de l'objet de l'article 4:2 b) donne à entendre que tous les facteurs doivent être examinés collectivement, faute de quoi il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet. Etats-Unis – Gluten de froment, l'Organe d'appel, après avoir prescrit que les effets dommageables de l'accroissement des importations devaient être distingués de ceux d'autres facteurs, a estimé ce qui suit:

"Les autorités compétentes peuvent ensuite [...] imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par déduction, à d'autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents, y compris l'accroissement des importations."²⁵⁶⁷

7.1048 Les Communautés européennes et la Norvège font valoir²⁵⁶⁸ qu'en analysant les effets dommageables de chacun des autres facteurs pris séparément par rapport aux effets dommageables de l'accroissement des importations, l'USITC agit de manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes et la Norvège se réfèrent à la décision du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Il y est indiqué ce qui suit:

"[L'USITC] prend [...] chacun des autres facteurs, un par un, et examine son importance causale relative s'agissant du dommage grave dont elle a auparavant déterminé l'existence (c'est-à-dire le dommage causé par l'accroissement des importations et tous les autres facteurs). Nous notons cependant que le dommage grave soumis à l'examen demeure "vicié" par les effets dommageables des autres facteurs restants. Les États-Unis n'évaluent donc pas l'importance causale relative des effets dommageables de l'autre facteur en cause par rapport aux effets dommageables de l'accroissement des importations. En fait, ils évaluent les effets dommageables de l'autre facteur en cause par rapport aux effets dommageables de l'autre facteur en cause par rapport aux effets dommageables de l'accroissement des importations et des autres facteurs restants. Nous ne considérons pas qu'une telle analyse permette à une autorité chargée de l'enquête de déterminer s'il existe "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre le dommage grave et l'accroissement des importations."

Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 343; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 118.

²⁵⁶⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 340.

²⁵⁶⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 341.

²⁵⁶⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 342.

²⁵⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 69.

²⁵⁶⁹Rapport du Groupe spécial États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphe 7.289. (non souligné dans l'original)

7.1049 En réponse, les États-unis font valoir que l'USITC ne constate absolument pas qu'il existe un lien de causalité réel et substantiel entre les importations et le dommage grave avant de s'assurer que des facteurs autres que les importations ne sont pas imputés aux importations. Au contraire, l'USITC examine d'abord s'il existe une corrélation des tendances entre l'accroissement des importations et la dégradation de la situation générale de la branche de production nationale et, ensuite, elle isole et distingue les effets des importations et ceux d'autres facteurs avant de conclure sur le point de savoir s'il existe un lien de causalité "réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Autrement dit, l'USITC procède à ces deux étapes de l'analyse avant de conclure finalement que les importations ont causé un dommage grave à la branche de production nationale. 2570

7.1050 Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes semblent également se méprendre sur les indications de l'Organe d'appel concernant l'analyse correcte du lien de causalité dans une procédure en matière de sauvegardes. Premièrement, les Communautés européennes oublient que l'Organe d'appel a indiqué que la question "essentielle" dans l'analyse du lien de causalité effectuée par une autorité compétente est d'évaluer s'il existe un "lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage". ²⁵⁷¹ De fait, l'USITC examine s'il y a une telle corrélation dans la première étape de son analyse, car l'existence d'une corrélation entre les tendances des importations et l'évolution des facteurs influant sur les résultats de la branche de production constitue généralement une forte indication de l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage grave. Deuxièmement, l'argument des Communautés européennes semble aussi reposer sur une interprétation erronée de l'examen fait par l'Organe d'appel des principes qui devraient guider une autorité compétente pour appliquer l'obligation de non-imputation. Si l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment a dit dans son rapport que "[1]'article 4:2 b) présuppose ... que *la première étape* de l'examen du lien de causalité par les autorités compétentes consiste à établir une distinction entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs", il n'a pas dit que cette "première étape" imposait à l'autorité compétente l'obligation d'identifier la nature et l'importance des facteurs autres que les importations avant de déterminer s'il y avait une corrélation entre l'accroissement des importations et la dégradation de la situation de la branche de production. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément indiqué que les étapes analytiques satisfaisant à l'obligation de non-imputation exposées dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment "décrivent simplement un processus logique devant permettre de respecter les obligations relatives au lien de causalité qui sont énoncées à l'article 4:2 b)" et ne sont pas en réalité "des "critères" juridiques prescrits par le texte de l'Accord sur les sauvegardes". ²⁵⁷² En outre, l'Organe d'appel a spécifiquement indiqué qu'il n'est pas "impératif que chaque étape fasse l'objet d'une constatation distincte ou d'une conclusion motivée de la part des autorités compétentes". 2573 Autrement dit, l'Organe d'appel n'a pas dit que les autorités compétentes devaient d'abord isoler et distinguer les effets des facteurs autres que les importations avant d'évaluer s'il existe une corrélation entre les tendances des importations et la dégradation de la situation de la branche de production. En fait, l'ordre particulier des étapes de l'analyse n'est pas important, pour autant que l'analyse dans son ensemble respecte les obligations de l'Accord sur les sauvegardes, conformément aux rapports adoptés par l'Organe d'appel.²⁵⁷⁴

 $^{^{2570}}$ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 41 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²⁵⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

 ²⁵⁷² Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 178.
 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 178.

Réponse écrite des États-Unis à la question n° 41 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

7.1051 La Chine formule un argument similaire à celui avancé ci-dessus par les Communautés européennes. Elle se réfère²⁵⁷⁵ à la constatation établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis* - Tubes et tuyaux de canalisation, selon laquelle:

"La prescription relative à l'existence d'un lien de causalité énoncée à l'article 4:2 b) peut être remplie lorsque le dommage grave est causé par l'interaction d'un accroissement des importations et d'autres facteurs."2576

7.1052 La Chine estime que le terme "interaction" a été choisi de manière appropriée puisqu'il y a plusieurs facteurs, outre l'accroissement des importations, qui contribuent simultanément à la situation de la branche de production nationale. L'interaction de tous les différents facteurs influe sur l'évolution positive ou négative de la branche de production nationale. La Chine estime qu'il serait donc trompeur d'établir une comparaison entre l'accroissement des importations et chacun des facteurs seulement, au lieu d'analyser les "importations dommageables" et le dommage causé par l'interaction d'autres facteurs.²⁵⁷⁷

7.1053 La Chine se réfère également²⁵⁷⁸ à la constatation ci-après formulée par l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment:

"En vertu de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, il est essentiel que les autorités compétentes examinent si des facteurs autres que l'accroissement des importations causent simultanément un dommage. Si les autorités compétentes ne procèdent pas à cet examen, elles ne peuvent pas s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations." 2575

7.1054 La Chine estime que, par conséquent, les autorités chargées de l'enquête doivent distinguer les effets de l'accroissement des importations des effets de tous les autres facteurs pertinents qui sont en interaction, lorsqu'elles déterminent s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. 2580

7.1055 La Chine note que l'USITC détermine pour l'essentiel si les importations sont une cause de dommage aussi importante ou plus importante que tout autre facteur. Selon la Chine, l'USITC prend, en fait, chaque facteur du groupe des "autres facteurs" et en compare séparément l'importance, en les prenant un par un, avec celle des effets des importations. Les États-Unis ont fondé leur détermination sur une simple comparaison entre l'accroissement des importations et chacun des facteurs pris séparément. Une telle analyse leur a permis d'identifier artificiellement l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre les importations et le dommage, sans tenir compte du fait que l'effet agrégé des autres facteurs constituait une cause de dommage plus grande que l'accroissement des importations.²⁵⁸¹

²⁵⁷⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 181.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 209. (non souligné dans l'original)

²⁵⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 182.

²⁵⁷⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 182.

²⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphe 91. (non souligné dans l'original)

2580 Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 183.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 184 et 185; réponse de la Chine à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

7.1056 La Chine fait valoir, tout d'abord, que l'examen facteur par facteur ne reflète pas complètement l'interaction des facteurs et, par conséquent, ne fait pas apparaître et ne distingue pas l'effet agrégé des autres causes du dommage subi par la branche de production nationale. Pareillement, la Norvège fait valoir que l'USITC considère les importations comme un facteur qui doit être mesuré non par rapport au poids collectif des autres facteurs causant le dommage, mais seulement par rapport aux autres facteurs pris un par un. La Norvège fait observer que, chaque fois qu'il existe au moins deux autres facteurs, les États-Unis se trompent nécessairement. Elle fait valoir que même s'il y a un seul autre facteur, cet autre facteur sera malgré tout écarté, pour peu qu'il constitue "une cause égale mais non supérieure aux importations". Cela est expliqué clairement par la commissaire Miller dans le rapport de l'USITC, où elle dit ce qui suit: "Je constate donc que l'accroissement des importations est une cause substantielle de dommage grave en ce sens qu'il s'agit d'une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause ..." 2585 2586

7.1057 Le Brésil estime qu'il faudrait analyser l'interaction des divers facteurs sur les résultats de la branche de production nationale du pays importateur. De même, les Communautés européennes font observer qu'il est nécessaire d'évaluer les effets cumulés des autres facteurs pour déterminer s'il existe un lien de causalité. Le Japon indique que la dissociation et la distinction des causes devraient comporter un examen de l'interaction des facteurs, puisque le dommage causé par l'interaction des autres facteurs pris collectivement d'une part, et le dommage causé par l'accroissement des importations d'autre part, doivent être distingués. Il serait extrêmement artificiel d'examiner uniquement chaque facteur séparément s'il était constaté que l'interaction de divers facteurs affectait la branche de production. Il se peut que les effets conjugués de plusieurs facteurs soient supérieurs à ceux de tout facteur pris séparément. Par exemple, une baisse de la demande du marché concomitante à un accroissement de la capacité des mini-aciéries produirait un effet bien plus profond sur les ventes et les bénéfices du secteur intégré que l'un ou l'autre de ces facteurs pris séparément.

7.1058 La Chine fait valoir, en second lieu, que l'examen facteur par facteur se borne à une comparaison de l'importance causale de chacun des facteurs. Ce n'est pas une distinction entre les effets se renforçant mutuellement d'autres facteurs pertinents causant le dommage et le facteur importation. La Chine fait observer que, par conséquent, en ne distinguant pas le dommage causé par l'interaction des autres facteurs pris collectivement d'une part des effets dommageables de l'accroissement des importations d'autre part, l'USITC ne disposait pas d'une base correcte pour déterminer l'existence d'un "lien de causalité réel et substantiel" entre les importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale, et elle n'aurait pas pu aboutir à la conclusion que les importations contribuaient "de manière substantielle" au dommage grave. La Chine fait

²⁵⁸² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 186.

²⁵⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 423.

²⁵⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 116.

²⁵⁸⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 308 (pièce n° 6 des coplaignants).

²⁵⁸⁶ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 117.

 $^{^{2587}}$ Réponse écrite du Brésil à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

 $^{^{2588}}$ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

Réponse écrite du Japon à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

 $^{^{2590}}$ Réponse écrite de la Corée à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

²⁵⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 187.

²⁵⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 407.

valoir que cette approche ne permet donc pas de s'assurer que le dommage grave dû à des facteurs autres que l'accroissement des importations qui causent un dommage à la branche de production nationale en même temps – simultanément – n'est pas imputé aux importations, comme le prescrit l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁵⁹⁴

7.1059 En réponse, les États-Unis font valoir qu'une autorité compétente n'est pas tenue d'évaluer si les importations sont une cause de dommage grave plus importante que tous les autres facteurs possibles avant d'imposer une mesure de sauvegarde. L'Accord sur les sauvegardes ne contient tout simplement pas de prescription voulant qu'une autorité compétente constate que les effets dommageables des importations sont supérieurs aux effets cumulés de tous les autres facteurs de dommage. En réalité, l'Accord ne contient aucune disposition imposant à une autorité compétente d'évaluer l'importance des effets dommageables de l'accroissement des importations par rapport à un quelconque facteur, qu'il soit pris séparément ou collectivement. Au contraire, pour autant qu'il existe un rapport de causalité "réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et une dégradation générale notable de la situation de la branche de production, et pour autant que l'autorité compétente n'impute pas aux importations les effets des autres facteurs qui causent le dommage, il est satisfait aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. En fait, même l'Organe d'appel a interprété l'Accord comme imposant à une autorité compétente l'obligation de "dissocier et de distinguer" les uns des autres les effets dommageables des différents facteurs causant le dommage lorsqu'ils effectuent leur analyse du dommage. Bien qu'il puisse être "difficile" d'établir cette dissociation et cette distinction des différents facteurs relatifs au dommage, l'Organe d'appel a indiqué que cela devait être fait. ²⁵⁹⁵

7.1060 Les États-Unis soutiennent également que, dans sa détermination concernant l'acier, l'USITC a fait tout son possible pour identifier la nature et la portée du dommage causé et par les importations et par différents autres facteurs, pour évaluer l'importance du dommage, le cas échéant, que chacun de ces différents facteurs a causé à la branche de production, et pour s'assurer qu'elle n'avait pas imputé aux importations les effets des facteurs autres que les importations lorsqu'elle a analysé le lien de causalité. En réalité, même le Japon semble reconnaître que les États-Unis ont effectivement bien "isolé" les effets dommageables de chacun des facteurs en évaluant l'importance de chaque facteur par rapport à l'accroissement des importations. Les efforts de l'USITC à cet égard sont pleinement conformes aux principes énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment et dans d'autres affaires, selon lesquels les autorités compétentes doivent "dissocier" et "distinguer" les effets de l'accroissement des importations et ceux de chacun des autres facteurs relatifs au dommage dans les enquêtes en matière de sauvegardes.

7.1061 En réponse, les États-Unis font observer qu'une explication "motivée et adéquate" des effets dommageables des importations et des facteurs autres que les importations tiendra compte comme il se doit de la manière dont l'interaction des divers facteurs (importations et autres facteurs) a causé un dommage à une branche de production. Les États-Unis estiment également que l'analyse par l'USITC des effets dommageables des importations et des facteurs autres que les importations pour tous les produits en acier visés par les mesures correctives a identifié de manière appropriée la nature et l'importance du dommage imputable à tous les facteurs autres que les importations, et a donc permis de s'assurer de manière adéquate que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations.

²⁵⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 188.

²⁵⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 189.

²⁵⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 533.

²⁵⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 534.

Réponse écrite des États-Unis à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

vi) Traitement des importations en provenance des zones de libre-échange

7.1062 Les Communautés européennes, le Japon, la Chine, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir que dans les différends États-Unis – Gluten de froment et États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, l'Organe d'appel a été d'avis qu'en excluant les pays membres de l'ALENA du champ d'une mesure de sauvegarde, les États-Unis devaient fournir une "explication motivée et adéquate qui établissait explicitement que les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA "répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes"".

7.1063 Selon les Communautés européennes, la Chine et la Norvège, puisque les importations exclues peuvent causer un dommage, l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre les importations non exclues et le dommage grave peut être déterminée seulement si le dommage causé par les importations exclues n'est pas imputé aux importations non exclues. Elles font valoir que cela exige deux étapes. D'abord, il faut déterminer si les importations exclues causent un dommage. S'il est constaté que ces importations exclues causent un dommage, alors ce dommage ne doit pas être imputé aux importations non exclues. Les Communautés européennes font valoir que, quel que soit le moment auquel est prise la décision d'exclure certaines importations du champ d'une mesure ou quelle que soit la manière dont elle est prise, une détermination doit être établie, montrant que les conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde sont remplies en ce qui concerne les importations non exclues.

7.1064 Le Japon, la Corée, la Chine, la Norvège et le Brésil font valoir que l'accroissement des importations de provenances qui sont par la suite exclues du champ de la mesure de sauvegarde doit être traité comme un "autre" facteur dans l'analyse du lien de causalité/aux fins de la non-imputation. La Norvège estime que cela exige que ces provenances soient exclues "d'avance", et pas même examinées en ce qui concerne l'"accroissement des importations". Plus spécifiquement, le Japon et le Brésil font valoir que les importations constituent un facteur de causalité au regard de la question du dommage grave, parce qu'elles font concurrence au produit national similaire. L'analyse du lien de causalité prescrite par l'Accord sur les sauvegardes serait affaiblie si une autorité compétente pouvait priver de signification une part de ces importations simplement en excluant certaines provenances du champ d'une mesure. La Corée estime qu'au titre de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, les importations qui ne sont pas visées par une mesure de sauvegarde ne peuvent pas être invoquées lorsqu'il s'agit de remplir les conditions énoncées à l'article 2:2 et précisées à l'article 4:2 dudit accord. Le Brésil fait observer qu'il ne suffit pas que l'autorité compétente dissocie et distingue tous les autres facteurs de causalité, à l'exception des importations visées et des importations exclues. Si l'autorité

²⁵⁹⁸ Par exemple, première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 488 et suivants; réponse écrite du Japon à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 191 à 193; réponse écrite de la Norvège à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 102; réponse écrite du Brésil à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁵⁹⁹ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 195 et 196; réponse écrite de la Norvège à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁶⁰⁰ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Norvège à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁶⁰¹ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 182.

compétente ne dissocie pas et ne distingue pas l'effet des importations de provenances qui sont exclues du champ de la mesure, elle cautionne potentiellement une mesure à l'encontre des importations visées pour lesquelles il peut ne pas exister un lien de causalité réel et substantiel avec le dommage grave. De plus, la Chine fait valoir que si une certaine part des importations n'est pas visée par une mesure de sauvegarde, ces importations doivent alors logiquement constituer d''autres facteurs"; elles n'entrent pas dans une quelconque "troisième" catégorie, ni dans un "trou noir" du lien de causalité. 2603

7.1065 Les Communautés européennes font valoir que le parallélisme exige que toutes les conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde doivent exister en ce qui concerne les importations auxquelles la mesure est appliquée. Si une autorité chargée de l'enquête ne détermine pas si les importations exclues du champ de la mesure causent un dommage grave (par opposition au fait de "contribuer de manière importante" au dommage grave), et ne s'assure pas ensuite que le dommage causé par ces importations exclues n'est pas imputé aux importations non exclues, l'analyse du lien de causalité est automatiquement viciée. 2604 De la même manière, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir qu'en l'absence d'explication motivée et adéquate d'une exclusion établissant explicitement que les importations visées remplissaient les conditions requises pour l'application d'une mesure de sauvegarde, une violation de l'obligation de parallélisme produit bel et bien comme conséquence une analyse du lien de causalité incompatible avec les règles de l'OMC. 2605 La Corée fait valoir que si le principe de parallélisme est violé, la mesure n'est pas limitée à la mesure nécessaire pour réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations visées par la mesure. Pour la même raison, l'analyse du lien de causalité en pareil cas est incompatible avec la prescription énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes, parce que le dommage grave causé par des provenances exclues du champ de la mesure n'a pas été traité en tant qu'"autre facteur" et a été imputé aux importations visées par la mesure. 2606 À l'inverse, le Japon estime qu'une violation de l'obligation de parallélisme ne se traduit pas automatiquement par une analyse du lien de causalité incompatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a indiqué que le principe de parallélisme imposait que "les importations incluses dans la détermination établie au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2". En fournissant une explication motivée et adéquate de l'exclusion qui établit explicitement que les importations visées remplissaient les conditions requises pour l'application d'une mesure de sauvegarde, l'autorité compétente peut effectivement remédier à la violation du principe de parallélisme.²⁶⁰⁷

7.1066 En réponse, les États-Unis font valoir, d'une manière générale, que si l'Organe d'appel a dit que les États-Unis devaient effectuer en parallèle une analyse du lien de causalité en ce qui concerne

²⁶⁰² Réponse écrite du Japon à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Corée à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 197 et 198; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 103; réponse écrite du Brésil à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁶⁰³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 198.

 $^{^{2604}}$ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 83 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

²⁶⁰⁵ Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 83 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 83 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

 $^{^{2606}\,}$ Réponse écrite de la Corée à la question n° 83 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

 $^{^{2607}}$ Réponse écrite du Japon à la question n° 83 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

le dommage causé par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA lorsqu'ils excluent le Canada et le Mexique du champ d'application d'une mesure de sauvegarde, il n'a pas dit que les États-Unis devaient effectuer une analyse séparée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ces importations, que ce soit dans son analyse initiale du lien de causalité visant toutes les importations ou dans l'analyse du lien de causalité effectuée dans le cadre de l'analyse requise aux fins du "parallélisme" qui a été examinée dans les affaires États-Unis – Gluten de froment et États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation. ²⁶⁰⁸

7.1067 Les États-Unis font valoir pour commencer que rien, dans le libellé des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ou des constatations de l'Organe d'appel, n'indique que l'USITC doive considérer les importations en provenance du Canada et du Mexique comme étant un autre facteur causant un dommage lorsqu'elle procède à son évaluation initiale du point de savoir si les importations ont causé un dommage grave à la branche de production. À ce stade de son analyse – c'est-à-dire avant d'examiner si le Mexique et le Canada devraient être exclus du champ de la mesure corrective - l'USITC est tenue au titre de la législation des États-Unis et de l'Accord sur les sauvegardes d'évaluer si les importations de toutes provenances ont constitué une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale. À cet égard, les États-Unis notent que la législation interne et l'Accord sur les sauvegardes imposent tous deux à l'USITC l'obligation d'effectuer son analyse générale du lien de causalité en incluant dans son analyse "les importations" – c'est-à-dire toutes les importations du produit visé, et non pas simplement celles qui sont incluses par la suite dans la mesure. En outre, selon les États-Unis, l'Organe d'appel n'a pas dit dans ses constatations antérieures qu'il y avait une quelconque raison pour qu'une autorité compétente exclue une catégorie d'importations de son analyse initiale du dommage. Par conséquent, selon les termes de la législation et de l'Accord, il n'y a tout simplement rien qui justifie que l'USITC traite ces produits, dans son analyse initiale du dommage, comme s'ils étaient autre chose que des importations.²⁶⁰

7.1068 Les États-Unis font remarquer que la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord – qui est la disposition de l'Accord imposant à une autorité compétente l'obligation de ne pas imputer aux importations les effets d'autres facteurs – dit précisément que "lorsque <u>des facteurs autres qu'un accroissement des importations</u> causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations". L'Accord sur les sauvegardes indique donc qu'une analyse aux fins de la non-imputation est exigée uniquement pour les facteurs "autres que les <u>importations</u>" qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, même quand certaines importations sont exclues du champ de la mesure corrective. ²⁶¹¹

7.1069 Les États-Unis font valoir que, de même, rien ne justifie que l'USITC doive être tenue de traiter ces importations comme une cause de dommage "autre que des importations" dans le contexte de son analyse du lien de causalité aux fins du "parallélisme". Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment que l'Accord sur les sauvegardes imposait aux États-Unis l'obligation d'effectuer une deuxième analyse du lien de causalité excluant les importations en provenance du Canada et du Mexique de son évaluation du lien de causalité entre les importations et la situation de la branche de production, quand les États-Unis estiment que les importations en provenance du Canada et du Mexique devraient être exclues du champ de la mesure de sauvegarde au titre de l'exclusion prévue par l'ALENA. Cependant, l'obligation d'exclure ces importations de leur "analyse aux fins du parallélisme" exige en fait que les États-Unis traitent ces importations comme une "autre" cause de dommage et distinguent les effets du prix et du volume des

²⁶⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 452.

²⁶⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 453.

²⁶¹⁰ Accord sur les sauvegardes, article 4:2 b).

²⁶¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

importations en provenance de pays membres de l'ALENA de ceux des importations en provenance de pays non membres. 2612

7.1070 En contre-réponse, la Norvège fait observer²⁶¹³ qu'en décrivant la règle juridique applicable au titre de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis conviennent qu'ils ont commis une erreur et qu'ils sont tenus finalement d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation traitant ces importations comme un "autre" facteur causant un dommage. Selon les termes des États-Unis:

"[L]'Organe d'appel a estimé que l'Accord sur les sauvegardes imposait aux États-Unis l'obligation d'effectuer une deuxième analyse du lien de causalité excluant les importations en provenance du Canada et du Mexique de son évaluation du lien de causalité entre les importations et la situation de la branche de production, quand les États-Unis estiment que les importations en provenance du Canada et du Mexique devraient être exclues du champ de la mesure de sauvegarde au titre de l'exclusion prévue par l'ALENA. Cependant, l'obligation d'exclure ces importations de leur "analyse aux fins du parallélisme" exige en fait que les États-Unis traitent ces importations comme une "autre" cause de dommage et distinguent les effets du prix et du volume des importations en provenance de pays membres de l'ALENA de ceux des importations en provenance de pays non membres."

7.1071 La Chine fait valoir que, puisque les importations exclues en provenance de pays membres de l'ALENA doivent être considérées comme un "autre facteur" au sens de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis ont tort de dire que rien dans l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il a été interprété par les rapports de l'Organe d'appel, n'exige des États-Unis qu'ils procèdent à une analyse aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Les Communautés européennes font valoir que, indéniablement, l'Organe d'appel n'a pas dit, à proprement parler, qu'une autorité compétente devait effectuer une analyse aux fins de la non-imputation pour les importations exclues. En revanche, l'Organe d'appel a dit que pour satisfaire à l'obligation de parallélisme:

"[L]es États-Unis auraient dû démontrer, conformément à la décision que nous avons rendue dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*, que l'USITC avait fourni une *explication motivée et adéquate* qui *établissait explicitement* que les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA "répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*"."²⁶¹⁸

7.1072 Selon les Communautés européennes, à l'évidence, afin de s'assurer que des importations non visées par des ALE remplissent les conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, un Membre doit prouver que tous les éléments d'une détermination justifiant l'imposition d'une mesure de sauvegarde sont présents en ce qui concerne les importations non exclues. ²⁶¹⁹ Les Communautés

²⁶¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 454.

²⁶¹³ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 126.

Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 179 et suivants.

²⁶¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 454. (non souligné dans l'original)

²⁶¹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 198 et 199.

²⁶¹⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 362.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 188. (italique dans l'original)

²⁶¹⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 363.

européennes estiment que ce qui précède est confirmé lorsque l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes est lu à la lumière des constatations formulées par l'Organe d'appel concernant le parallélisme. L'article 4:2 b) dispose que "lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations". L'expression "accroissement des importations" utilisée dans cette phrase doit s'entendre des importations non exclues, car une autorité compétente doit constater un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations non exclues susmentionnées et le dommage grave. Par conséquent, les "facteurs autres qu'un accroissement des importations" doivent s'entendre de tous les facteurs autres que les importations (par exemple l'accroissement de la capacité, le fléchissement de la demande, etc.) et, si un Membre décide d'exclure certaines importations, également de ces importations exclues.

7.1073 Les plaignants font valoir que l'USITC n'a pas procédé à une évaluation spécifique des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. En fait, elle a évalué les importations en provenance de pays membres de l'ALENA, pour conclure que l'exclusion de ces importations ne modifierait pas ses constatations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au regard des importations totales. En tout état de cause, selon la Chine et le Brésil, cette constatation ne répond pas à l'obligation d'expliquer en quoi les faits étayent une constatation selon laquelle les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, à elles seules, ont causé un dommage grave ou une menace de dommage grave. En tant que telle, elle ne correspond pas à une bonne analyse aux fins de la non-imputation des importations en provenance de pays membres de l'ALENA. L'analyse des importations en provenance de pays n'appartenant pas à l'ALENA effectuée par l'USITC ne remplissait donc pas le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, lequel exige une "explication motivée et adéquate qui établi[] t explicitement" que ces importations, à elles seules, ont causé un dommage grave à la branche de production nationale.

7.1074 Les États-Unis estiment que, nonobstant l'absence de prescription explicite dans l'Accord sur les sauvegardes, l'USITC a pourtant bel et bien, en réalité, isolé correctement les effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA et ceux des importations en provenance des pays non membres dans son analyse aux fins du parallélisme. Les États-Unis font observer que l'USITC a examiné de façon appropriée la nature et l'importance des effets dommageables des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et a distingué les effets de ces importations de ceux des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. En fait, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada et/ou du Mexique ne constituaient

²⁶²⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 364.

Voir, par exemple, la réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; la réponse écrite de la Norvège à la question n° 82 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 105. Comme il est indiqué dans la première communication écrite du Brésil, l'USITC a effectivement constaté dans plusieurs affaires que les importations en provenance de pays membres de l'ALENA contribuaient de manière importante au dommage grave causé à la branche de production nationale! Par exemple, dans son analyse relative aux CPLPAC, l'USITC a estimé que les importations en provenance de pays membres de l'ALENA représentaient une part substantielle des importations totales et que les importations. Rapport de l'USITC, volume I, page 66. De même, dans son analyse concernant les barres laminées à chaud et les barres parachevées à froid, l'USITC a estimé que les importations provenant du Canada représentaient une part substantielle des importations totales et contribuaient de manière importante au dommage grave causé par les importations. *Ibid.*, pages 100 et 107.

²⁶²² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 204 et 205; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 105.

²⁶²³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 151.

pas une part substantielle des importations et, pour un certain nombre de produits visés par les mesures correctives décrétées par le Président, ne contribuaient pas de manière importante au dommage. Pour ces produits, les États-Unis estiment qu'il est clair que l'USITC a conclu que les importations en provenance du Canada et du Mexique ne constituaient pas une cause de dommage importante pour la branche de production nationale. De surcroît, pour les produits dont elle estimait bel et bien que les importations en provenance du Mexique et du Canada contribueraient de manière importante au dommage, l'USITC a malgré tout effectué une analyse qui isolait les effets des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et ceux des importations en provenance des pays membres de l'ALENA et a conclu que les premières constituaient quand même une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production en question. Cela étant, l'USITC a procédé à l'évidence à une analyse visant à déterminer la nature et l'importance du dommage causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA comme des pays non membres, et à distinguer les uns des autres les effets des deux groupes d'importations.

7.1075 En contre-réponse, les Communautés européennes et la Chine notent que, contre toute attente, d'un côté, les États-Unis disent qu'il n'y a pas d'obligation voulant que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA fassent l'objet d'une analyse aux fins de la non-imputation et, d'un autre côté, ils font valoir qu'ils ont procédé à l'analyse aux fins de la non-imputation prescrite au titre de l'article 4:2 b) lorsqu'ils ont différencié les importations en provenance du Canada et du Mexique des autres importations chaque fois qu'elles étaient exclues du champ de la mesure de sauvegarde, et lorsqu'ils ont dissocié et distingué les effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA et ceux des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.

7.1076 Les Communautés européennes notent que l'USITC a procédé à une analyse en trois étapes en ce qui concerne les importations en provenance de pays membres de l'ALENA qui étaient exclues du champ de la mesure, conformément à la législation des États-Unis. Elle a déterminé, premièrement, si les importations en provenance de pays membres de l'ALENA, prises individuellement, représentaient une part substantielle des importations totales et, deuxièmement, si les importations qui représentaient une part substantielle contribuaient de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave (autrement dit, si elles constituaient une cause importante mais pas nécessairement la cause la plus importante). 2626 À la demande de l'USTR, l'USITC a communiqué des renseignements additionnels concernant les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA dans le deuxième rapport complémentaire. Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC "a analysé" le point de savoir si le fait d'exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique amènerait à la conclusion que les importations non exclues constituaient quand même une "cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale". Cela a été fait uniquement à l'égard des produits pour lesquels il était satisfait aux première et deuxième étapes prévues par la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA. Il n'a été fourni aucun renseignement additionnel ni aucune analyse additionnelle concernant Israël et la Jordanie. 2627

7.1077 Les Communautés européennes font valoir que l'analyse prescrite au titre de l'article 4:2 b) consiste, premièrement, à établir si l'autre facteur (en l'espèce, les importations exclues) constitue une cause de dommage pour la branche de production nationale et, deuxièmement, à s'assurer que les effets dommageables de tels autres facteurs ne sont pas imputés à l'accroissement des importations

²⁶²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 455.

²⁶²⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 361; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

²⁶²⁶ Ces prescriptions de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA sont expliquées plus en détail dans le rapport de l'USITC, volume I, pages 34 et 35.

²⁶²⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 366.

non exclues. Selon les Communautés européennes, aucune des étapes de l'analyse effectuée par l'USITC à l'égard des importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne suit l'analyse prescrite au titre de l'article 4:2 b). La question de savoir si le Canada ou le Mexique comptaient au nombre des cinq premiers fournisseurs et, dans l'affirmative, si les importations provenant de ces pays contribuaient "de manière importante" au dommage grave est sans pertinence pour la question simple de savoir si ces importations causaient effectivement un dommage. L'analyse des importations en provenance des pays membres de l'ALENA effectuée par l'USITC ne fournit pas une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayent une constatation selon laquelle il existait un rapport de causalité réel et substantiel entre les importations non exclues et le dommage grave. En réalité, l'Organe d'appel a considéré dans l'affaire États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation que la simple conclusion de l'USITC selon laquelle "[L'USITC] ser[ait] parvenu[e] au même résultat si [elle] av[ait] exclu de [son] analyse les importations en provenance du Canada et du Mexique", associée à une analyse des importations exclues, ne constituait pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étay[ai]ent la détermination" selon laquelle les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. ²⁶²⁸ Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis, en procédant à une telle analyse, n'ont pas établi si les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël ou de la Jordanie causaient un dommage, n'ont pas dissocié et distingué les effets dommageables de telles importations, et ne se sont pas assurés que les effets dommageables des importations exclues, ainsi que les effets d'autres causes de dommage que les importations, n'avaient pas été imputés aux importations non exclues.²⁶²⁹

vii) Devoir de fournir une explication motivée et adéquate dans le contexte de l'analyse du lien de causalité

7.1078 La Chine fait valoir qu'il doit être établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'a pas été imputé à l'accroissement des importations. Cette explication doit être claire et non équivoque. La Chine allègue que l'USITC n'a pas fourni une explication claire et non équivoque selon laquelle le dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs n'était pas imputé aux importations. La Chine estime que, en fait, la conclusion figurant dans le rapport de l'USITC selon laquelle l'accroissement des importations d'un produit particulier était une cause importante et une cause non moins importante que toute autre cause de dommage grave pour la branche de production nationale ne constituait qu'une comparaison relative de l'effet de l'accroissement des importations par rapport aux effets d'autres facteurs. La Chine fait valoir également qu'une interprétation large des constatations formulées par les commissaires dans les communications des États-Unis ne peut suppléer l'absence, dans le rapport de l'USITC, d'une explication explicite, motivée et adéquate en ce qui concerne la "non-imputation" et d'une évaluation appropriée des effets dommageables d'autres facteurs en ce qui concerne les CPLPAC²⁶³¹, les produits étamés ou chromés²⁶³², les barres laminées à chaud²⁶³³, les barres parachevées à froid²⁶³⁴, les barres d'armature²⁶³⁵, les tubes et tuyaux soudés²⁶³⁶,

²⁶²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 195.

²⁶²⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 367.

²⁶³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 352.

²⁶³¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 225 et 226.

²⁶³² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 285 et 287.

²⁶³³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 231.

²⁶³⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 236.

²⁶³⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 244.

²⁶³⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 249 et 251.

les $ABJT^{2637}$, les barres en aciers inoxydables 2638 , les produits tréfilés en aciers inoxydables 2639 et les câbles de fils en aciers inoxydables.

7.1079 Les Communautés européennes s'appuient également sur la jurisprudence de l'Organe d'appel pour faire valoir que la dernière phrase de l'article 4:2 b) oblige une autorité compétente, lorsqu'elle dissocie et distingue les effets dommageables de l'accroissement des importations et les effets dommageables d'autres facteurs, à identifier la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations, ainsi qu'à expliquer de manière satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs, distingués des effets dommageables de l'accroissement des importations. Les Communautés européennes font valoir que cette explication doit être claire et non équivoque. Elle ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il doit s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès. De l'avis des Communautés européennes, ce n'est qu'après avoir fait cette analyse que les autorités compétentes peuvent déterminer l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel.

7.1080 En réponse, les États-unis font valoir que, pour chacun des produits en acier visés par une mesure corrective, l'USITC a établi explicitement, dans une déclaration clairement motivée et détaillée, qu'elle n'avait pas imputé à l'accroissement des importations le dommage causé par d'autres facteurs que ces importations. Conformément aux conclusions de l'Organe d'appel, l'USITC a identifié et distingué comme il se doit les effets des importations et ceux d'autres facteurs lorsqu'elle a effectué son analyse du lien de causalité. Ce faisant, elle s'est assurée qu'elle n'avait pas imputé aux importations les effets dommageables de ces autres facteurs en constatant qu'il existait un lien de causalité "réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production. En outre, ses conclusions concernant la nature et l'importance du dommage imputable à ces causes sont étayées par les nombreux éléments de preuve versés au dossier. 2642

- b) Argumentation par mesure
- i) CPLPAC

Facteurs considérés par l'USITC

Fléchissement de la demande intérieure

7.1081 La Nouvelle-Zélande et d'autres plaignants font valoir que c'est le fléchissement de la demande qui a été une cause importante du dommage allégué pour la branche de production nationale, et non les importations.²⁶⁴³

7.1082 La Chine fait observer²⁶⁴⁴ que l'USITC, lorsqu'elle a examiné le fléchissement de la demande sur le marché des États-Unis, a constaté ce qui suit:

²⁶³⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 254 et 260.

²⁶³⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 262 et 264.

²⁶³⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 292.

²⁶⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 266, 268 et 270.

²⁶⁴¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 444.

²⁶⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 426.

²⁶⁴³ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.144.

²⁶⁴⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 207.

"Nous constatons donc que la branche de production nationale a déjà subi un dommage du fait de l'accroissement des importations au moment où la demande a commencé à fléchir et que le fléchissement de la demande, sans être la cause du dommage constaté ici, a contribué à la dégradation persistante de la situation de la branche de production à la fin de la période."²⁶⁴⁵

7.1083 Le Brésil relève que l'USITC est arrivée à la conclusion que la demande n'avait pas d'importance. ²⁶⁴⁶ De même, le Japon et la Nouvelle-Zélande estiment que l'USITC a tout simplement écarté le fléchissement de la demande comme étant un phénomène limité, survenu à la fin de la période. 2647 La Nouvelle-Zélande se demande pourquoi ces données ne devraient pas être prises en considération. Elle fait observer que l'USITC a aussi rejeté la pertinence d'un fléchissement de la demande parce que "[1]e dommage était apparu bien avant la dernière partie de 2000, moment où la demande a commencé de fléchir et le dommage est apparu pour la première fois en 1998, moment où la demande progressait (et où il y a eu poussée des importations)". Selon la Nouvelle-Zélande, si cet argument peut étayer la thèse que le fléchissement de la demande n'a pas été la seule cause de dommage pendant toute la période et pour tous les CPLPAC, il ne montre pas que le fléchissement n'a à aucun moment été une cause. La Nouvelle-Zélande estime en outre qu'il n'y a pas eu de dommage grave en 1998.²⁶⁴⁸

7.1084 La Nouvelle-Zélande et la Chine font valoir que, si elle a écarté le fléchissement de la demande parce que la branche de production avait subi un dommage avant que la demande commence à fléchir, l'USITC a reconnu que le fléchissement de la demande avait contribué au dommage. Au demeurant, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'examen des données disponibles montre que l'analyse du fléchissement de la demande faite par l'USITC est simpliste, superficielle et erronée. 2645

7.1085 La Chine fait valoir que le rapport de l'USITC ne démontre pas que la baisse de la demande n'a pas été imputée au dommage causé par l'accroissement des importations. Selon la Chine, ce rapport se résume à une description de l'évolution de la demande, et relève que la demande a été plus élevée en 1999 qu'en 1996 et qu'elle est tombée à la fin de 2000. 2650

7.1086 Le Japon et le Brésil font valoir que l'USITC n'a pas dissocié et distingué le dommage pour la branche de production nationale imputé au fléchissement de la demande du dommage total subi par la branche de production nationale. Le Japon estime que les éléments de preuve sont à la fois concluants et mesurables et montrent que le fléchissement de la demande intérieure est une cause de dommage pour la branche de production nationale plus importante que les importations. De l'avis du Japon, si l'USITC avait dissocié et distingué ces deux causes, elle n'aurait pas pu arriver à la conclusion que l'accroissement des importations causait un dommage grave. ²⁶⁵²

7.1087 Le Brésil fait valoir que les éléments de preuve montrent qu'il existait une forte corrélation entre les marges d'exploitation et la demande - qui fléchissent quand la demande fléchit - et qu'il

²⁶⁴⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 182.

²⁶⁵⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 209.

²⁶⁴⁵ Rapport de l'USITC, page 63.

Première communication écrite du Japon, paragraphe 256; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.142.

²⁶⁴⁸ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.142.

²⁶⁴⁹ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.145.

²⁶⁵¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 256; première communication écrite du Brésil, paragraphe 180.

2652 Première communication écrite du Japon, paragraphe 255.

n'existait absolument aucune corrélation avec les niveaux d'importation. D'après le Japon et le Brésil, même lorsque les importations fléchissaient, et même lorsque les entreprises nationales s'emparaient d'une part de plus en plus grande du marché, les résultats de la branche de production se détérioraient. Le Brésil estime que la conclusion qui s'impose est que la demande totale fléchissait trop rapidement. Le Japon et le Brésil estiment que le même schéma de base des données agrégées s'applique à tous les produits finis CPLPAC pris individuellement. De même, la Chine et la Nouvelle-Zélande estiment que les États-Unis ont fait abstraction de la corrélation entre le fléchissement de la demande et la contraction des résultats d'exploitation et n'ont pas cherché à distinguer les effets de ce facteur du dommage causé par les importations.

7.1088 En outre, selon le Japon et le Brésil, l'USITC a fait abstraction du fait qu'au moment où la demande de CPLPAC a fléchi, les importations ont fléchi encore plus fortement, ce qui semblerait indiquer qu'au moins quelques acheteurs d'acier de production nationale ont acheté moins d'acier, et ne se sont pas tournés vers les importations, ce qui a eu des effets négatifs sur les résultats financiers de la branche de production. Selon le Japon et le Brésil, si l'USITC avait dûment distingué ce facteur, elle se serait rendu compte de cet élément fondamental. Le Japon et le Brésil soutiennent qu'à l'inverse l'USITC a interprété de manière erronée les liens entre les modifications de la demande, l'évolution des importations et l'évolution des résultats d'exploitation de la branche de production nationale, et prétendu que la demande était simplement un événement survenu en fin de période qui n'avait aucune incidence sur la question du dommage.

7.1089 Selon la Corée, l'USITC a établi que la demande avait fléchi dans des proportions importantes à la fin de la période et que le fléchissement de la demande "avait contribué à la poursuite de la dégradation de la situation de la branche de production à la fin de la période". La Corée fait valoir par ailleurs que de nouvelles capacités (à faible coût) très importantes étaient entrées en service peu de temps auparavant. La Corée allègue que, par suite de l'augmentation de la capacité des États-Unis, la branche de production avait baissé ses prix pour maintenir les volumes sur un marché qui se rétrécissait. Elle allègue encore que les importations avaient aussi baissé dans des proportions importantes pendant cette période si bien que la part de marché de la branche de production nationale était passée de 90,2 pour cent à 93,1 pour cent au cours de la période de 18 mois. La Corée estime que, comme le fléchissement de la demande a manifestement eu des incidences sur les résultats de la branche de production, l'USITC aurait dû identifier ces effets et les isoler.

²⁶⁵³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 180.

²⁶⁵⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 258; première communication écrite du Brésil, paragraphe 182.

²⁶⁵⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 182.

²⁶⁵⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 259; première communication écrite du Brésil, paragraphe 183.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 209; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.144.

²⁶⁵⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 256; première communication écrite du Brésil, paragraphe 180.

²⁶⁵⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 257; première communication écrite du Brésil, paragraphe 180.

²⁶⁶⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 134.

²⁶⁶¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 132.

²⁶⁶² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 133.

²⁶⁶³ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 134.

7.1090 La Chine et la Nouvelle-Zélande font valoir également que l'USITC a, à tort, écarté entièrement ce facteur en tant que cause de dommage et qu'elle a, du même coup, omis de prendre en compte la nature et l'importance dudit dommage, par rapport au dommage imputé aux importations. L'USITC a ainsi procédé à un rapide examen d'ensemble consacré, de manière restrictive et exclusive, à une partie de la période visée par l'enquête, et elle n'a pas analysé les données disponibles de manière complète et appropriée. ²⁶⁶⁴

7.1091 Le Brésil demande en quoi la manière dont l'USITC a traité le fléchissement de la demande, jugée erronée par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux, diffère de l'"analyse" du fléchissement de la demande donnée par la même USITC dans la présente affaire. Le Brésil fait valoir que l'USITC part, dans la présente affaire, de l'hypothèse qu'un dommage grave était déjà causé par les importations, et note que "la branche de production nationale a montré les signes de dommage ... bien avant la dernière partie de 2000, lorsque la demande a commencé à faiblir" et que "la période marquée par l'accroissement de la demande était aussi celle pendant laquelle il y a eu poussée des importations". 2665 L'USITC conclut ensuite:

"Nous constatons donc que la branche de production nationale a déjà subi un dommage du fait de l'accroissement des importations quand la demande a commencé à fléchir et que le fléchissement de la demande, sans être la cause du dommage constaté ici, a contribué à la dégradation persistante de la situation de la branche de production à la fin de la période. En fait, les pertes qu'elle a subies en 1999 et 2000 en raison des importations l'ont laissée trop affaiblie pour faire face au ralentissement de la demande."

7.1092 Le Brésil fait valoir que la seule différence qu'il puisse voir est que l'USITC était pour le moins prête à admettre, dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux, que la contraction de la demande était un facteur de causalité, mais pas aussi important que l'accroissement des importations. Le Brésil soutient que, dans la présente affaire, l'USITC adopte une approche originale qui consiste à introduire dans l'analyse une hypothèse concernant l'accroissement des importations avant même d'examiner la baisse de la demande, de façon à faire de la baisse de la demande un faux problème. Or, le fait que la baisse de la demande a effectivement joué un rôle eu égard au dommage, que ce soit en l'aggravant ou en y contribuant, est implicite dans l'analyse de l'USITC. Le problème c'est que l'analyse de l'USITC ne permet pas vraiment de le dire.

7.1093 Les États-Unis répondent que la prétention des plaignants selon laquelle l'USITC s'est abstenue à tort de prendre en considération le fléchissement de la demande en tant que source importante de dommage pour la branche de production est erronée du point de vue des faits. D'après les États-Unis, les renseignements versés au dossier montraient clairement que les fluctuations du niveau des revenus d'exploitation de la branche de production ne correspondaient pas à celles de la demande. Si les marges d'exploitation de la branche de production ont effectivement augmenté entre 1996 et 1997 alors même que l'on enregistrait un accroissement de la demande, ses marges d'exploitation ont baissé et en 1998, et en 1999, et en 2000, même si la demande a augmenté au cours de chacune de ces années. Les États-Unis soutiennent qu'en fait la seule différence entre 1997 et les trois années qui ont suivi est simple: au cours de ces années-là le volume des importations sur les

²⁶⁶⁷ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 79.

²⁶⁶⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 359; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.143.

²⁶⁶⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 63.

²⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 207 (citant *Circular Welded Carbon Quality Line Pipe*, Inv. No. TA-201-70, USITC Pub. 3261 (décembre 1999) page I-28).

marchés a été sensiblement supérieur à celui de 1997, et le niveau des prix de ces importations a été sensiblement inférieur à celui de 1997. ²⁶⁶⁸

7.1094 En contre-réponse, le Japon fait valoir²⁶⁶⁹ que l'analyse des États-Unis repose sur des données incorrectes. Le Japon estime que les chiffres utilisés par les États-Unis et l'USITC résultent de la somme des expéditions de chaque catégorie de CPLPAC et ne tiennent pas compte du fait que dans ces calculs des tonnes d'acier sont comptées deux et trois fois à mesure qu'elles franchissent les divers stades de production – stratagème qui ne manque pas de sel, étant donné que c'est à cause de l'intégration verticale des aciéries que ces produits ont été regroupés en un seul produit similaire. Un calcul plus approprié de la consommation intérieure apparente – fondé sur la somme des importations de produit similaire CPLPAC fini distinct et des expéditions commerciales en trafic intérieur de ces produits – montre que la demande a clairement fléchi dès 1999:

Tableau 4:	Variations de la consommation intérieure apparente: 1	1996-2000 ²⁶⁷⁰

Année	Consommation intérieure apparente	Variations
1996	75,8	_
1997	78,1	+2,3
1998	84,1	+6,0
1999	82,4	-1,7
2000	83,1	+0,7

7.1095 Selon le Japon, après avoir enregistré un fort accroissement en 1997 et 1998, la demande a notablement baissé en 1999 et est restée faible en 2000 – période au cours de laquelle les bénéfices d'exploitation de la branche de production nationale ont commencé de baisser. ²⁶⁷¹

7.1096 Le Japon fait valoir²⁶⁷² qu'en fait de très fortes variations de la demande se sont produites en 2000, comme en témoigne le tableau ci-après:

Somme de toutes les expéditions commerciales en trafic intérieur indiquées dans le rapport de l'USITC, volume II, tableaux FLAT-12, 13, 14, 15 et 17 et suivants, et des importations totales indiquées dans les tableaux FLAT-3, 4, 5, 6, 7 et 9 (pièce n° 6 des coplaignants). La somme des cinq produits laminés plats est présentée à l'annexe B de la première communication du Japon. Les produits étamés ou chromés et les AMGO ne sont pas compris dans cette analyse. On notera que ces chiffres diffèrent de ceux qui figurent dans la première communication écrite du Japon (paragraphe 257), d'où les exportations n'avaient pas été exclues. La branche de production des États-Unis n'a pas exporté de quantités importantes à des conditions commerciales et la différence est donc négligeable.

²⁶⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 487.

²⁶⁶⁹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 128.

²⁶⁷¹ Selon le Japon, l'USITC fait une autre erreur: ne considérer que la demande globale de CPLPAC, c'est faire abstraction d'une différence capitale entre l'évolution des CPLPAC finis et des CPLPAC semi-finis. L'accroissement des importations de produits semi-finis en acier à la fin de la période occulte la contraction de la demande de produits finis en acier.

²⁶⁷² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 129.